



Commission des Forêts d'Afrique Centrale

*Une dimension régionale pour la conservation
et la gestion durable des écosystèmes forestiers*

ETAT DES LIEUX COMPARATIF DU CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE EN MATIERE D'EIE EN MILIEU FORESTIER DES PAYS D'AFRIQUE CENTRALE

Rapport d'étape

Octobre 2016

Table des Matières

Liste des Tableaux	10
Liste des Figures	12
Liste des Graphes	12
1. Introduction	13
1.1. Contexte et justification.....	13
1.2. Objectifs.....	14
1.3. Résultats attendus	14
1.4. Méthodologie de réalisation	15
2. Etat des lieux du cadre législatif et réglementaire au Burundi	17
2.1. Le Milieu forestier au Burundi	17
2.1.1. Types et étendus des forêts	17
2.1.2. Situation des aires protégées.....	18
2.1.3. Situation des concessions forestières	19
2.1.4. Importance du milieu forestier pour le pays	19
2.1.5. Cadre légal et institutionnel de la gestion forestière	20
2.1.6. Nécessité de la réalisation des EE en milieu forestier	20
2.2. Cadre réglementaire, institutionnel et pratique de l'EE en milieu forestier.....	21
2.2.1. Cadre légal et règlementaire.....	21
2.2.2. Cadre et capacité institutionnelles	23
2.2.3. Capacités des professionnels	24
2.2.4. Organisation de la Société civile	24
2.2.5. Publicité et transparence	25
2.2.6. Suivi et évaluation	25
2.3. Pratique de l'intégration du milieu forestier dans l'EE au Burundi	26
2.4. Synthèse de l'état des lieux de l'EIE en milieu forestier au Burundi	26

2.5.	Principales contraintes dans la réalisation des EE en milieu forestier	27
2.6.	Aspects à prendre en compte dans l'élaboration des directives sous régionales	28
3.	Etat des lieux du cadre législatif et réglementaire au Cameroun	29
3.1.	Le milieu forestier au Cameroun	29
3.1.1.	<i>Types et étendus des forêts</i>	29
3.1.2.	<i>Situation des aires protégées.....</i>	29
3.1.3.	<i>Situation des concessions forestières</i>	30
3.1.4.	<i>Importance du milieu forestier pour le pays</i>	30
3.1.5.	<i>Cadre légal et institutionnel de la gestion forestière</i>	32
3.1.6.	<i>Nécessité de la réalisation des EE en milieu forestier</i>	33
3.2.	Cadre réglementaire, institutionnel et pratique de l'EE en milieu forestier	33
3.2.1.	<i>Cadre et capacité institutionnelles</i>	36
3.2.2.	<i>Capacités des professionnels</i>	37
3.2.3.	<i>Organisation de la Société civile</i>	37
3.2.4.	<i>Publicité et transparence</i>	37
3.2.5.	<i>Suivi et évaluation</i>	38
3.3.	Pratique de l'intégration du milieu forestier dans l'EE au Cameroun.....	39
3.4.	Synthèse de l'Etat des lieux de l'EIE en milieu forestier au Cameroun.....	39
3.5.	Principales contraintes dans la réalisation des EE en milieu forestier	40
3.6.	Aspects à prendre en compte dans l'élaboration des directives sous régionales	40
4.	Etat des lieux du cadre législatif et réglementaire au Congo	42
4.1.	Le milieu forestier au Congo	42
4.1.1.	<i>Types et étendus des forêts</i>	42
4.1.2.	<i>Situation des aires protégées.....</i>	42
4.1.3.	<i>Situation des concessions forestières</i>	43
4.1.4.	<i>Importance du milieu forestier pour le pays</i>	43

4.1.5.	<i>Cadre légal et institutionnel de la gestion forestière</i>	45
4.1.6.	<i>Nécessité de la réalisation des EE en milieu forestier</i>	46
4.2.	Cadre réglementaire, institutionnel et pratique de l'EE en milieu forestier	46
4.2.1.	<i>Cadre institutionnel</i>	47
4.2.2.	<i>Capacités des professionnels</i>	48
4.2.3.	<i>Organisation de la Société civile</i>	49
4.2.4.	<i>Publicité et transparence</i>	49
4.2.5.	<i>Suivi et évaluation</i>	49
4.3.	Pratique de l'intégration du milieu forestier dans l'EE au Congo	50
4.4.	Synthèse de l'état des lieux de l'EIE en milieu forestier au Congo	50
4.5.	Principales contraintes dans la réalisation des EE en milieu forestier	51
4.6.	Aspects à prendre en compte dans l'élaboration des directives sous régionales	52
4.7.	Conclusion	53
5.	Etat des lieux du cadre législatif et réglementaire au Gabon	55
5.1.	Le milieu forestier du Gabon	55
5.1.1.	<i>Types et étendus des forêts</i>	55
5.1.2.	<i>Situation des aires protégées</i>	55
5.1.3.	<i>Situation des concessions forestières</i>	55
5.1.4.	<i>Importance du milieu forestier pour le pays</i>	56
5.1.5.	<i>Cadre légal et institutionnel de la gestion forestière</i>	57
5.1.6.	<i>Nécessité de la réalisation des EE en milieu forestier</i>	57
5.2.	Cadre réglementaire, institutionnel et pratique de l'EE en milieu forestier	57
5.2.1.	<i>Cadre légal et réglementaire</i>	57
5.2.2.	<i>Cadre et capacité institutionnelles</i>	59
5.2.3.	<i>Les capacités des professionnels</i>	59
5.2.4.	<i>Organisation de la Société civile</i>	59

5.2.5.	<i>Publicité et transparence</i>	60
5.2.6.	<i>Suivi et évaluation</i>	60
5.3.	Pratique de l'intégration du milieu forestier dans l'EE au Gabon.....	61
5.4.	Synthèse de l'Etat des Lieux de l'EIE en milieu forestier au Gabon	61
5.5.	Principales contraintes dans la réalisation des EE en milieu forestier	61
5.6.	Aspects à prendre en compte dans l'élaboration des directives sous régionales.....	62
5.7.	Conclusion	62
6.	Etat des lieux du cadre législatif et réglementaire en Guinée Equatoriale	64
6.1.	Le milieu forestier en Guinée Equatorial	64
6.1.1.	<i>Types et étendus des forêts</i>	64
6.1.2.	<i>Situation des aires protégées</i>	64
6.1.3.	<i>Situation des concessions forestières</i>	64
6.1.4.	<i>Importance du milieu forestier pour le pays</i>	65
6.1.5.	<i>Cadre légal et institutionnel de la gestion forestière</i>	66
6.1.6.	<i>Nécessité de la réalisation des EE en milieu forestier</i>	66
6.2.	Cadre réglementaire, institutionnel et pratique des EE en milieu forestier	66
6.2.1.	<i>Cadre légal et réglementaire</i>	66
6.2.2.	<i>Cadre et capacité institutionnelles</i>	67
6.2.3.	<i>Capacités des professionnels</i>	67
6.2.4.	<i>Organisation de la Société civile</i>	67
6.2.5.	<i>Publicité et transparence</i>	67
6.2.6.	<i>Suivi et évaluation</i>	67
6.3.	Pratique de l'intégration du milieu forestier dans l'EE en Guinée Equatoriale	68
6.4.	Synthèse de l'état des lieux de l'EE en milieu forestier	68
6.5.	Principales contraintes dans la réalisation des EE en milieu forestier	69
6.6.	Aspects à prendre en compte dans l'élaboration des directives sous régionales.....	69

7. Etat des lieux du cadre législatif et réglementaire en RCA.....	70
7.1. Le milieu forestier en RCA	70
7.1.1. <i>Types et étendues des forêts</i>	70
7.1.2. <i>Situation des aires protégées</i>	71
7.1.3. <i>Situation des concessions forestières</i>	71
7.1.4. <i>Importance du milieu forestier pour le pays</i>	71
7.1.5. <i>Cadre légal et institutionnel de la gestion forestière</i>	73
7.1.6. <i>Nécessité de la réalisation des EE en milieu forestier</i>	73
7.2. Cadre réglementaire, institutionnel et pratique de l'EE en milieu forestier.....	74
7.2.1. <i>Cadre légal et règlementaire</i>	74
7.2.2. <i>Cadre et capacité institutionnelles</i>	78
7.2.3. <i>Les capacités des professionnels</i>	79
7.2.4. <i>Organisation de la Société civile</i>	80
7.2.5. <i>Publicité et transparence</i>	81
7.2.6. <i>Suivi et évaluation</i>	81
7.3. Pratique de l'intégration du milieu forestier dans l'EE en RCA	82
7.4. Synthèse de l'état de lieux de l'EIE en milieu forestier en RCA	82
7.5. Principales contraintes dans la réalisation des EE en milieu forestier	82
7.6. Aspects à prendre en compte dans l'élaboration des directives sous régionales.....	84
7.7. Conclusion	84
8. Etat des lieux du cadre législatif et réglementaire en RDC.....	84
8.1. Le milieu forestier en RDC	84
8.1.1. <i>Types et étendus des forêts</i>	84
8.1.2. <i>Situation des aires protégées</i>	85
8.1.3. <i>Situation des concessions forestières</i>	86
8.1.4. <i>Importance du milieu forestier pour le pays</i>	86

8.1.5.	<i>Cadre légal et institutionnel de la gestion forestière</i>	87
8.1.6.	<i>Nécessité de la réalisation des EE en milieu forestier</i>	87
8.2.	Cadre réglementaire, institutionnel et pratique de l'EE en milieu forestier	87
8.2.1.	<i>Cadre légal et réglementaire</i>	87
8.2.2.	<i>Cadre et capacité institutionnelles</i>	92
8.2.3.	<i>Capacités des professionnels</i>	92
8.2.4.	<i>Organisation de la Société civile</i>	93
8.2.5.	<i>Publicité et transparence</i>	93
8.2.6.	<i>Suivi et évaluation</i>	93
8.3.	Pratique de l'intégration du milieu forestier dans l'EE en RDC	94
8.4.	Synthèse de l'état des lieux de l'EE en milieu forestier en RDC	94
8.5.	Principales contraintes dans la réalisation des EE en milieu forestier	94
8.6.	Aspects à prendre en compte dans l'élaboration des directives sous régionales	95
8.7.	Conclusion	96
9.	Etat des lieux du cadre législatif et réglementaire au Rwanda	97
9.1.	Le milieu forestier au Rwanda	97
9.1.1.	<i>Types et étendus des forêts</i>	97
9.1.2.	<i>Situation des aires protégées</i>	97
9.1.3.	<i>Situation des concessions forestières</i>	97
9.1.4.	<i>Importance du milieu forestier pour le pays</i>	97
9.1.5.	<i>Cadre légal et institutionnel de la gestion forestière</i>	98
9.1.6.	<i>Nécessité de la réalisation des EE en milieu forestier</i>	99
9.2.	Cadre réglementaire, institutionnel et pratique des EE en en milieu forestier	99
9.2.1.	<i>Cadre légal et réglementaire</i>	99
9.2.2.	<i>Cadre et capacité institutionnelles</i>	101
9.2.3.	<i>Capacités des professionnels</i>	102

9.2.4.	<i>Organisation de la Société civile</i>	102
9.2.5.	<i>Publicité et transparence</i>	102
9.2.6.	<i>Suivi et évaluation</i>	102
9.3.	Pratique de l'intégration du milieu forestier dans l'EE au Rwanda	103
9.4.	Synthèse de l'état des lieux de l'EE en milieu forestier au Rwanda	103
9.5.	Principales contraintes dans la réalisation des EE en milieu forestier	104
9.6.	Aspects à prendre en compte dans l'élaboration des directives sous régionales ...	105
9.7.	Conclusion	106
10.	Etat des lieux du cadre législatif et réglementaire au Sao Tomé-et-Principe	107
10.1.	Le milieu forestier à Sao Tomé-et-Principe	107
10.1.1.	<i>Types et étendus des forêts</i>	107
10.1.2.	<i>Situation des aires protégées</i>	107
10.1.3.	<i>Situation des concessions forestières</i>	107
10.1.4.	<i>Importance du milieu forestier pour le pays</i>	107
10.1.5.	<i>Cadre légal et institutionnel de la gestion forestière</i>	108
10.1.6.	<i>Nécessité de la réalisation des EE en milieu forestier</i>	109
10.2.	Cadre réglementaire, institutionnel et pratique de l'EE en milieu forestier	109
10.3.	Pratique de l'intégration du milieu forestier dans l'EE à Sao Tomé-et-Principe	109
10.4.	Principales contraintes dans la réalisation des EE en milieu forestier	109
10.5.	Aspects à prendre en compte dans l'élaboration des directives sous régionales	109
10.6.	Conclusion	109
11.	Etat des lieux du cadre législatif et réglementaire au Tchad	110
11.1.	Le milieu forestier au Tchad	110
11.1.1.	<i>Types et étendus des forêts</i>	110
11.1.2.	<i>Situation des aires protégées</i>	110
11.1.3.	<i>Situation des concessions forestières</i>	110

11.1.4.	<i>Importance du milieu forestier pour le pays</i>	110
11.1.5.	<i>Cadre légal et institutionnel de la gestion forestière</i>	111
11.1.6.	<i>Nécessité de la réalisation des EE en milieu forestier</i>	112
11.2.	Cadre réglementaire, institutionnel et pratique de l'EE en en milieu forestier	112
11.2.1.	<i>Cadre légal et règlementaire</i>	112
11.2.2.	<i>Cadre et capacité institutionnelles</i>	113
11.2.3.	<i>Les capacités des professionnels</i>	113
11.2.4.	<i>Organisation de la Société civile.....</i>	114
11.2.5.	<i>Publicité et transparence.....</i>	114
11.2.1.	<i>Suivi et évaluation</i>	115
11.2.2.	<i>Pratique de l'intégration du milieu forestier dans l'EE au Tchad.....</i>	115
11.2.3.	<i>Synthèse de l'état des Lieux de l'EIE en milieu forestier au Tchad.....</i>	115
11.1.	Principales contraintes dans la réalisation des EE en milieu forestier.....	116
11.2.	Aspects à prendre en compte dans l'élaboration des directives sous régionales .	117
12.	Analyse comparative et synthèse de l'Etat des lieux du cadre législatif et réglementaire de l'EE en milieu forestier en Afrique centrale	118
13.	Références Bibliographiques	124
14.	Annexes	125

Liste des Tableaux

Tableau 1. Les aires protégées du Burundi	18
Tableau 2. Eléments quantifiables au plan écologique, économique et humain du Burundi...	19
Tableau 3. Dispositions légales et réglementaires relatives au milieu forestier au Burundi....	20
Tableau 4. Les aires protégées du Cameroun.....	30
Tableau 5. Eléments quantifiables au plan écologique, économique et humain au Cameroun	31
Tableau 6. Dispositions légales et réglementaires relatives au milieu forestier au Cameroun	32
Tableau 7. Les aires protégées du Congo.....	43
Tableau 8. Eléments quantifiables au plan écologique, économique et humains au Congo	44
Tableau 9. Dispositions légales et réglementaires relatives au milieu forestier au Congo	45
Tableau 10. Les aires protégées du Gabon.....	55
Tableau 11. Eléments quantifiables au plan écologique, économique et humain au Gabon ...	56
Tableau 12. Dispositions légales et réglementaires relatives au milieu forestier au Gabon	57
Tableau 20. Les aires protégées de la Guinée Equatoriale.....	64
Tableau 21. Eléments quantifiables au plan écologique, économique et humain en Guinée Equatoriale	65
Tableau 22. Dispositions légales et réglementaires relatives au milieu forestier en Guinée Equatoriale	66
Tableau 13. Les aires protégées de la RCA	71
Tableau 14. Eléments quantifiables au plan écologique, économique et humain en RCA.....	72
Tableau 15. Dispositions légales et réglementaires relatives au milieu forestier en RCA.....	73
Tableau 16. Les aires protégées du République Démocratique du Congo (RDC).....	85

Tableau 17. Eléments quantifiables au plan écologique, économique et humain en RDC.....	86
Tableau 18. Dispositions légales et réglementaires relatives au milieu forestier en RDC.....	87
Tableau 19. Cadre légal et règlementaire relative au milieu forestier en RDC	88
Tableau 23. Les aires protégées du Rwanda	97
Tableau 24. Eléments quantifiables au plan écologique, économique et humain au Rwanda.	98
Tableau 25. Dispositions légales et réglementaires relatives au milieu forestier au Rwanda..	98
Tableau 27. Les aires protégées de Sao Tomé-et-Principe	107
Tableau 28. Eléments quantifiables au plan écologique, économique et humain à Sao Tomé-et-Principe	108
Tableau 29. Dispositions légales et réglementaires relatives au milieu forestier à Sao Tomé-et-Principe.....	108
Tableau 30. Dispositions légales et réglementaires relatives au milieu forestier au Tchad...	111
Tableau 31. Dispositions légales et réglementaires relatives au milieu forestier au Tchad...	111

Liste des Figures

Figure 1. Caractéristiques des forêts naturelles du Burundi.....	18
Figure 2. Caractéristiques des forêts naturelles du Cameroun	29
Figure 3. Caractéristiques des forêts naturelles du Congo	42
Figure 4. Caractéristiques des forêts naturelles du RCA	70
Figure 5. Caractéristiques des forêts naturelles de la RDC	85

Liste des Graphes

Graphe 1. Résultats du Baromètre de l'EIE en milieu forestier au Burundi	27
Graphe 2. Résultats du Baromètre de l'EIE en milieu forestier au Cameroun	39
Graphe 3. Résultats du Baromètre de l'EIE en milieu forestier au Congo	51
Graphe 4. Résultats du Baromètre de l'EIE en milieu forestier au Gabon	61
Graphe 5. Résultats du Baromètre de l'EIE en milieu forestier en Guinée Equatoriale	68
Graphe 6. Résultats du Baromètre de l'EIE en milieu forestier en RCA.....	82
Graphe 7. Résultats du Baromètre de l'EIE en milieu forestier en RDC.....	94
Graphe 8. Résultats du Baromètre de l'EIE en milieu forestier au Rwanda	104
Graphe 9. Résultats du Baromètre de l'EIE en milieu forestier au Tchad	116
Graphe 10. Résumé du baromètre de l'EIE en milieu forestier en Afrique centrale	119

1. Introduction

1.1. Contexte et justification

La COMIFAC est dotée d'un Plan de Convergence nouveau dans lequel les actions et interventions stratégiques sont envisagées durant la période 2015-2025, en vue d'atteindre les objectifs convergents de conservation et de gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale. Le Plan de Convergence dont l'axe prioritaire relatif à l'harmonisation des politiques forestières préconise la prise des mesures favorables à la réalisation des études d'impact environnemental préalables au lancement des projets et grands travaux en milieu forestier. Fort est de reconnaître que presque tous les pays de l'Afrique Centrale se sont dotés des textes législatifs et réglementaires dont les dispositions prévoient que pour tous projets pouvant porter atteinte à l'environnement, la conduite d'une étude d'impacts préalable est requise.

En dépit de ces efforts, il y a lieu d'admettre à l'observation que ces textes ne sont pas toujours appliqués et ne tiennent pas compte de la complexité liée à l'exploitation et à la gestion des ressources naturelles sur les territoires à vocation forestière tant au niveau national que sous régional.

Ce faisant, la COMIFAC et chacun de ses pays membres souhaitent poursuivre les efforts déjà entrepris pour améliorer la gouvernance forestière en faisant de l'évaluation environnementale un outil privilégié d'intégration des aspects liés à l'environnement dans la prise des décisions, en vue de l'amélioration des conditions de vie des populations dans l'optique d'un développement équilibré et durable.

C'est dans ce cadre que la COMIFAC a prévu l'élaboration des directives sous régionales en matière d'études d'impact environnemental en milieu forestier qui proposent aux pays de l'espace COMIFAC, un référentiel de règles, des dispositifs et mesures permettant aux pays de se doter d'une réglementation et d'une pratique cohérentes en matière d'études d'impact environnemental en milieu forestier, afin que les forêts d'Afrique Centrale accroissent leurs contributions au développement économique de façon durable. La phase de l'élaboration des directives est financée par le Programme de promotion de l'exploitation certifiée des forêts, un programme d'appui de la COMIFAC sous financement de la Coopération financière allemande (KfW).

Le présent rapport rend compte de l'état des lieux comparatif du cadre législatif et réglementaire en matière d'EIE en milieu forestier dans les pays d'Afrique Centrale. Cet état des lieux est un des piliers sur lequel s'appuiera l'analyse des écarts avec les orientations et meilleures pratiques internationalement reconnues pour servir de base à la proposition des directives sous régionales adaptées en matière d'EIE en milieu forestier en Afrique centrale.

1.2. Objectifs

L'objectif général de ce rapport est de contribuer à la formulation des directives sous régionales qui proposent aux pays de l'espace COMIFAC, un référentiel de règles, des dispositifs et des mesures permettant aux pays de se doter d'une réglementation cohérente en matière d'études d'impact environnemental en milieu forestier, afin que les forêts d'Afrique Centrale accroissent leurs contributions au développement économique de façon durable.

Plus spécifiquement, il s'agit d'établir un diagnostic comparatif des dispositions législatives, réglementaires, institutionnelles et pratiques nationales en matière d'EIE en milieu forestier, comme base pour la proposition de directives sous régionales en Afrique centrale. Il est donc question de mettre en évidence les facteurs qui influenceraient la performance des systèmes d'évaluation environnementale en milieu forestier, et qui pourraient être adressés dans le cadre d'une directive sous régionale. Il s'agit ici de :

- Présenter et documenter le milieu forestier du pays (types, étendue, localisation, etc.);
- Décrire le cadre réglementaire, institutionnel et pratique de la réalisation des EE en milieu forestier du pays ;
- Identifier les forces et les faiblesses; opportunités et menaces de la réalisation des EE en milieu forestier du pays ;
- Proposer les principaux aspects à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration des directives sous régionales.

1.3. Résultats attendus

Le principal résultat attendu est que l'état des lieux des cadres législatif et réglementaire et de la pratique d'EIE en milieu forestier en Afrique Centrale, soit actualisé et comparé entre pays. Il se décline ainsi qu'il suit :

- le milieu forestier de chaque pays est présenté ;

- le cadre réglementaire, institutionnel et pratique de réalisation des EE en milieu forestier dans chaque pays est décrit ;
- les forces et les faiblesses; les opportunités et les menaces de la réalisation des EE en milieu forestier du pays sont identifiées ;
- Les principaux aspects à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration des directives sous régionales pour l'évaluation environnementale en milieu forestier sont définis;
- Une synthèse sous régionale est effectuée.

1.4. Méthodologie de réalisation

La cartographie et le baromètre d'EIE ont été utilisés pour la synthèse du diagnostic des systèmes d'EIE pays et de la sous-région. Il s'agit de deux outils, développés respectivement par la Commission Néerlandaise pour l'Évaluation Environnementale (CNEE) et l'Institut Sud-Africain d'Évaluation Environnementale (SAIEA) et, validés par le Réseau de développement des capacités et liens en évaluation environnementale en Afrique (CLEAA). Il préconise l'organisation d'ateliers regroupant les représentants des acteurs clés du processus d'EIE pour faire le diagnostic du système autour des questions portant sur des critères jugés fondamentaux pour l'efficacité du système d'EIE. Ce sont des outils relativement simples à utiliser, chaque question est accompagnée par des notes explicatives qui aident l'évaluateur à arriver à un score motivé. Un algorithme permet de donner le pourcentage d'efficacité des composantes du système et du système dans sa globalité.

Le Baromètre, qui regroupe 34 questions, est considéré comme une version synthétique de la cartographie qui contient plus de 500 questions. Cette dernière a été utilisée dans les pays où cet exercice a eu lieu dans le cadre du Programme d'Appui aux Associations Nationales pour l'Évaluation Environnementale d'Afrique Centrale (PAANEEAC) en 2008 et 2013 à savoir : le Burundi, le Cameroun, le Congo, la RCA et le Rwanda. Pour les autres pays notamment le Gabon, la Guinée Équatoriale, la RDC, Sao Tomé et Príncipe et le Tchad, il a été fait recours au Baromètre. Toujours est-il que les résultats obtenus restent comparables. Pour faciliter l'interprétation et la comparaison des résultats entre les pays, la synthèse de la relecture de la cartographie de l'EIE à l'aune de la prise en compte des aspects liés au milieu forestier dans ces pays s'est faite en renseignant les 34 questions du Baromètre de l'EIE.

Le Secrétariat pour l'Évaluation Environnementale en Afrique Centrale (SEEAC), qui bénéficie, pour cette mission, de l'appui technique de la Commission Néerlandaise pour l'Évaluation environnementale (CNEE), a mis à contribution son réseau des associations nationales pour l'évaluation environnementale dans les pays suivants : Burundi, Cameroun, Congo, Gabon, République Centrafricaine, République Démocratique du Congo et Rwanda pour conduire cet exercice. Il a mobilisé des consultants nationaux dans les pays où des associations nationales ne sont pas encore tout à fait opérationnelles : Guinée Equatoriale, Sao Tomé et Príncipe et Tchad. Le Secrétaire Exécutif du SEEAC s'est physiquement rendu dans 4¹ des 10 pays pour soutenir l'effort de collecte et d'analyse des données.

Concrètement, les rapports se sont appuyés sur :

- les profils d'EE des pays;
- une enquête ciblée spécifiquement sur l'EE en milieu forestier pour rassembler les textes et données pertinentes;
- la réalisation du baromètre de l'EIE et, le cas échéant, la réactualisation de la cartographie d'EIE avec un accent sur la situation de l'EE en milieu forestier.

Les 34 questions à renseigner dans le baromètre concernent essentiellement cinq rubriques, chacune couvrant différents critères (Annexe 1). Ces rubriques concernent :

- le statut politique et juridique de l'EIE ;
- la prise en compte du milieu forestier dans les EIE ;
- Les institutions gouvernementales ;
- Les capacités des consultants locaux ;
- La gouvernance.

La rédaction des rapports pays s'est faite sur la base d'une trame cadre préparée à cet effet par le Secrétariat Exécutif du SEEAC pour harmoniser les données à collecter et leurs bases d'analyse (Annexe 2). Cette trame prévoit les principales articulations suivantes :

- Milieu forestier des pays ;
- Cadre légal et règlementaire ;
- Cadre et capacité institutionnelles ;

¹ Il reste à se rendre à Sao Tomé et Príncipe

- Capacités des professionnels ;
- Organisation de la Société civile ;
- Publicité et transparence ;
- Suivi et évaluation ;
- Pratique de l'intégration du milieu forestier dans l'Évaluation Environnementale ;
- Identification des contraintes relatives à la réalisation des EE en milieu forestier ;
- Proposition des principaux aspects à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration des directives sous régionales.

2. Etat des lieux du cadre législatif et réglementaire au Burundi

2.1. Le Milieu forestier au Burundi

2.1.1. Types et étendus des forêts

Le Burundi est un pays montagneux de 27 834 km², localisé dans la région des Grands lacs. Il fait frontière respectivement avec le Rwanda au Nord, la Tanzanie à l'Est et au Sud Est et la République Démocratique du Congo à l'Ouest. Il est caractérisé par deux types de formations forestières : les forêts naturelles (103 000 ha) et les boisements artificiels (164 000 ha)².

Les forêts naturelles, classées dans les aires protégées (parcs et réserves forestières), où tout mode d'occupation du sol pouvant compromettre la conservation ou la protection de l'état boisé est interdit, comprennent trois types de formations végétales (Figure 1). Les forêts artificielles par contre comprennent : les boisements domaniaux (99 000 ha), les boisements communaux (5 000 ha) et les boisements privés et les écosystèmes agroforestiers (60 000 ha).

² Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (2013) - Stratégie Nationale et Plan d'Action sur la Biodiversité. Bujumbura, 104p.

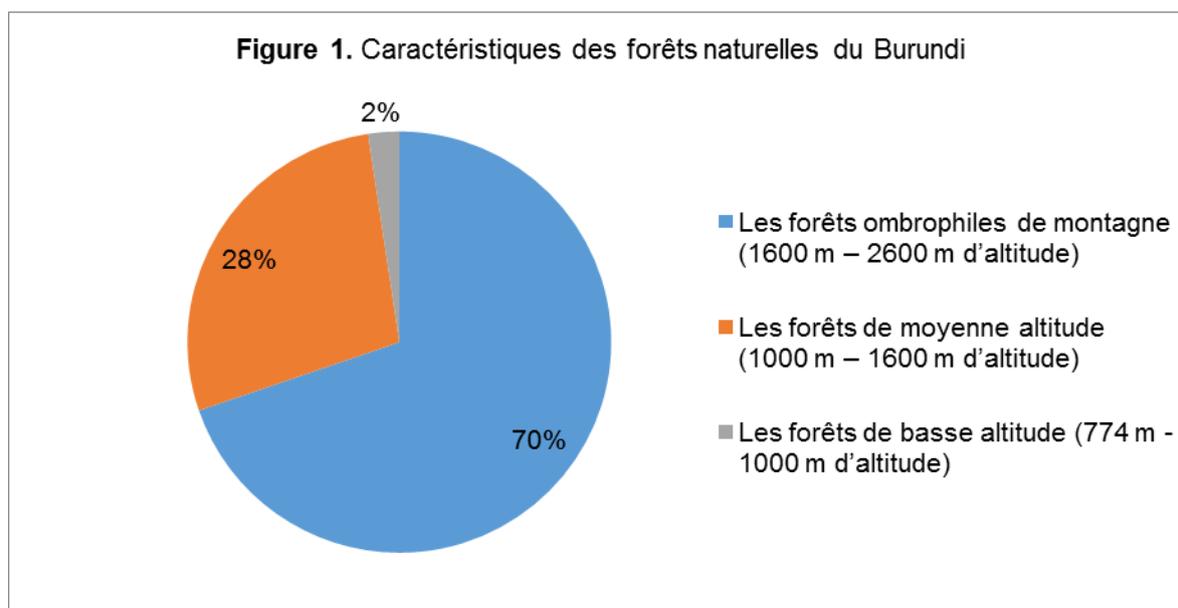


Figure 1. Caractéristiques des forêts naturelles du Burundi

2.1.2. Situation des aires protégées

Pour protéger les écosystèmes naturels résiduels et les écosystèmes anthropisés conservant encore certains éléments de la biodiversité originelle, le Burundi a instauré un large réseau d'aires protégées sur son territoire³. Le pays compte ainsi 16 Aires protégées réparties dans 4 catégories (Tableau 1). Ce réseau d'aires protégées couvre environ 143 000 ha, soit 5,1 % du territoire national, et 30 % des écosystèmes naturels disponibles (MEEATU, 2013).

Tableau 1. Les aires protégées du Burundi

Catégorie	Catégorie UICN	Nombre	Superficie (ha)	% du total des aires protégées (en superficie)
Parcs nationaux	II	3	101 473	70,8
Monuments naturels	III	2	742	0,5
Réserves naturelles	IV	6	14 111	9,8
Paysages protégés	V	5	26 937	18,8
TOTAL		16	143 263	100

³ Doumenge C., Palla F., Scholte P., Hiol Hiol F. & Larzillière A. (Eds.), 2015. Aires protégées d'Afrique centrale – État 2015. OFAC, Kinshasa, République Démocratique du Congo et Yaoundé, Cameroun : 256 p.

2.1.3. Situation des concessions forestières

Aucune concession forestière n'est répertoriée à ce jour au Burundi.

2.1.4. Importance du milieu forestier pour le pays

Sur le plan environnemental, les forêts burundaises jouent un rôle important notamment dans la régulation du régime hydrique et hydrologique, ainsi que dans l'atténuation des émissions de gaz carbonique. Le Burundi est également un pays à relief très accidenté, les formations forestières permettent une meilleure protection des sols contre l'érosion. Au niveau socio-économique, les forêts contribuent dans la satisfaction des besoins des populations. Selon le rapport sur le bilan énergétique national (MINEM, 2005), le bois permet de satisfaire 97% des besoins énergétiques du Pays. Il contribue pour 2% au PIB et offre 6% d'emplois (MEEATU, 2013). A côté du bois énergie et de l'écotourisme, les forêts fournissent également de la matière ligneuse et des produits forestiers non ligneux pour divers usages.

Le tableau 2 présente les principaux éléments quantifiables et comparables aux plans écologique, économique et humain du Burundi, notamment en termes de pourcentage du PIB, population humaine, nombre d'emplois générés, apports en devises, etc.

Tableau 2. Eléments quantifiables au plan écologique, économique et humain du Burundi

Eléments caractéristiques	Données y relatives
Superficie du pays	27 834 km ² dont superficie terrestre 25 834 km ²
Population humaine	8 053 574 habitants (ISTEEBU, 2008)
Densité moyenne d'habitants	289 habitants par km ²
Ratio population urbaine / population rurale	10/90
PIB/habitant	267 \$US/hab. (Banque Mondiale, 2013)
Indice de développement humain (IDH)	0,389 ; 180/187 pays (PNUD, 2014)
Principales activités économiques	Agriculture
Superficie végétation naturelle ou peu	22 000 km ² (Ernst <i>et al.</i> 2012)

anthropisée	
Superficie de forêts naturelles ou peu anthropisées	1 000 km ² (Ernst <i>et al.</i> 2012)
Nombre de vertébrés inventorié au Burundi	1 202 espèces : mammifères, oiseaux, reptiles, poissons et amphibiens

2.1.5. Cadre légal et institutionnel de la gestion forestière

Tableau 3. Dispositions légales et réglementaires relatives au milieu forestier au Burundi

Loi	Date de promulgation	Observations
Faune	10 septembre 2011	Pas encore de textes d'application
Forêt	15 juillet 2016	Pas encore de textes d'application
Environnement	30 Juin 2000	Un texte d'application : décret du 7 Octobre 2010 sur les mesures d'application du code de l'environnement en rapport avec la procédure d'ÉIE
Parcs nationaux	3 mars 1980	

Au niveau institutionnel, la responsabilité de conserver et de gérer les ressources forestières incombe en premier lieu au Ministère en charge des forêts. De par les actions qu'elles mènent ou encadrent, les autres institutions publiques impliquées dans la gestion de ressources forestières sont : les Ministères en charge de l'Agriculture et de l'Élevage, de l'Intérieur et de la Formation patriotique, des Travaux Publics et de l'Équipement, de l'Énergie et des Mines, de la Sécurité Publique, ainsi que le Ministère en charge du Commerce, de l'artisanat, de l'industrie et du tourisme. Certaines ONG tant nationales qu'internationales interviennent également dans la gestion des ressources forestières.

2.1.6. Nécessité de la réalisation des EE en milieu forestier

L'état du milieu forestier est susceptible de modifications suite aux interactions entre la forêt et son environnement ou suite aux effets liés aux activités humaines. Ces activités peuvent consister à la collecte du bois ou d'autres ressources forestières pour la satisfaction de besoins domestiques. Il peut aussi s'agir des projets de grande envergure tels l'abattage des arbres à grande échelle, les défrichements forestiers à des fins agricoles, l'extraction minière, la

construction des barrages, des routes ou des bâtiments, etc. Toutes ces actions, quoiqu'à des degrés différents, peuvent affecter aussi bien le milieu forestier que l'environnement, la population, le social et l'économie. C'est pourquoi, une évaluation environnementale est requise pour prévenir ou atténuer les impacts négatifs et renforcer les impacts positifs.

2.2. Cadre réglementaire, institutionnel et pratique de l'EE en milieu forestier

2.2.1. Cadre légal et règlementaire

La forme d'Évaluation Environnementale légalement reconnue au Burundi et intégrée dans le droit interne est le rapport d'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES). Ce rapport est produit par les promoteurs de projets. Les autres formes d'évaluation environnementale (audit environnemental et l'évaluation environnementale stratégique) ne le sont pas encore.

Les principaux textes législatifs et réglementaires de droit interne, qui prescrivent l'étude d'impact environnemental au Burundi sont :

- **La loi n°1/07 du 15 juillet 2016 portant révision du code forestier**

L'objectif de cette loi est de concilier les objectifs de conservation des écosystèmes forestiers, la satisfaction des besoins économiques, environnementaux, culturels et sociaux (Art2).

C'est ainsi qu'en ses articles 73, 86 et 89, la dite loi dispose que toute action à mener dans le domaine forestier est subordonnée à une étude d'impact environnemental.

L'article 73 stipule que tout plan d'aménagement forestier doit être précédé d'une étude d'impact environnemental.

L'article 86 dispose que l'autorisation de l'introduction des espèces forestières exotiques sur le territoire Burundais doit être subordonnée à une étude d'impact environnemental

L'article 88 prévoit qu'aucun permis de défrichement ne peut être délivré sans rapport d'étude d'impact environnemental qui confirme l'absence d'impacts négatifs.

- **La loi n° 1/010 du 30 juin 2000 portant code de l'environnement de la République du Burundi**

Certes, tous les textes d'avant la promulgation du code de l'environnement ont pour principal objectif la protection des écosystèmes et des espèces, mais n'intégraient pas de manière spécifique les questions liées aux impacts environnementaux.

C'est donc à travers le code de l'environnement que le législateur Burundais a manifesté pour la première fois la nécessité de la prise en compte des questions environnementales dans la

législation Burundaise. Ainsi au niveau du titre II portant sur l'organisation administrative de l'environnement, le code consacre le chapitre 3 (Art21 à 27) à la procédure d'étude d'impact environnemental.

Il dispose que les dossiers d'appels d'offre pour la réalisation des ouvrages ou des aménagements susceptibles de porter atteinte à l'environnement doivent comprendre un volet portant sur l'étude d'impact environnemental (Art21).

Pour faciliter la mise en œuvre de cette disposition, il prévoit la mise en place d'un texte portant détermination et classification des projets devant être soumis à la procédure d'étude d'impact environnemental (Art24).

Cette loi prévoit en outre l'octroi d'une caution en guise de garanties pour le respect des exigences imposées par les EIE (Art36).

Enfin, elle prévoit des sanctions pour tout manquement aux procédures des études d'impacts environnementaux (Art, 142, 143,154 et 159).

- **Le décret n°100/22 du 7octobre 2010 portant mesures d'application du code de l'environnement en lien avec la procédure d'étude d'impact environnemental**

Ce texte, mis en place dix ans après la promulgation dudit code, a pour objet la détermination des conditions et modalités d'application de la procédure d'étude d'impact environnemental telle que fixée au chapitre III du titre II du code susmentionné.

Il comprend 4 chapitres à savoir le champ d'application, la réalisation et le contenu de l'étude d'impact, le dépôt et publicité du rapport contenant l'étude d'impact, le contrôle administratif et la décision portant sur l'étude d'impact.

En son article 32, le décret prévoit l'élaboration d'une ordonnance conjointe des ministres ayant respectivement l'environnement et les finances dans leurs attributions fixant les taxes d'analyse des études d'impacts environnementaux.

En son article 33, ledit décret indique la liste des ouvrages devant faire l'objet d'étude d'impact environnementaux. Parmi celles-ci figurent notamment les travaux d'exploitation des mines, de constructions de routes, de barrages hydroélectriques ou d'irrigation ainsi que des défrichements forestiers.

- **Le décret n°100/007 du 25 janvier 2000 portant délimitation d'un parc national et de quatre réserves naturelles**

Le décret n°100/007 du 25 janvier 2000 portant délimitation d'un parc national en son article 6 interdit toute activité dans la zone intégrale du parc sauf les activités publiques et subordonne à toute activité économique une étude d'impact (art11).

- **La loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant code minier du Burundi**

Le code minier dispose que l'octroi d'un permis de recherche et d'exploitation des substances minérales est subordonné à la présentation d'un rapport d'études d'impacts environnementaux (Art43 et 68).

Il dispose en outre que l'autorisation de prospection, de permis de recherche et d'exploitation artisanale et de carrière est subordonnée à la présentation d'un rapport d'études d'impacts environnementaux (Art138).

- **La Décision ministérielle n°770/083 du 9 janvier 2013 sur le cadrage dans la procédure d'EIES**

Le cadrage a pour finalité l'élaboration des termes de références pour réaliser les études d'impacts environnementaux.

De ce qui précède, il apparaît que le Burundi a une législation et réglementation relative à l'EIE en cours de complément et amélioration. Les textes existants assujettissent plus ou moins explicitement les projets en milieu forestier (en particulier dans les Aires Protégées) à évaluation environnementale. C'est le cas de l'article33 du décret n°100/22 du 7octobre 2010 portant mesures d'application du code de l'environnement en rapport avec la procédure d'étude d'impact environnemental, et du décret n°100/007 du 25 janvier 2000 portant délimitation d'un parc national et de quatre réserves naturelles

Il n'existe pas encore un guide général ou des guides sectoriels formels de réalisation des évaluations environnementales. De plus les aspects relatifs à l'évaluation d'impacts cumulatifs de tous les investissements sur un écosystème forestier ne sont pas explicitement abordés.

2.2.2. Cadre et capacité institutionnelles

Les institutions publiques impliquées dans la gestion des procédures d'études d'impact environnemental sont le Ministère en charge de l'environnement et le Ministère en charge de l'énergie et des mines.

La mise en œuvre de la politique nationale en matière de protection et de gestion de l'environnement incombe en premier lieu au Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Pour cela, il coordonne toutes les actions de protection et de gestion de

l'environnement et chaque année, il fait un rapport sur l'état de l'environnement (CE : Art16 et 19,26).

En matière de procédure d'études d'impact environnemental, il approuve les termes de références pour la réalisation des études d'impacts environnementaux, contrôle la mise en œuvre des résultats des études d'impacts environnementaux et prend des sanctions à l'endroit des contrevenants. Ces études sont réalisées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage (CE : art19).

Il n'existe pas de répartition des tâches entre le Ministère en charge des EIES et les autres institutions impliquées en matière des forêts.

Le Ministère en charge de la gestion de la procédure d'EIES éprouve des difficultés qui sont de plusieurs ordres :

- Capacités institutionnelles trop faibles en termes de moyens ;
- Absence d'un système de suivi - évaluation permettant de mieux connaître l'état de mise en œuvre des résultats d'études d'impacts environnementaux ;

Une base de données sur les EIE et sur les forêts de façon générale n'existe pas en tant que telle, mais des données sur hard copy sont archivées au sein d'une structure en charge des forêts et de l'environnement du MEEATU qui est l'OBPE.

2.2.3. Capacités des professionnels

En termes de ressources humaines, le pays dispose de quelques professionnels en EE/EIES. En ce qui concerne les structures, l'analyse d'état des lieux montre qu'il existe des ONG et des bureaux d'études œuvrant dans le domaine d'évaluation environnementale dont l'Association Burundaise pour les Études d'Impacts Environnementaux « ABEIE ». Cette dernière est chargée de la promotion des EIE et de la formation des professionnels.

La même analyse montre que le Burundi ne dispose ni de procédures d'agrément ni de certification de professionnels et bureaux d'études en EIES. Ceci constitue un obstacle au recours à une expertise indépendante.

2.2.4. Organisation de la Société civile

Le Burundi dispose d'une société civile mobilisée autour des questions relatives à la gestion environnementale.

Les ONG locales ne disposent ni de compétences suffisantes ni d'outils nécessaires pour le suivi environnemental des projets en milieu forestier.

2.2.5. Publicité et transparence

L'analyse faite par rapport à la publicité et transparence montre que la procédure d'EIES est relativement peu transparente, ce qui veut dire que les décisions prises ne s'appuient pas sur les résultats de la participation du public.

Les textes et procédures d'Évaluation Environnementale ne sont pas suffisamment connues des utilisateurs ou bénéficiaires potentiels; ces outils ne sont pas suffisamment vulgarisés.

Les critères pour la prise de décision sont connus si on se réfère aux textes en vigueur, néanmoins ils ne sont pas publiés pour le grand public. L'accès à toutes ses informations laisse à désirer faute de moyens alloués dans ce secteur.

Quant aux textes existants, nulle part n'est marqué que le public soit associé à la prise de décision.

En outre, les résultats de la participation du public font partie intégrante du rapport d'EIES et doit être pris en compte dans la prise de décision par les décideurs.

En ce qui concerne les ONG, à l'état actuel des choses, elles ne dénoncent pas les cas de violation des dispositions relatives à l'EE fautes de capacités, de lignes directrices et de cadre adéquat de collaboration entre les différents partenaires pour la dénonciation des cas de violation dans ce domaine.

2.2.6. Suivi et évaluation

En ce qui concerne le suivi et l'évaluation des rapports d'EIES, environs trois rapports d'EIES ont été élaborés : (i) un rapport d'EIES du projet de prospection minière à Muremera dans le Parc national de la Ruvubu, (ii) un rapport d'EIES sur l'Exploitation des terres rares dans le Bloc industriel forestier de Gakara, ainsi que (iii) un rapport d'EIES du projet de construction d'un barrage hydroélectrique dans le Parc national de la Kibira.

En termes de qualité de ces rapports, les 2 premiers rapports d'EIES sont relativement satisfaisants et les certificats de conformité environnementale ont été octroyés, tandis que le troisième n'a pas encore été accepté.

D'autre part, le niveau de participation du public est très faible dans les trois cas cités plus haut car les textes existants ne le précisent pas spécifiquement surtout pour les terres du domaine de l'État.

En ce qui concerne le niveau d'application et de suivi des PGES, ils sont en général élaborés mais des mesures de contrôle et de suivi de l'application par l'administration en charge de l'environnement et par les ONG ne sont pas là pour les faire respecter.

Par ailleurs, le public n'est pas associé jusqu'à présent dans les opérations de suivi des PGES, ce qui a pour conséquence la non application stricte des mesures d'atténuation.

Néanmoins, il existe des Officiers de Police Judiciaires « OPJ » assermentés en matière de l'environnement en général et en matière de l'eau et des forêts en particulier, mais ils n'ont pas de qualifications adéquates. Il n'existe pas de service en charge de l'inspection suivant les règles de l'art. Ces inspecteurs/OPJ n'ont pas non plus de laboratoires qualifiés ni d'équipement de qualité. Par ailleurs, il n'existe pas de jeu de normes au niveau national dans le domaine forestier alors qu'on en trouve pour l'eau et la santé.

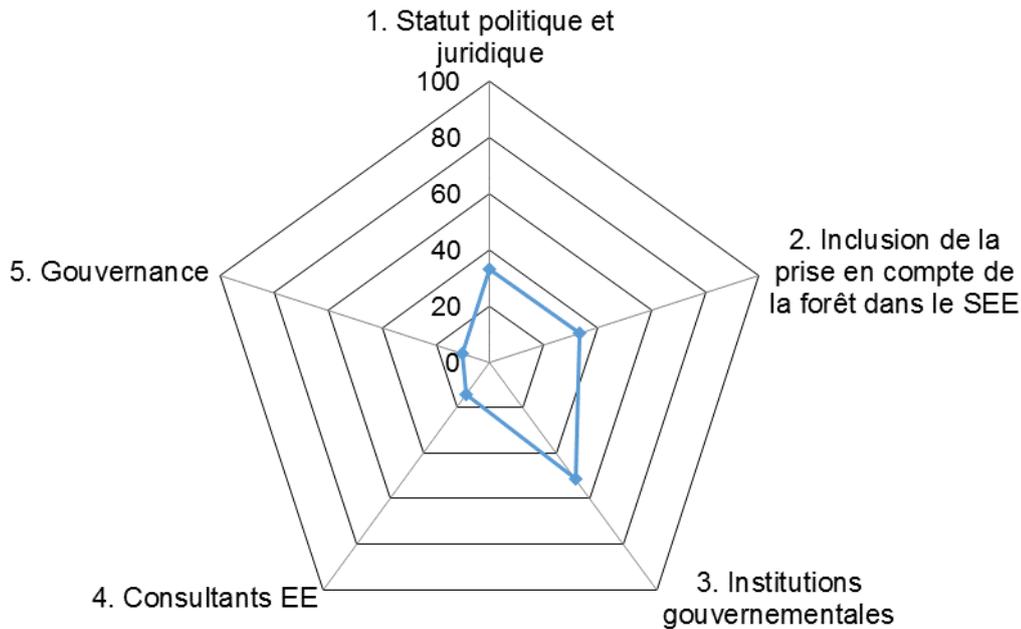
Étant donné qu'il n'y a pas de cadre adéquat d'inspection et de suivi des Plans de Gestion Environnemental et Social « PGES », les rapports de suivi n'existent pas non plus, d'où la nécessité d'une mise en place d'un tel cadre.

2.3. Pratique de l'intégration du milieu forestier dans l'EE au Burundi

Les aspects liés au milieu forestier ont souvent été examinés dans le cadre des EIE pour les méga projets dans le pays, et les spécialistes en foresterie ont été souvent inclus dans les équipes de consultants ayant réalisés les EE des mégaprojets en milieu forestier.

2.4. Synthèse de l'état des lieux de l'EIE en milieu forestier au Burundi

Les résultats du Baromètre de l'EIE en milieu forestier synthétisent l'état des lieux en la matière au Burundi (Graphe 1 et Annexe 3).



Graphique 1. Résultats du Baromètre de l'EIE en milieu forestier au Burundi

Il en ressort que la couverture des rubriques suivantes reste limitée :

- Le statut politique et juridique ;
- La gouvernance ;
- Les consultants d'EIE ;
- La prise en compte du milieu forestier dans l'évaluation environnementale.

2.5. Principales contraintes dans la réalisation des EE en milieu forestier

Les contraintes rencontrées dans la réalisation de l'EIES et particulièrement dans le milieu forestier se rapporte comme partout dans les autres secteurs de la vie nationale aux aspects suivants :

- La base juridique reste faible et incomplète pour pouvoir bien mener les EIES et en particulier dans le milieu forestier, notamment en ce qui concerne le cadrage, l'examen des rapports d'EIES, la participation du public, la prise de décision ;
- Il n'y a pas de séparation entre les décisions sur l'approbation du rapport d'EIE (décision scientifique-technique) et la décision sur l'octroi du permis environnemental (décision politique) ;

- Les capacités institutionnelles et humaines restent insuffisantes pour gérer la procédure : (i) Nombre de cadres dédiés à l'EE est insuffisant pour traiter efficacement le nombre de dossiers, (ii) l'archivage électronique des dossiers reste faible ;
- Un mécanisme adéquat de financement de l'EIE manque ;
- L'inspection environnemental est peu développé ou quasiment inexistant.

Sur base de toutes ces contraintes, nous pouvons faire des propositions allant dans le sens de l'amélioration de la situation actuelle, d'où la nécessité de l'élaboration des principaux aspects à prendre en compte dans le chapitre suivant.

2.6. Aspects à prendre en compte dans l'élaboration des directives sous régionales

Les principaux aspects à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration des directives sous régionales sont :

- Dans le milieu forestier, la réalisation de l'Évaluation environnementale ainsi que l'EIES pour tout projet envisagé dans ce milieu ;
- Le recours au tri préliminaire en vue d'identifier la nature du projet à réaliser et les principaux impacts ;
- La réalisation du cadrage pour pouvoir fixer les Termes de Références ;
- La réalisation de l'étude d'EIES conformément aux TdRs ;
- L'examen de la qualité de l'étude ;
- La participation du public et la transparence du processus ;
- Le suivi des PGES.

3. Etat des lieux du cadre législatif et réglementaire au Cameroun

3.1. Le milieu forestier au Cameroun

3.1.1. Types et étendus des forêts

Le Cameroun est un pays du golfe de Guinée qui s'étend sur une superficie de 475 442 km². Il fait frontière avec le Nigeria à l'ouest et au nord-ouest, l'océan Atlantique au sud-ouest, la Guinée équatoriale et le Gabon au sud, le Congo au sud-est et la République centrafricaine à l'est. Par ailleurs, il est caractérisé par une vaste étendue de forêts estimée à 22,5 millions d'ha.

De cette étendue, la forêt dense humide couvre plus de 19 millions d'ha (Ernst *et al.* 2012), et englobe les formations végétales suivantes : les forêts denses humides sempervirentes et semi-décidues de basse et moyenne altitudes, les forêts sub-montagnardes et montagnardes et les mangroves. La figure 2 présente la proportion des principaux types de forêts du Cameroun.

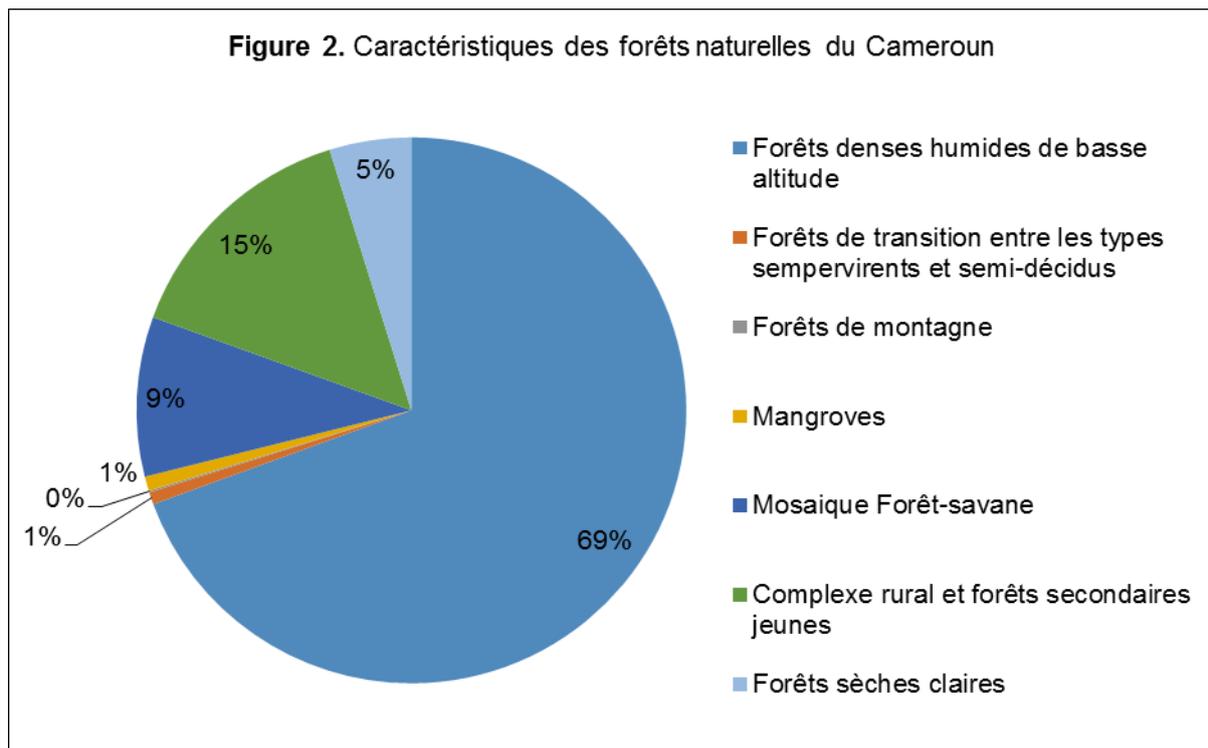


Figure 2. Caractéristiques des forêts naturelles du Cameroun

3.1.2. Situation des aires protégées

Le Cameroun compte actuellement 30 aires protégées recouvrant 8 % du territoire nationale. Les parcs nationaux (75 %) et les réserves de faune (23 %) constituent la majorité de ces aires protégées (Tableau 4), quelques sanctuaires de faune sont également établis. Ce réseau d'aires protégées est complété par 45 zones d'intérêts cynégétiques (ZIC) et 26 zones d'intérêts

cynégétiques à gestion communautaire (ZICGC), couvrant 5,6 millions d’ha ; et trois jardins zoologiques (8 ha). Le réseau d'aires protégées du Cameroun, toutes catégories confondues, couvrirait un peu plus de 9 millions d’hectares soit environ 20 % du territoire national.

Tableau 4. Les aires protégées du Cameroun

Catégorie	Catégorie UICN	Nombre	Superficie (ha)	% du total des aires protégées (en superficie)
Parcs nationaux	II	18	2 861 531	74,8
Réserves de faune	IV	7	859 667	22,5
Sanctuaires de faune	IV	5	103 826	2,7
TOTAL		30	3 825 024	100

3.1.3. Situation des concessions forestières

Le Cameroun compte 47 concessions forestières (UFA) couvrant une superficie de 3 millions d'ha, dont 74,6% sont sous convention définitive avec un plan d'aménagement approuvé⁴. Le nombre d'UFA certifiées (FSC, OLB, TLTV, COC) s'élève à 36 pour une superficie de 2,4 millions ha. A ces concessions, il convient d'ajouter : 38 forêts communales, d'une superficie de 906 171 ha, et de 28 forêts communautaires couvrant 656 481 ha (OFAC 2016).

3.1.4. Importance du milieu forestier pour le pays

La forêt du Cameroun est importante sur le triple plan de l'étendue, du potentiel et de la biodiversité. Sur le plan de l'étendue, elle est classée en 2^{ème} position en Afrique, avec plus de 22,5 millions d'hectares. Sur le plan du potentiel, la forêt camerounaise renferme 300 espèces commercialisables, dont une soixantaine fait l'objet d'une exploitation régulière. Le potentiel exploitable sous les conditions actuelles du marché du bois s'élève à environ 750 millions de m³. A quoi il faut ajouter les autres produits forestiers (plantes médicinales, plantes nutritives, plantes de service etc.) aux possibilités tout aussi diversifiées et importantes. Sur le plan de la biodiversité, il y a 17% de phanérogames, 52% des ptéridophytes et 6% d'espèces vertébrées du monde, ce qui le place au 5^{ème} rang africain. En outre les formations forestières comportent plusieurs types écologiques, qui les dotent d'un patrimoine unique en son genre en Afrique.

⁴ OFAC, 2016. <http://www.observatoire-comifac.net/indicators.countries.php?country=CMR&step=3>. Consulté le 13/08/2016

Le tableau 5 ci-après présente les principaux éléments quantifiables et comparables aux plans écologique, économique et humain, notamment en termes de pourcentage du PIB, population humaine, nombre d'emplois générés, apports en devises, etc.

Tableau 5. Eléments quantifiables au plan écologique, économique et humain au Cameroun

Eléments caractéristiques	Données y relatives
Superficie du pays	475 000 km ² (INED, 2013)
Population humaine	21,5 millions habitants (INED, 2013)
Densité moyenne d'habitants	45 hab. /km ²
Ratio population urbaine / population rurale	1,08 (INS, 2010)
PIB/habitant	1 328 \$US/hab. (Banque Mondiale, 2013)
Indice de développement humain (IDH)	0,504 ; 152/187 pays (PNUD, 2014)
Principales activités économiques	Agriculture
Contribution du secteur forestier au PIB et aux exportations	18 369 471 958 FCFA (en valeur absolue)
Recettes fiscales	41 milliards de FCFA (en valeur absolue)
Emplois générés par le secteur forêt	13 000 emplois dans le secteur formel
Production nationale de grumes (secteur formel)	2 747 380 m ³ /an (Volume abattu)

3.1.5. Cadre légal et institutionnel de la gestion forestière

Tableau 6. Dispositions légales et réglementaires relatives au milieu forestier au Cameroun

Loi	Date de promulgation	Observations
Faune	20 janvier 1994	Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. <u>Textes d'application</u> : Décret n° 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la Faune ; Arrêté n°0648 / MINFOF du 18 décembre 2006 fixant la liste des animaux des classes de protection A, B, C ; Arrêté n° 0649/ MINFOF du 18 décembre 2006 portant répartition des espèces de faune en groupes de protection et fixant latitudes d'abattage par type de permis sportif de chasse
Forêt	20 janvier 1994	Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. <u>Textes d'application pertinents</u> : Décret N° 2000/092/PM du 27 mars 2000 modifiant le Décret N° 94/436/PM du 23 août 1994 fixant les modalités d'application du régime des Forêts.
Environnement	05 août 1996	Loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement. Décret n° 2005/0577/PM du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental. Arrêté n° 0070/MINEP du 22 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental.

Au niveau institutionnel, la responsabilité de la gestion des ressources forestières incombe en premier lieu au Ministère en charge des forêts et de la faune. De par les actions qu'elles mènent ou encadrent, plusieurs autres administrations sont impliquées dans la gestion de ressources forestières dont entre autres : les Ministères en charge de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Environnement, de la Planification et l'Aménagement du Territoire, des mines et du développement technologique, des travaux publics, des affaires foncières.

3.1.6. Nécessité de la réalisation des EE en milieu forestier

Les forêts du Cameroun sont d'une importance capitale au niveau local, régional et mondial. Leurs écosystèmes procurent des biens et des services directement ou indirectement à des millions de personnes. En outre, les interactions entre ces forêts et l'atmosphère contribuent à la stabilisation des régimes climatiques aussi bien à l'échelle du Bassin du Congo qu'au niveau de la planète. L'exploitation des ressources forestières contribue significativement à l'économie locale et nationale. Gérées de manière durable, les forêts du Cameroun constituent un réservoir de biens renouvelables et de résilience. A ce titre, elles fournissent des services environnementaux à perpétuité au niveau local et global.

3.2. Cadre réglementaire, institutionnel et pratique de l'EE en milieu forestier

Au Cameroun, les formes d'évaluation environnementale suivantes sont institutionnalisées:

- L'Etude d'Impact Environnementale et Sociale (EIES), qui peut être sommaire ou détaillée et qui s'applique aux projets avant leur mise en œuvre;
- L'Evaluation Environnementale Stratégique ou Etude d'Impact Environnemental Stratégique qui s'applique aux politiques, plans, programmes ou projets à composantes multiples;
- La notice d'impact qui s'applique aux projets ou établissements/installations de faible envergure qui ne sont pas assujettis à étude d'impact environnemental et social ou à un audit environnemental et social, mais qui pourraient avoir des effets non négligeables sur l'environnement
- L'Audit Environnemental qui fait l'objet du Décret 2013/0172/PM du 14 février 2013 et qui s'applique aux projets en cours d'exécution.

Au niveau légal, c'est la loi 94/001 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, qui, pour la première fois au Cameroun, prescrit explicitement l'évaluation environnementale pour des projets pouvant porter atteinte à l'équilibre de la forêt. Toutefois, c'est la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement à portée plus générale qui vient consacrer le principe de l'étude d'impacts en disposant à son article 17 qu'une étude d'impact est prescrite pour tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement. Par la suite, plusieurs autres lois sectorielles vont explicitement faire référence à la nécessité de conduire des études d'impacts au rang desquelles :

- La Loi n°98-15 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes;
- la loi sur le régime de l'eau ;
- La Loi n° 98-022 du 24 Décembre 1998 régissant le secteur de l'électricité ;
- La Loi n°665 du 07 décembre 1999 portant code pétrolier ;
- La Loi n°001 du 16 avril 2001 portant code minier en république du Cameroun;
- La Loi n°2002-013 du 30 décembre 2002 portant code gazier en république du Cameroun.

Au plan règlementaire, depuis février 2013 c'est le décret n° 2013/0171/PM du 14 février 2013 qui fixe les modalités de réalisation des études d'impacts environnemental et social. Il fait mention explicitement du volet social de l'étude d'impact, en autant qu'il s'agit désormais d'Étude d'Impact Environnementale et Social (EIES) et non plus d'Étude d'Impacts sur l'Environnement (EIE). Ce décret a été complété récemment par :

- ✓ L'arrêté N° 00001/MINEPDED du 09 Février 2016 fixant les différentes catégories dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégique ou à une étude d'impact environnementale et sociale et
- ✓ L'arrêté N° 00002/MINEPDED du 09 Février 2016 définissant le canevas type des termes de référence et le contenu de la Notice d'Impact Environnemental

Plusieurs autres textes peuvent être versés dans le corpus règlementaire pertinent en matière d'EE en milieu forestier dont :

- Le décret numéro 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts;
- Le décret n°95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune ;
- Le décret no2013/0172/PM fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social;
- Le décret N° 99 / 818 PM DU 09NOV. 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Le décret N° 2002 / 648 PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n° 001 du 16 avril 2001 portant code minier ;

- Le décret N° 2008/064 du 04 février 2008 fixant les modalités de gestion du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable ;
- L'arrêté N° 00004/MINEP du 03 juillet 2007 fixant les conditions d'agrément des bureaux d'études à la réalisation des études d'impact et audits environnementaux ;
- L'arrêté n°00001 MINEP du 13 février 2007 définissant le contenu général des termes de référence des études d'impact environnemental ;
- Le décret N° 2001/718/PM du 03 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de l'Environnement et le décret n° 2006/1577/PM du 11 septembre 2006 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 2001/718/PM du 3 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de l'Environnement ;
- L'arrêté portant normes d'intervention en milieu forestier.

Un Guide général de réalisation et d'évaluation des études d'impact environnemental au Cameroun datant de 2008 existe, mais doit être adapté aux dispositions des textes réglementaires en vigueur depuis 2013.

En ce qui concerne l'assujettissement des projets en milieu forestier, c'est véritablement la loi forestière et ses décrets d'application qui donnent le ton. Ces derniers identifient spécifiquement les interventions suivantes: tout projet notamment industriel, minier, agro-sylvo-pastoral susceptible d'affecter l'objectif de conservation d'une aire protégée; le défrichement d'une forêt domaniale ; le déclassement d'une forêt domaniale hors du domaine privé de l'État ; l'extraction du sable, du gravier ou de la latérite à l'intérieur des forêts du domaine national ; l'ouverture d'une voie d'évacuation traversant une forêt du domaine nationale comme devant être subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le ministre chargé des forêts. Si le ministre estime qu'une telle voie est susceptible d'entraîner des perturbations en milieu forestier, son autorisation est soumise à ÉIE en vertu des lois environnementale et forestière.

Il importe de souligner qu'au sens de la loi sur les forêts, l'aménagement d'une forêt permanente se définit comme étant la mise en œuvre, sur la base d'objectifs et d'un plan arrêté au préalable, d'un certain nombre d'activités et d'investissements, en vue de la production soutenue de produits forestiers et de services, sans porter atteinte à la valeur intrinsèque ni compromettre la productivité future de ladite forêt, et sans susciter d'effets indésirables sur l'environnement physique et social. (Art 23.). L'ÉIE étant par définition le

processus qui permet d'œuvrer à ce que les interventions se fassent sans porter atteinte à l'environnement est de facto ainsi prescrit dans le cas des plans d'aménagements.

Il n'existe cependant pas de référentiel sur la manière de mener les EIE en milieu forestier.

La réglementation en vigueur ne rend pas explicitement obligatoire l'évaluation des impacts cumulatifs de tous les investissements sur un écosystème forestier. En pratique toutefois, il existe des exemples d'études allant dans ce sens à l'instar de celle qui vise à prendre en compte l'impact cumulatif des interventions de développement sur la Parc national du Dja au Sud-est du Cameroun

3.2.1. Cadre et capacité institutionnelles

- Au plan institutionnel, le Cameroun semble avoir opté pour une approche de gestion de l'environnement multisectorielle, régionale, décentralisée et participative sous la coordination d'un ministère en charge de l'environnement, actuellement le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED), assisté par un Comité Interministériel de l'Environnement (CIE) qui a, entre autres missions, de donner un avis sur toute étude d'impact avant la décision de l'autorité compétente.
- Les ministères sectoriels interviennent à plusieurs niveaux dans la procédure et plus particulièrement en ce qui concerne l'approbation des termes de référence et des rapports des études, y compris les descentes sur le terrain pour apprécier leur recevabilité, ainsi qu'en ce qui concerne la surveillance et le suivi en lien avec le plan de gestion environnemental et social.
- La gestion des notices d'impacts a été décentralisée et confiée aux communes. Il importe de renforcer les capacités de ces dernières pour qu'elles puissent mieux assumer leur mission en la matière.
- L'administration en charge de l'environnement prélève des frais administratifs pour l'approbation des termes de référence et des rapports des études. Il est estimé que les montants forfaitaires prélevés pourraient s'avérer suffisants dans certains cas et insuffisants pour d'autres.
- Les capacités humaines sont jugées suffisantes bien qu'il faille les renforcer pour faire face à des cas d'études éminemment complexes.

- Un effort est fait en ce qui concerne l'archivage et la mise à disposition des informations relatives aux évaluations environnementales. Le fait que la procédure et le système ne soient pas informatisés ne facilite pas l'acquisition d'une mémoire institutionnelle solide.

3.2.2. Capacités des professionnels

Le Cameroun compte pratiquement une centaine de bureau d'étude agréés à la réalisation des études d'impact sur l'environnement et audits environnementaux.

La procédure d'agrément est jugée peu rigoureuse et on estime que plusieurs bureaux d'études agréés n'ont pas de compétences suffisantes pour réaliser les études de qualité. Les cas de plagia « couper-coller » ne sont pas rares.

Bien que prévu par la réglementation le recours à l'expertise indépendante par l'administration en charge de la procédure d'EE est plutôt rare.

Il existe une association des professionnels en évaluation environnementale dénommée l'Association Camerounaise pour l'Evaluation Environnementale (ACAMEE), mais cette dernière peine à évoluer vers un ordre de professionnel pour mieux organiser la profession. Dans ce contexte, son apport reste faible.

3.2.3. Organisation de la Société civile

Des centaines d'organisations non gouvernementales s'impliquent dans les aspects relatifs à la protection des forêts et de la biodiversité avec une influence plus ou moins perceptible.

Plusieurs d'entre elles ont besoin de renforcer leurs capacités en ce qui concerne l'EIES en général et l'EIES des projets en milieu forestier en particulier. Des séminaires et autres activités de renforcement des capacités en la matière sont organisées à leur intention par plusieurs intervenants au rang desquels, l'Association Camerounaise pour l'Evaluation Environnementale (ACAMEE).

Il importe de relever que certaines d'entre elles disposent des compétences et d'outils nécessaires au suivi environnemental des projets en milieu forestier.

3.2.4. Publicité et transparence

D'une manière générale, les aspects relatifs à la publicité de la procédure et la transparence ne sont pas explicitement encadrés par la réglementation existante et pratiquement pas vécus en pratique.

A titre d'exemple, bien que l'article 20 de la loi no 96/12 du 5 août 1996 stipule que toute étude d'impact donne lieu à une décision motivée de l'administration compétente, cette exigence de justification n'est pas reprise par le décret du 14 février 2013. Il est même possible dans plusieurs cas, que la décision soit tacite en cas de silence de l'administration.

Les critères pour les prises de décisions ne sont pas diffusés de même que les décisions. Elles sont uniquement communiquées aux promoteurs de projets.

Le public participe aux audiences publiques mais le degré de prise en compte de son avis lors de la prise de décision est difficile à apprécier.

Les ONG peuvent-elles publiquement dénoncer les cas de violation des dispositions relatives à l'EE. Des cas de révision de certaines décisions faites à leur dénonciation sont notables. A titre d'exemple, on pourrait citer le développement de la prise en compte de l'environnement en général et de la biodiversité en particulier dans le développement du secteur routier au Cameroun à la fin des années 1990 sous l'effet de pressions exercées par les ONG.

3.2.5. Suivi et évaluation

Le décret de février 2014 qui fixe les modalités de réalisation des EIES stipule que la surveillance et le suivi des plans de gestion environnementale et sociale est de la responsabilité du ministère en charge de l'environnement et du ministère sectoriellement compétent. Ce décret crée des comités départementaux de surveillance et de suivi des plans de gestion environnementale et sociale pour faciliter la réalisation rapprochée de ces étapes. Ces comités comprennent des représentants des communautés locales et de la société civile.

Contrairement aux phases de validation des termes de référence et des rapports d'EIE pour lesquels les frais administratifs sont prélevés, tout se passe comme s'il revient au budget de l'administration en charge de l'environnement de supporter les frais de surveillance et de suivi. L'inadéquation des ressources budgétaires allouées pourrait dans une certaine mesure expliquer le taux de réalisation relativement faible de ces opérations.

Il est estimé que moins de la moitié des interventions concernées font effectivement l'objet de la surveillance et du suivi avec des rapports disponibles et dont les recommandations sont suivies d'effets.

Il existe une brigade des normes et des inspections environnementales avec plus d'une dizaine d'inspecteurs assermentés. Un décret du premier ministre de 2014 institutionnalise les inspections conjointes entre les administrations en charge des établissements classés, de

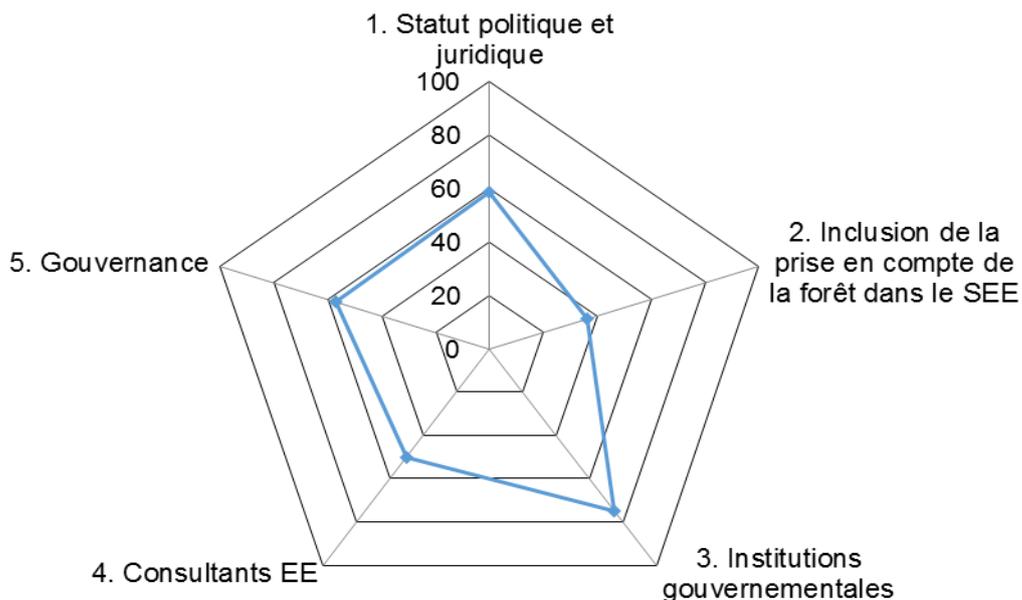
l'environnement et des autres secteurs pertinents dont le tourisme, l'eau, la santé etc. Si cette instruction vise à rationaliser les inspections en réduisant leur impact sur les installations concernées qui devraient autrement subir plusieurs contrôles de plusieurs administrations différentes, elle peine encore à être effective et son efficacité ne peut être évaluée.

3.3. Pratique de l'intégration du milieu forestier dans l'EE au Cameroun

Les aspects liés au milieu forestier ont toujours été examinés dans le cadre des EIE pour méga (classe A) projets dans le pays et les spécialistes en foresterie ont été toujours inclus dans les équipes de consultants ayant réalisés les EE des mégaprojets en milieu forestier.

3.4. Synthèse de l'Etat des lieux de l'EIE en milieu forestier au Cameroun

Les résultats du Baromètre de l'EIE en milieu forestier synthétisent l'état des lieux du pays en la matière au Cameroun (Graphe 2 et Annexe 3).



Graphique 2. Résultats du Baromètre de l'EIE en milieu forestier au Cameroun

Il en ressort que :

- Les rubriques relatives au statut politique et juridique ainsi qu'aux institutions gouvernementales ont les scores les plus élevés qui sont supérieurs à 60% ;
- Les rubriques relatives à la gouvernance et aux consultants en EIE ont un score compris entre 50 et 60% ;

- Seule la rubrique relative à la prise en compte de la forêt dans l'EIE a un score inférieur à 20% en raison de l'inexistence d'un référentiel en la matière.

3.5. Principales contraintes dans la réalisation des EE en milieu forestier

L'exploitation des résultats du baromètre laisse croire que les performances de la prise en compte du milieu forestier dans l'EIE peuvent encore être améliorées si on élimine les contraintes suivantes :

- Pas de disposition dans les textes pour l'indépendance des consultants
- Non flexibilité des délais prescrits
- Pas de disposition relative à l'accréditation des fonctionnaires
- Absence de référentiel pour l'évaluation environnementale en milieu forestier ;
- Pas de participation publique au niveau du cadrage ;
- Accès limité aux rapports d'EE
- Absence d'un ordre de professionnels en EE
- Capacités limitées des consultants locaux pour la conduite des EE des grands projets

3.6. Aspects à prendre en compte dans l'élaboration des directives sous régionales.

Les principaux aspects à prendre en compte dans l'élaboration des directives sous régionales concernent :

- L'encadrement explicite de la nécessité de prendre en compte les aspects liés au milieu forestier à toutes les étapes de la procédure depuis la surveillance jusqu'au suivi. Cet encadrement devrait notamment rendre obligatoire l'évaluation des impacts cumulatifs de toutes les interventions impactant les écosystèmes forestiers pertinents ;
- Le renforcement des capacités des capacités de tous les acteurs en général et du public en particulier ;
- L'implication du public dès la phase de cadrage ;
- La migration de l'approche d'agrément vers celle d'accréditation des consultants, bureau d'étude et organisation à la réalisation des évaluations environnementales, y compris ceux devant exercer au sein de l'administration en charge de l'environnement et des administrations sectoriellement compétentes.

- L'organisation de la profession d'évaluateur environnemental.

4. Etat des lieux du cadre législatif et réglementaire au Congo

4.1. Le milieu forestier au Congo

4.1.1. Types et étendus des forêts

La République du Congo est située entre 5°03' de latitude sud et 4°19' de latitude nord, 11° et 19° de longitude est. Il s'étend sur 342 000 km² et partage ses frontières avec la République Centrafricaine au Nord, le Cameroun au Nord-Ouest, le Gabon à l'Ouest, le Cabinda (Angola) à l'extrême Sud-ouest, et la République démocratique du Congo à l'Est et au Sud.

La superficie forestière nationale est estimée à plus de 23 millions d'hectares (FAO, 2005). De cette étendue, la forêt dense humide couvre plus de 21 millions d'ha (Ernst *et al.* 2012), et englobe les formations végétales suivantes : les forêts denses humides sempervirentes et semi-décidues de basse et moyenne altitudes, les forêts de montagne, les forêts édaphiques et les mangroves. La figure 3 présente la proportion des principaux types de forêts du Congo.

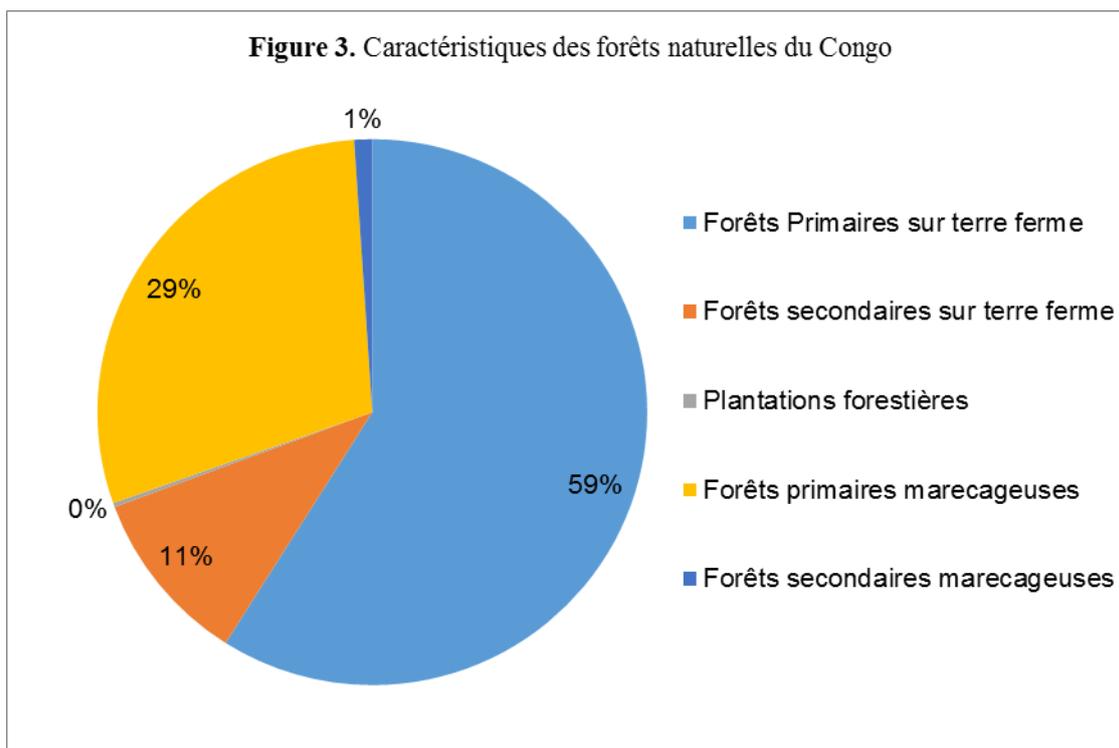


Figure 3. Caractéristiques des forêts naturelles du Congo

4.1.2. Situation des aires protégées

Le Congo compte 18 aires protégées couvrant 5,3 millions d'ha, soit 15,5 % du territoire national (Tableau 7). Ces aires protégées incluent une bonne diversité des écosystèmes

forestiers du nord, y compris les forêts marécageuses et inondables. Les savanes y sont aussi partiellement représentées, bien que la plupart de la grande faune y ait disparu.

Tableau 7. Les aires protégées du Congo

Catégorie	Catégorie UICN	Nombre	Superficie (ha)	% du total des aires protégées (en superficie)
Parcs nationaux	II	4	2 557 914	48,35
Zone de conservation	II	1	1 286 300	24,31
Réserves forestières	IV	1	83	0,00
Réserves de faune	IV	5	710 113	13,42
Sanctuaire de gorilles	IV	3	87 783	1,66
Réserves communautaires	VI	1	438 960	8,53
Station de recherche		1	147 127	2,78
Domaines de chasse	VI	2	65 000	0,96
TOTAL		15	3 992 422	100

4.1.3. Situation des concessions forestières

Le Congo totalise 51 concessions forestières attribuées, pour une superficie de 13,3 millions d'hectares, dont 16 % sont sous convention définitive. Près de 20 % de celles-ci, soit 2,5 millions d'ha font l'objet d'une certification de gestion durable par l'organisation FSC. A ce potentiel, il convient d'ajouter 54 000 ha de plantations capables de fournir un volume de bois sur pied de 4 millions de m³ (OFAC, 2016).

4.1.4. Importance du milieu forestier pour le pays

Aujourd'hui, les ressources forestières congolaises contribuent pour 5,6 % au PIB, et 10% au commerce extérieur et procure environ 6 965 emplois permanents (OFAC, 2016). Outre cet aspect économique, la forêt congolaise joue un rôle sociologique et culturel indéniable pour les nombreuses populations qui y vivent ou qui en dépendent. De plus, sa richesse biologique et sa variété de paysages constituent des atouts au plan scientifique. Avec les changements

climatiques actuels, l'importance de cette forêt pour l'humanité ne sera que plus accrue pour sa contribution à l'atténuation des effets nocifs de ce dérèglement climatique.

Le tableau 8 ci-après présente les principaux éléments quantifiables et comparables aux plans écologique, économique et humain, notamment en termes de pourcentage du PIB, population humaine, nombre d'emplois générés, apports en devises, etc.

Tableau 8. Eléments quantifiables au plan écologique, économique et humains au Congo

Eléments caractéristiques	Données y relatives
Superficie du pays	342 000 km ² (INED, 2013)
Population humaine	4,46 millions habitants (INED, 2013)
Densité moyenne d'habitants	13,6 hab. /km ²
Ratio population urbaine / population rurale	80/20
PIB/habitant	3 167 \$US/hab. (Banque Mondiale, 2013)
Indice de développement humain (IDH)	0,564 ; 140/187 pays (PNUD, 2014)
Principales activités économiques	Agriculture
Contribution au PIB et aux exportations	18,5 milliards FCFA (en valeur absolue)
Recettes fiscales	6 milliards de FCFA (en valeur absolue)
Emplois générés par le secteur forêt	6 965 emplois dans le secteur formel

4.1.5. Cadre légal et institutionnel de la gestion forestière

Tableau 9. Dispositions légales et réglementaires relatives au milieu forestier au Congo

Loi	Date de promulgation	Observations
Faune	28 novembre 2008	La loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la Faune et Aires Protégées en République du Congo. Loi n°48/83 du 21/04/83 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage. Arrêté n°3863/ MEF/ SGEF / DCCP du 18/05/1984 déterminant les animaux intégralement protégés et partiellement protégés prévus par la loi 48/83 du 21/04/1983 de conservation et d'exploitation de la faune sauvage
Forêt	20 novembre 2000	Loi N°16/2000 du 20 novembre 2000 portant Code Forestier. Décret N°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts.
Environnement	23 Avril 1991	Loi n°003 /91 du 23/04/1991 sur protection de l'environnement. Décret N°2009-415 du 20 novembre 2009 remplaçant le décret N° 86-775 du 7 juin 1986, fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude d'impact et de la notice d'impact environnementale et sociale. Décret N° 86/775 du 07 Juin 1986 rendant obligatoire les études d'impacts sur l'environnement pour tout projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'unité industrielle agricole et commerciale.

Au niveau institutionnel, la gestion du patrimoine forestier Congolais incombe au Ministère du Développement Durable, de l'Économie Forestière et de l'Environnement (MDDEFE). De par les actions qu'il mène ou encadre, le Ministère de l'Economie Forestière du Développement Durable et l'Environnement, est également impliqué dans la gestion de ressources forestières.

4.1.6. Nécessité de la réalisation des EE en milieu forestier

Le milieu forestier est un milieu au sein duquel se réalisent plusieurs activités qui ont forcément des impacts sur l'environnement. Aux fins d'une gestion durable, il est donc nécessaire de prendre en compte l'aspect particulier de ces activités dans un milieu qui apparaît très sensible à cause des fonctions qui lui sont aujourd'hui reconnues. La gestion équilibrée et durable des forêts congolaises vise ainsi à intégrer dans les activités qui s'y déroulent les considérations environnementales et sociales axées sur la réduction au minimum des impacts que ces activités peuvent générer sur ces écosystèmes forestiers.

4.2. Cadre réglementaire, institutionnel et pratique de l'EE en milieu forestier

Seule l'EIES est pratiquée parmi les évaluations environnementales au Congo. Les autres types d'évaluation environnementale (Evaluation Environnementale stratégique, Audit Environnemental) ne sont pas réalisés ni surtout exigés (aucun texte juridique nationale n'en fait obligation). Cependant, quelques audits ont été enregistrés pour des projets, mais en milieu urbain.

Au plan légal, le cadre général de la gestion environnementale au Congo est régi par la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement. Son article 2 stipule que « tout projet de développement socio-économique doit comporter une étude d'impact », rendant ainsi obligatoire l'EIE qui devient l'outil principal de gestion environnementale. Cette loi est complétée par le décret n° 2009/415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social et l'arrêté n° 835/MIME/ DGE du 6 septembre 1999 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des EIE en République du Congo. Il convient également de citer la note de service n°001647/ MDDEFE/CAB-DGE du 25 mai 2010 qui porte organisation et fonctionnement du comité technique de validation des EIE et la note de service n°002521/MDDEFE/ CAB-DGE du 29 juillet 2010, qui fixe les frais à payer pour l'examen des termes de référence et des rapports par le comité de validation technique.

Le pays ne s'est pas encore doté d'un guide général de réalisation des évaluations environnementales. On note également l'absence de guides sectoriels.

Il faut cependant souligner que les projets à réaliser en milieu forestier sont principalement de deux types :

- Les projets d'exploitation forestière qui sont assujettis à un plan d'aménagement;

- Les projets miniers, d'écotourisme, d'exploitation agro-industrielle et d'industrie forestière qui sont assujettis à des EIE en fonction de leur catégorie.

En tout état de cause, il manque un guide thématique sur la prise en compte du milieu forestier dans les EIE.

4.2.1. Cadre institutionnel

Comme le stipulent les textes législatifs et réglementaires, c'est le ministère chargé de l'environnement qui supervise les activités liées aux études d'impact sur l'environnement au Congo.

Sous l'autorité du ministre chargé de l'environnement, la direction générale de l'environnement (DGE) est l'organe directeur de la gestion environnementale au Congo. Elle est responsable du suivi environnemental et social, et du contrôle de l'application des mesures environnementales dans les entreprises. En outre, la DGE coordonne et supervise les travaux de la commission technique de validation de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement.

Les études en milieu forestier dépendent du type de projet à exécuter. Pour les projets d'exploitation forestière il est exigé un plan d'aménagement dont le responsable est la direction générale de l'économie forestière. Pour tous les autres projets y compris les industries forestières, on procède à une étude d'impact environnementale et sociale dont le responsable est la Direction Générale de l'Environnement.

La DGE est l'organisme en charge de la gestion de la procédure d'évaluation environnementale et particulièrement de l'EIES. La majorité des cadres a été formée pour la gestion des eaux et forêts sans un curriculum sur l'environnement. Ils ont donc pour la majorité des connaissances limitées. En plus, ils sont d'un effectif insuffisant. La capacité financière de l'institution est limitée car malgré des recettes assez substantielles ces dernières années au fonds pour la conservation de l'environnement, les décaissements prennent beaucoup de temps, occasionnant d'importants retards dans la validation des rapports d'EE. On peut donc dire que les capacités financière, logistique et humaine sont insuffisantes.

Une mémoire institutionnelle existe aujourd'hui suite à l'aide de la Commission néerlandaise qui a permis de confectionner une base de données sur les EE au Congo en général. Malheureusement cette base de données n'est pas opérationnelle par absence d'un opérateur. Là encore un problème de capacité ou qualité humaine se pose.

Pour ce qui est de l'EE en milieu forestier, aucune disposition n'existant pour faire référence à cette spécificité, il y a absence quasi-totale des données.

4.2.2. Capacités des professionnels

La qualité du système d'EIE des projets en milieu forestier est tributaire des capacités de l'ensemble des différents acteurs qui opèrent dans la filière. Il s'agit notamment des sociétés promotrices des projets, des cabinets d'études d'Impact environnemental, mais surtout des organisations de la société civile qui ont la mission de veiller aux intérêts des populations.

Le pays dispose de bureaux d'études qui sont obligés d'être agréés pour réaliser l'évaluation environnementale. La procédure d'agrément des bureaux d'études est établie par l'arrêté n°835/MME/DGE fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des études ou des évaluations d'impact sur l'environnement, en République du Congo. Il apparaît que l'agrément est assujéti aux conditions suivantes :

- faire partie des agences et institutions spécialisées, être un bureau ou cabinet/conseil privé ;
- fournir un dossier d'agrément préparé en double exemplaire et adressé au Ministère chargé de l'environnement comprenant (i) une demande d'agrément, (ii) une présentation de l'institution, (iii) une attestation d'immatriculation au fichier des entreprises, (iv) un certificat d'inscription au registre du commerce, (v) une liste avec curriculum-vitae des experts en la matière ;
- payer une redevance de 550 000 FCFA destinés au fonds pour la protection de l'environnement.

Tout cabinet étranger qui trouve un marché d'études ou d'évaluations d'impact sur l'environnement sur le territoire national est tenu de s'associer ou de sous-traiter une partie des activités avec un organisme congolais agréé.

L'agrément est délivré pour une durée de trois (3) ans par décision du Ministre chargé de l'environnement, après une enquête technique réalisée par les inspecteurs assermentés de la Direction Générale de l'Environnement.

La procédure ainsi présentée n'est soumise à aucune intervention d'une expertise indépendante. La garantie est ici liée à l'enquête technique qui ne dépend que des compétences des inspecteurs impliqués dans la procédure. Ici apparaît une faiblesse liée au

fait que la mission des inspecteurs, si elle a lieu, est payée par l'organisme demandeur. Ce qui gêne l'impartialité du rapport support de la décision du ministre.

Le pays dispose actuellement de professionnels et de bureaux d'études ayant la capacité requise pour l'évaluation environnementale. Cependant, une faiblesse est systématiquement constatée sur la qualité des rapports et notamment au niveau de certains chapitres. Il s'agit particulièrement de l'identification et description des impacts, le PGES et son évaluation financière. La procédure d'agrément ou certification des professionnels n'existe pas.

4.2.3. Organisation de la Société civile

Le pays dispose d'une société civile suffisamment mobilisée autour des questions relatives à la gestion environnementale en général, cependant les professionnels manquent parmi ces OSC et moins encore ceux intéressés par la gestion des forêts, à l'exception des associations des peuples autochtones. Le manque de professionnels parmi les ONGs fait qu'il n'y a pratiquement pas de compétences ni d'outils nécessaires au suivi environnemental de tous les projets. Les ONG apparaissent pour l'instant très peu organisées pour pouvoir participer au suivi.

4.2.4. Publicité et transparence

La procédure d'EE apparaît suffisamment transparente, par le fait qu'elle fait obligation d'utiliser toutes les parties prenantes. Cependant beaucoup d'étapes de cette procédure souffrent de manquements. Les textes et procédures sur l'évaluation environnementale particulièrement sur l'EIES sont suffisamment connus des acteurs de l'EE. Les critères pour la prise de décisions ne sont pas publiés mais sont connus par les professionnels.

Sauf quelques rares cas où il y a eu audience publique, la population n'est pas associée à la prise de décision. Les avis du public font l'objet d'un procès-verbal à prendre en compte parmi les mesures d'atténuation ou de bonification. Dans le principe les résultats de la participation publique doivent être pris en compte. Les ONG peuvent-elles publiquement dénoncer les cas de violation des dispositions relatives l'EE, mais à ce jour il n'y a jamais eu ce genre de revendication.

4.2.5. Suivi et évaluation

Il a été difficile de remonter à cinq ans dans la collecte des données. Cependant pour la période allant de juillet 2014 à juillet 2016, on a pu recenser vingt-six EE en milieu forestier.

Mais ces EE n'ont pas tenu compte du milieu forestier et ont eu lieu avec la méthode générale d'EE. Leur qualité laisse souvent à désirer. Beaucoup de ces EE ont d'abord été rejetés parfois même deux à trois fois avant leur validation. Ce qui dénote de la qualité moins bonne de ces études.

En général le niveau de participation du public est faible à moyen. Seules les autorités locales sont assurées de participer, les ONG n'étant pas suffisamment organisées.

Le niveau d'application et de suivi des Plans de gestion environnementaux et sociaux élaborés dans le cadre de ces EE en milieu forestier reste faible au Congo actuellement. Cependant pour les plans d'aménagement l'administration des eaux et forêts assure un suivi.

Le public n'est pas associé à ces opérations de suivi. Une inspection générale disposant d'inspecteurs souvent sans qualification adéquate existe. Faute de formation adéquate, l'inspecteur est nommé uniquement par ancienneté dans le service et ne subit en général aucun perfectionnement pour une mise à niveau. Les inspecteurs n'ont pas accès aux laboratoires assermentés par manque de moyens pour la contre-expertise des travaux menés par les cabinets d'études.

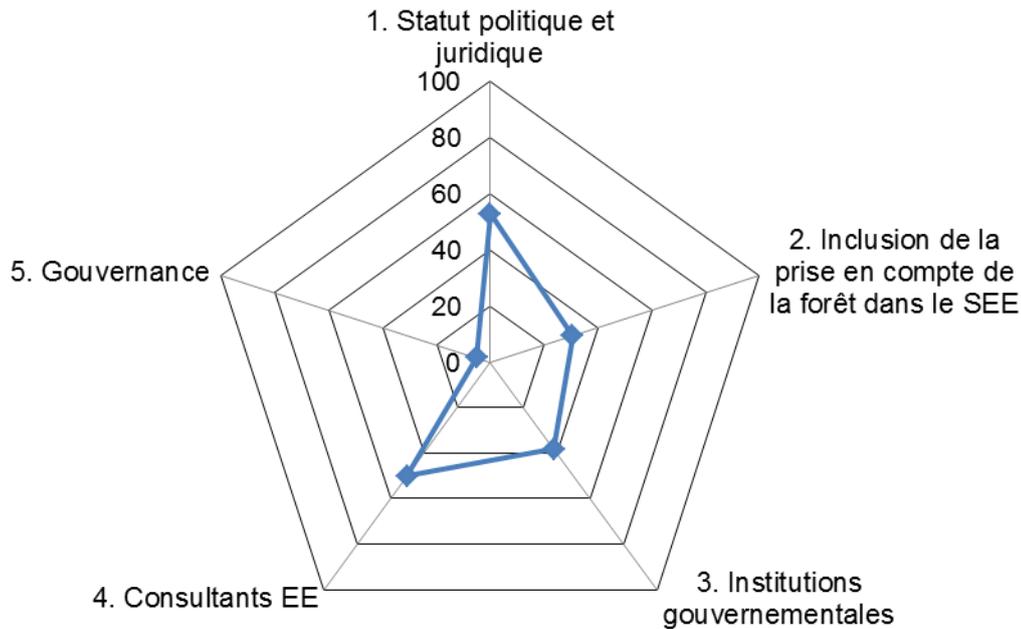
Il n'existe pas de normes pour faciliter l'inspection, sauf pour les projets forestiers qui souscrivent à une certification et qui choisissent librement leur norme. Il faut souligner qu'aucun suivi n'est effectif à ce jour.

4.3. Pratique de l'intégration du milieu forestier dans l'EE au Congo

Les aspects liés au milieu forestier ont toujours été examinés dans le cadre des EIE pour mégaprojets (classe A) dans le pays et les spécialistes en foresterie ont été toujours inclus dans les équipes de consultants ayant réalisés les EE desdits mégaprojets en milieu forestier.

4.4. Synthèse de l'état des lieux de l'EIE en milieu forestier au Congo

Les résultats du Baromètre de l'EIE en milieu forestier synthétisent l'état des lieux en la matière au Congo (Graphe 3 et Annexe 3).



Graph 3. Résultats du Baromètre de l'EIE en milieu forestier au Congo

Il ressort de l'exploitation des résultats du Baromètre que les rubriques qui enregistrent les scores les plus bas sont ceux relatifs à la Gouvernance du fait des ingérences politiques et la prise en compte du milieu forestier dans les EIE. Les scores du statut juridique et des institutions gouvernementales sont moyens respectivement du fait du manque d'un manuel des procédures et des capacités limitées de l'institution en charge de l'évaluation environnementale doublé d'une répartition des tâches entre acteurs non effectives.

4.5. Principales contraintes dans la réalisation des EE en milieu forestier

Les contraintes relatives à la réalisation de l'EIE en général et de l'EIE en milieu forestier concernent essentiellement :

- Le manque d'intégration explicite du concept de forêt dans l'environnement ;
- L'absence d'orientations formelles sur la prise en compte des aspects liés au milieu forestier dans le processus d'étude d'impact ;
- L'inexistence de guides sectoriels sur la base desquels doivent être montés les TDR de l'EIE spécifique à chaque projet ;

- L'inexistence d'un manuel de procédure complet et de bonne qualité pour la réalisation des EIE en général, le manuel préparé par l'ACEE avec l'aide du CNEE tardant à être validé ;
- L'insuffisance qualitative et quantitative de l'expertise et la non organisation de la profession de praticien en évaluation environnementale;
- L'insuffisance des moyens analytiques ;
- L'absence d'un guide en matière de validation d'EIE;
- L'absence des mécanismes de suivi des conclusions du comité technique de validation ;
- L'absence d'une société civile forte ;
- La faiblesse dans l'application des textes ;
- L'insuffisance de l'implication du public dans le processus de l'étude d'impact sur l'environnement ;
- L'inexistence des normes nationales.
- La non soumission des plans d'aménagement des exploitations forestières à la procédure d'EIE ;
- L'influence du politique, l'instabilité institutionnelle et le cloisonnement des relations interministérielles.

4.6. Aspects à prendre en compte dans l'élaboration des directives sous régionales

Les principaux aspects à prendre en compte sont les suivants :

- Pour les formes d'EE à réaliser en milieu forestier, il faut considérer les trois formes (EES, EIES et AE) pour tenir compte des aspects stratégiques et politiques, mais également pour tenir compte du suivi du SME ;
- Le tri préliminaire devra tenir compte des aspects liés au milieu forestier ;
- Le cadrage dès lors doit tenir compte des aspects névralgiques du milieu forestier ;
- La réalisation de l'étude devra associer à toute EE en milieu forestier les aspects du plan d'aménagement des concessions ;

- L'examen de la qualité de l'étude doit associer les professionnels de l'EE et ceux du plan d'aménagement ;
- La participation du public et la transparence du processus ne devront souffrir d'aucune faille. La participation du public doit se faire à toutes les étapes du processus tandis que pour la transparence, le PGES doit faire la place belle à toutes les parties prenantes et surtout les ONG et OSC ;
- Les capacités des professionnels des administrations et des cabinets d'études doivent être renforcées, mais aussi celles des ONGs qui doivent se professionnaliser en dans le contrôle et suivi.

4.7. Conclusion

Il apparait au Congo comme deux systèmes parallèles de gestion de l'environnement en milieu forestier. Le premier basé sur l'EIES et qui s'intègre dans tous les projets autres que l'exploitation forestière. Le second basé sur le plan d'aménagement forestier qui est applicable aux activités de mise en valeur de la forêt.

Dans le but d'une préservation efficace de la forêt il importe d'uniformiser la démarche d'évaluation environnementale en rendant plus consistante la place de l'EE dans l'exploitation forestière, mais en intégrant les dispositions du plan d'aménagement dans l'évaluation environnementale de tout projet qui aura lieu en milieu forestier.

Plusieurs recommandations peuvent aider à cette intégration :

- restructurer l'Administration chargée de l'environnement, par la création d'une Agence pour la protection de l'environnement. Cette agence devra disposer d'un laboratoire de contrôle de la qualité de l'environnement pour permettre à l'inspection de remplir ses mandats, notamment en matière de suivi environnementale et monitoring ;
- élaborer et mettre en œuvre un programme national de développement des capacités dans le domaine des études d'impact environnemental, programme qui devra couvrir les besoins des administrations publiques, des bureaux d'études, des Organisations Non Gouvernementales et du public en général ;
- mettre en place de toute urgence un cadre réglementaire spécifique aux projets à réaliser en milieu forestier, comportant les directives, les normes et procédures, etc. ;

- élaborer des procédures claires pour la réalisation et la validation des EE et particulièrement des EE en milieu forestier, l'évaluation et le suivi des PGES, et le monitoring des projets ayant fait l'objet des études d'impacts ;
- rendre disponible l'information sur les EIE en rendant opérationnelle la banque de données qui a déjà été réalisée ;
- développer des stratégies d'échange et de partage d'expériences dans le domaine des EIE au niveau sous-régional à travers des directives pouvant s'appliquer dans toute la sous-région.

5. Etat des lieux du cadre législatif et réglementaire au Gabon

5.1. Le milieu forestier du Gabon

5.1.1. Types et étendus des forêts

Le Gabon s'étend sur 267 667 km² et partage ses frontières avec la République du Congo à l'est, au sud-est et au sud, la Guinée Équatoriale au nord-ouest et le Cameroun au nord. C'est un pays forestier, où la forêt y occupe plus de 80 % du territoire, soit 22,5 millions d'ha. De cette étendue, la forêt dense humide représente plus de 99 % (Ernst *et al.* 2012), et englobe les forêts denses humides de basse altitude (22 324 871 ha), les forêts de montagne (19 ha), les forêts édaphiques (16 881 ha) et les mangroves (163 626 ha).

5.1.2. Situation des aires protégées

Depuis 2002, le Gabon protège sa diversité biologique remarquable par un réseau de treize parcs nationaux qui couvrent 11,2 % du territoire, soit un peu plus de 3 millions d'hectares. A ce réseau de parcs, s'ajoutent deux domaines de chasse, deux réserves de faune dont la réserve présidentielle de Wonga Wongué, portant le réseau des aires protégées à une superficie totale d'un peu plus de 3,4 millions d'hectares, soit 12,9 % du territoire gabonais.

Tableau 10. Les aires protégées du Gabon

Catégorie	Catégorie UICN	Nombre	Superficie (ha)	% du total des aires protégées (en superficie)
Parcs nationaux	II	13	3 013 842	87,1
Réserves de faune	IV	2	400 000	11,6
Domaines de chasse	IV	2	39 000	1,1
Arboretums	III	1	6 700	0,2
TOTAL		18	3 459 542	100

5.1.3. Situation des concessions forestières

Le Gabon compte 97 concessions forestières attribuées, couvrant près de 14,2 millions d'ha, dont 33,4% sont sous convention définitive, avec un plan d'aménagement approuvé, et 16,6% sous conventions provisoires, avec un plan d'aménagement en préparation. Près de 9 % de ces

concessions, soit 1,3 millions hectares font actuellement l'objet d'une certification de gestion durable par l'organisme internationale FSC.

5.1.4. Importance du milieu forestier pour le pays

Avec une superficie forestière occupant plus de 80 % du territoire, les forêts du Gabon sont relativement bien préservées. En fait, le taux de déforestation annuel est considéré parmi les plus faibles du monde, se situant autour de 0,5 % avec environ 0,4 % du pays sous agriculture. Bien que de nombreuses régions forestières aient fait l'objet d'une exploitation à des degrés divers pour le bois d'œuvre, de vastes zones de forêts demeurent localement encore intactes. Compte tenu de sa faible population et des besoins domestiques en biens et services forestiers, c'est le pays qui dispose des meilleurs atouts pour maintenir un important potentiel forestier.

Tableau 11. Eléments quantifiables au plan écologique, économique et humain au Gabon

Eléments caractéristiques	Données y relatives
Superficie du pays	268 000 km ² (INED, 2013)
Population humaine	1,6 millions habitants (INED, 2013)
Densité moyenne d'habitants	6 hab. /km ²
Ratio population urbaine / population rurale	
PIB/habitant	11 571 \$US/hab. (Banque Mondiale, 2013)
Indice de développement humain (IDH)	0,674 ; 112/187 pays (PNUD, 2014)
Principales activités économiques	Pétrole
Contribution au PIB et aux exportations	193,6 milliards de FCFA (en valeur absolue)
Recettes fiscales	6,65 milliards de FCFA (en valeur absolue)
Emplois générés par le secteur forêt	13 000 emplois dans le secteur formel

5.1.5. Cadre légal et institutionnel de la gestion forestière

Tableau 12. Dispositions légales et réglementaires relatives au milieu forestier au Gabon

Loi	Date de promulgation	Observations
Faune	31 décembre 2001	Loi 016/01/2001 portant Code Forestier en République Gabonaise
Forêt	31 décembre 2001	Loi 016/01/2001 portant Code Forestier en République Gabonaise.
Environnement	2014	Loi n°7/2014 relative à la Protection de l'Environnement en République Gabonaise. Décret n°000405/PR/MEFEPEPN du 15 mai 2002 portant réglementation des études d'impact sur l'environnement. Décret n°539/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 réglementant les études d'impact sur l'environnement.

Au niveau institutionnel, la responsabilité de la gestion des ressources forestières incombe au Ministère des Eaux et Forêts.

5.1.6. Nécessité de la réalisation des EE en milieu forestier

5.2. Cadre réglementaire, institutionnel et pratique de l'EE en milieu forestier

5.2.1. Cadre légal et réglementaire

Les formes d'évaluation environnementale prescrites au Gabon sont :

- L'évaluation environnementale stratégique,
- L'étude d'impact sur l'environnement
- Notice d'impact sur l'environnement,
- audit environnemental,
- étude des dangers

C'est la loi N° 007/2014 relative à la protection de l'environnement qui régit au plan global l'évaluation environnemental au Gabon.

Plusieurs autres lois sectorielles y font également explicitement référence au rang desquelles :

- La loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001, portant code forestier en République Gabonaise ;
- La Loi n°003/2007 du 27 août 2007, relative aux parcs nationaux ;
- Loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000, portant code minier en République Gabonaise ;
- Loi n° 7/2002 du 22 août 2002 portant ratification de l'ordonnance n° 3/2002 du 26 février 2002 modifiant et complétant la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000, portant code minier en République Gabonaise.

Des décrets et arrêtés pertinents existent également à l'instar de ceux cités par la suite :

- Décret n° 539/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 réglementant les études d'impact sur l'environnement. Ce dernier devra être revu pour tenir compte des nouvelles orientations données par la loi sur la protection de l'environnement en République Gabonaise de 2014 ;
- Arrêté n° 2/PM/MEPNRT du 14 avril 2006 fixant les modalités de délivrance de l'agrément pour la réalisation des études d'impact sur l'environnement ;

En matière d'assujettissement des projets en milieu forestiers à l'EIE, l'article 226 de la loi forestière stipule en substance que l'implantation de toute industrie sur le territoire national doit faire l'objet d'un plan d'industrialisation comportant entre autres une étude d'impact environnemental.

La loi sur les Parcs nationaux consacre plusieurs articles en cette matière au rang desquels les articles 7, 10, et 17.

Il existe un guide général de réalisation des études d'impacts sur l'environnement au Gabon.

Des efforts sont faits pour aller faire l'élaboration des guides sectoriels qui devraient guider la réalisation des études d'impacts dans différents secteurs.

La procédure réalisation des études d'impact en milieu forestier n'est pas encore codifiée.

On ne peut pas affirmer qu'il y a une obligation explicite de prendre en compte l'impact cumulatif de différentes interventions sur les écosystèmes forestier. Il faut déjà noter que la

notion d'impacts cumulatifs n'est pas véritablement prise en compte dans la réglementation environnementale en général, aussi c'est dans la pratique et pendant le processus de réalisation de l'EIE que les agents de la DGEPN demandent aux opérateurs de prendre en compte ces aspects lorsque nécessaire.

5.2.2. Cadre et capacité institutionnelles

Le Ministère de la Forêt, de l'Environnement et de Protection des ressources Naturelles à travers la Direction Générale de l'Environnement et de la Protection de la Nature (DGEPN) est en charge de la gestion de la procédure. Il reste qu'il s'agit bien d'un processus multi acteurs et tous les acteurs qui interviennent dans ce processus ont un rôle assez clairement défini par les textes en vigueur.

Les moyens humains sont acceptables mais les moyens financiers de l'administration en charge sont insuffisants.

Une base de données électroniques existe mais elle reste à perfectionner. Il existe également un service d'archivage des différents types d'EIE au sein de la DGEPN

5.2.3. Les capacités des professionnels

Les bureaux d'études nationaux existent et disposent des capacités humaines nécessaires. Des perfectionnements sont nécessaires surtout au niveau de la qualité des personnes qui réalisent ces études pour garantir la réalisation des études d'impact qui répondent aux normes.

L'arrêté n° 2/PM/MEPNRT du 14 avril 2006 fixant les modalités de délivrance de l'agrément pour la réalisation des études d'impact sur l'environnement codifie la procédure en la matière. Il reste que plusieurs intervenants exercent sans agrément.

Le recours à l'expertise indépendante par l'administration en charge de la procédure n'est pas exclu, mais en pratique cette pratique n'est pas répandue.

Il importe de relever l'existence de l'Association Gabonaise des Spécialistes en Evaluation d'Impact Environnemental (AGSEIE). Son fonctionnement reste assez poussif et elle n'arrive pas à fédérer les praticiens autour de la nécessité de promouvoir l'évaluation environnementale afin qu'elle puisse pleinement exprimer son potentiel.

5.2.4. Organisation de la Société civile

Le pays dispose d'une multitude d'ONG environnementales. Certaines ONGs arrivent à influencer la prise de décision par les hautes autorités à travers leur lobbying.

De même, certaines d'entre elles, en dehors de l'AGSEIE et à l'instar de Brainforest et Croissance saine environnement peuvent se prévaloir de disposer des compétences et d'outils nécessaires au suivi environnemental des projets en milieu forestier.

5.2.5. Publicité et transparence

On peut considérer que la procédure est transparente puisque les communautés affectées par le projet sont informées, sensibilisées et participent à la consultation publique.

D'une manière générale, les textes et procédures relatifs à l'EIE sont plus ou moins connus malgré les activités de sensibilisation notamment pendant les semaines nationales de l'environnement.

Le public n'est pas vraiment associé à la prise de décision. Les critères pour les prises de décisions ne sont pas publiés et les recommandations sont seulement adressées au promoteur du projet.

Le respect des résultats de la participation publique dépend des projets. Pour les projets moyens dans lesquels l'Etat n'est pas le promoteur, les décisions de la participation du public sont prises en compte. Mais pour les méga projets où l'état est promoteur ou l'un des promoteurs, les décisions de la consultation publique ne sont pas souvent respectées si cela va à l'encontre des orientations de l'Etat

Les ONGs sont libres de dénoncer publiquement les cas de violation des dispositions relatives à l'EE. A titre d'exemple, on peut citer les cas de SINOPEC dans la zone de Gamba, le fer de Belinga pour protéger les chutes de Kougou.

5.2.6. Suivi et évaluation

Le niveau d'application et de suivi des Plans de gestion environnementaux et sociaux élaborés dans le cadre de ces EE en milieu forestier est jugé moyen. Le public n'est pas véritablement associé à cette étape. En général cela se passe entre les agents de la DGEPN et le Promoteur avec l'implication de quelques autorités locales (chef de canton, village, préfet, etc..)

De nombreux agents de la DGEPN sont assermentés pour faire des inspections et des contrôles sur le terrain. Leur accès à des laboratoires qualifiés équipées et de qualité est relativement limité du fait entre autres des contraintes financières.

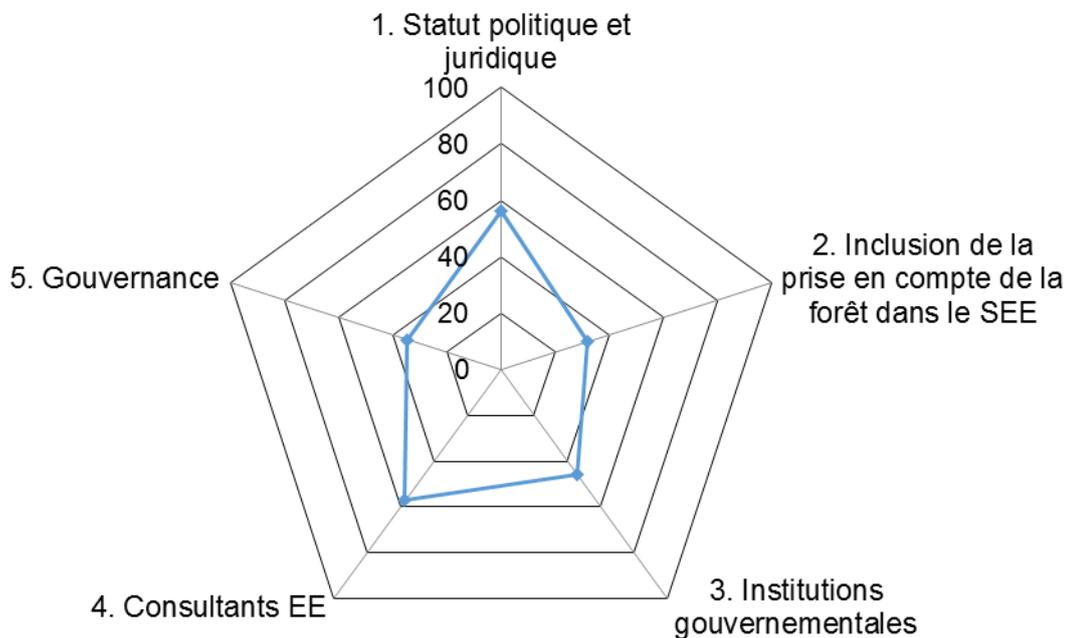
Les rapports de suivi peuvent être disponibles et en cas de manquement grave au respect du PGES, la loi prévoit des amendes.

5.3. Pratique de l'intégration du milieu forestier dans l'EE au Gabon

On considère que les aspects liés au milieu forestier ont souvent été examinés dans le cadre des EIE pour les méga (ou classe A) projets dans le pays. De même les spécialistes en gestion forestière ont souvent été associés à ces études.

5.4. Synthèse de l'Etat des Lieux de l'EIE en milieu forestier au Gabon

Les résultats du Baromètre de l'EIE en milieu forestier synthétisent l'état des lieux en la matière au Gabon (Graphe 4 et Annexe 3).



Graphe 4. Résultats du Baromètre de l'EIE en milieu forestier au Gabon

Il en ressort que les aspects relatifs à la gouvernance et à la prise en compte de la forêt dans le système d'EIE ont les scores les plus bas (inférieur à 40%).

5.5. Principales contraintes dans la réalisation des EE en milieu forestier

Les contraintes relatives à la réalisation de l'EIE en général et de l'EIE en milieu forestier concernent essentiellement :

- Le fait que l'exigence d'une indépendance des praticiens de l'évaluation environnemental vis-à-vis du promoteur et de l'administration en charge de l'environnement n'est pas explicitement requise, ce qui peut faciliter la voie à des dérives de toutes sortes ;
- Le besoin de renforcer la procédure d'accréditation des professionnels à la fois pour les consultants privés que pour les agents de l'administration responsable de la gestion de la procédure ;
- Le manque d'une organisation des professionnels promouvant les règles d'éthique et de déontologie auprès de ses membres ;
- Le manque d'un référentiel spécifique pour la conduite de l'EE en milieu forestier ;
- L'absence d'un comité interministériel de l'environnement ;
- La transparence et la reddition des comptes relativement limitées autour du processus ;
- Les ingérences politiques.

5.6. Aspects à prendre en compte dans l'élaboration des directives sous régionales

Le moment est favorable pour l'amélioration de la prise en compte de la thématique relative à la forêt dans la procédure d'évaluation environnementale. En effet, les textes d'application de la loi de 2014 relative à la protection de l'environnement de la République Gabonaise sont encore à élaborer.

La directive en cours d'élaboration devrait donc fournir des orientations claires sur la manière de précéder pour une bonne prise en compte de cette thématique au niveau des différentes formes d'évaluation prescrites et dans ces formes au niveau de toutes les étapes de la procédure soit depuis l'avis du projet jusqu'à la surveillance et le suivi.

Les mécanismes pour lever les contraintes identifiées doivent également être proposés.

Une attention particulière doit être portée aux aspects relatifs à la qualité des professionnels, les capacités du public et sa participation à toutes les phases du processus, la transparence du processus.

5.7. Conclusion

Un des problèmes qu'il faut relever dans le cadre des EIE en milieu forestier au Gabon est le peu d'attention accordé à la procédure par les agents du secteur forestier.

L'EE demeure comme une préoccupation de la seule DGEPN. Aussi il faut mettre en place une plateforme d'acteurs sur les questions d'EE qui va bien delà des séances de validation des EIE pour aborder les questions de fond relatif à la bonne mise en œuvre de l'outil.

6. Etat des lieux du cadre législatif et réglementaire en Guinée Equatoriale

6.1. Le milieu forestier en Guinée Equatorial

6.1.1. Types et étendus des forêts

La République de Guinée Équatoriale couvre une superficie de 27 211 km², partagée en deux parties, une continentale (Rio Muni) bordée par le Cameroun et le Gabon, et l'autre insulaire avec deux îles : Bioko et Annobon. Le pays est couvert sur près de 60 % de son territoire par des forêts denses, majoritairement de basse altitude. En fait, la superficie forêt dense couvre plus de 2 millions d'hectares, et englobe les forêts denses humides de basse altitude (1972 044 ha), les forêts sub-montagnardes (27450 ha), montagnardes (2619 ha) et mangroves (351 ha).

6.1.2. Situation des aires protégées

La Guinée Equatoriale compte 13 aires protégées couvrant une superficie de 591 000 ha, soit 21 % du territoire national. Ce réseau d'aires protégées inclut l'essentiel des écosystèmes équato-guinéens, depuis les mangroves et formations de bord de plage jusqu'aux formations éricoïdes et prairies de haute montagne, en passant par un ensemble d'écosystèmes forestiers insulaires et continentaux, dont certains sous climat très humide (pluviométrie >2000 mm/an).

Tableau 13. Les aires protégées de la Guinée Equatoriale

Catégorie	Catégorie UICN	Nombre	Superficie (ha)	% du total des aires protégées (en superficie)
Réserve scientifique	I	2	51 500	8,7
Parc national	II	3	303 000	51,3
Monument naturel	III	2	39 000	6,6
Réserve naturelle	IV	6	197 500	33,4
TOTAL		13	591 000	100

6.1.3. Situation des concessions forestières

La Guinée Equatoriale ne compte aucune concession forestière. Par contre, 49 forêts couvrant une superficie totale de 58 665 ha sont attribuées aux communes.

6.1.4. Importance du milieu forestier pour le pays

Le milieu forestier revêt une importance réelle en Guinée Équatoriale, car environ 49 % de la population vivant au milieu rural y en dépend soit pour la nourriture ou pour la pharmacopée. Ces forêts constituent également une source de devise importante, à travers l'exportation des bois transformé et des grumes. Cette dernière est faite à base des autorisations spéciales.

Tableau 14. Eléments quantifiables au plan écologique, économique et humain en Guinée Equatoriale

Eléments caractéristiques	Données y relatives
Superficie du pays	28 051 km ² (INED, 2013)
Population humaine	800 000 habitants (INED, 2013)
Densité moyenne d'habitants	28 hab. /km ²
Ratio population urbaine / population rurale	60 % de population en milieu rural
PIB/habitant	20 581 \$US (Banque Mondiale, 2013)
Indice de développement humain (IDH)	0,556 ; 144/187 pays (PNUD, 2014)
Principales activités économiques	Pétrole et gaz en majorité, bois, quelques productions agricoles
Contribution au PIB	
Recettes fiscales	
Emplois générés par le secteur forêt	32 emplois dans le secteur formel

6.1.5. Cadre légal et institutionnel de la gestion forestière

Tableau 15. Dispositions légales et réglementaires relatives au milieu forestier en Guinée Equatoriale

Loi	Date de promulgation	Observations
Faune		
Forêt	1997	Code forestier en vigueur date depuis 1997
Environnement	2003	Loi 7/2003 sur l'environnement

Au niveau institutionnel, la gestion des ressources naturelles est confiée au ministère en charge de l'agriculture, la forêt, la pêche et l'environnement.

6.1.6. Nécessité de la réalisation des EE en milieu forestier

La loi n°7/2003 sur l'environnement, prescrit que tout projet à exécuter dans le territoire national doit faire l'objet d'une étude d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux. En conséquence, la réalisation des études d'impact environnemental pour les promoteurs des projets devient une exigence majeure.

6.2. Cadre réglementaire, institutionnel et pratique des EE en milieu forestier

6.2.1. Cadre légal et réglementaire

C'est la loi N° 7 /2003 sur l'environnement, qui établit que tout projet à exécuter dans le territoire national, doit être accompagné d'une étude d'évaluation des impacts environnemental et sociales (EIE). La loi 7/2003 sur l'environnement consacre en effet un paragraphe à l'étude d'impact environnemental. Bien que la loi ne cible pas explicitement et particulièrement la forêt, on considère que cette dernière fait partie du « territoire national » auquel fait référence la loi.

Les lois sectorielles élaborées à la suite de la loi de l'environnement ont intégré la notion de prise en compte de l'environnement. C'est par exemple le cas pour la loi d'organisation urbaine et du territoire et le code minier.

La loi sur l'environnement ne dispose pas de textes d'application relatifs à l'EIE. Il n'existe pas non plus de manuel de procédure de réalisation de ces études ni de guides sectoriels.

L'aspect relatif à la prise en compte du milieu forestier lors de la réalisation de l'EE n'est pas non plus codifié.

6.2.2. Cadre et capacité institutionnelles

C'est la direction générale de l'environnement qui est l'organe du gouvernement chargé de superviser et suivre l'élaboration des EIE. Il n'existe pas d'orientations pour l'élaboration des termes de référence et la validation des rapports d'évaluation environnementale.

En l'absence de directives en la matière, les promoteurs réalisent les études à travers les cabinets d'experts, notamment étrangers.

6.2.3. Capacités des professionnels

Les capacités au niveau du pays pour la réalisation de ce type d'études sont moyennes. Jusqu'à ce jour il n'existe pas un bureau d'études pour la réalisation des EIE au pays, voilà pourquoi, la plus part des études faites actuellement sont réalisés par les cabinets étrangers. Il n'y a pas une procédure d'agrément ou certification des professionnels et bureaux d'études.

6.2.4. Organisation de la Société civile

La Société Civile au niveau de la République de la Guinée Équatoriale est embryonnaire, néanmoins, il y a des ONG qui travaillent dans le secteur forêt-environnement avec des bonnes capacités pour participer aux processus de réalisation des études d'impact environnemental, mais elles ne sont pas impliquées dans les procédures actuellement en cours au pays sur le sujet.

6.2.5. Publicité et transparence

La procédure d'EE connaît encore de lacunes. En particulier les étapes de mise en œuvre ne sont pas suffisamment codifiées. Les critères pour la prise de décision ne sont pas connus de manière objective. Le public est informé, mais il ne participe pas au niveau de la prise de décision. La Société Civile n'a pas suffisamment de pouvoir pour dénoncer publiquement les cas de violation des dispositions relatives l'EIE

6.2.6. Suivi et évaluation

Au niveau de la section de l'environnement à Bata, il est fait état de ce que très peu d'entreprises remplissent l'exigence de réalisation de l'EIE, ce qui fait que pour les cinq dernières années, seulement dix (10) études EIE ont été reçues. Apparemment leur qualité est

bonne, mais les formats sont différents, car chaque cabinet contracté adopte un format, étant donné que la loi ne donne pas de précision en cette matière. Selon l'information que nous avons reçue, dans les dernières cinq ans, aucune étude n'a été rejetée par l'administration. Le niveau de suivi est bon. L'Administration, à travers son service d'inspection EE, fait un effort de suivre régulièrement la mise en œuvre des prescriptions des plans de gestion de l'environnement

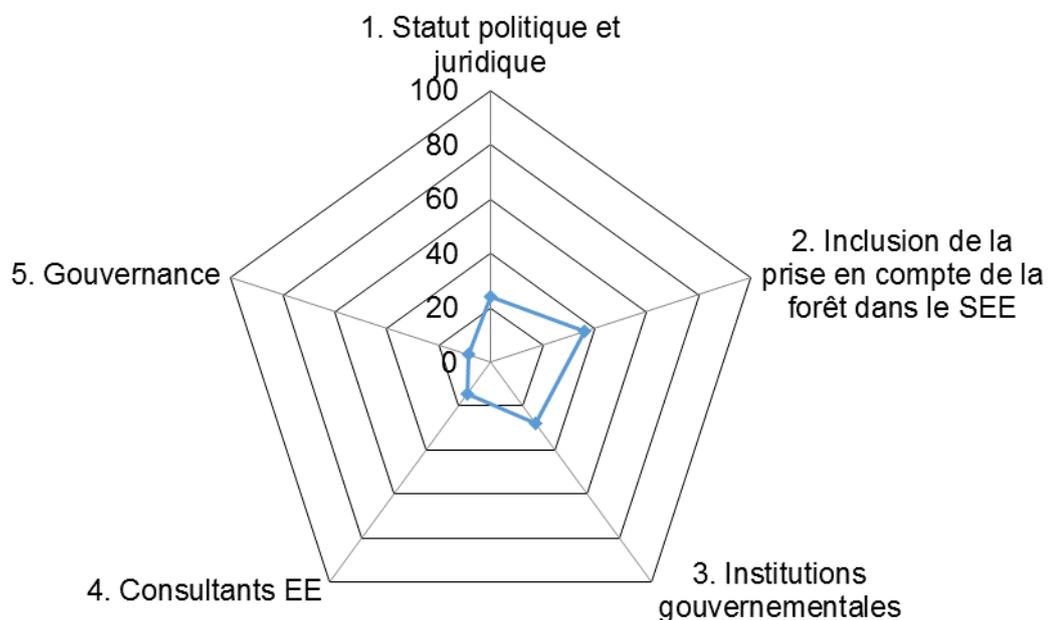
Dans cette activité de suivi, le public n'est pas impliqué. Elle est menée par les seuls agents du ministère de l'environnement. Les rapports sont gardés pour la hiérarchie.

6.3. Pratique de l'intégration du milieu forestier dans l'EE en Guinée Equatoriale

Les aspects liés au milieu forestier ont toujours été examinés dans le cadre des EIE pour méga (classe A) projets dans le pays et les spécialistes en foresterie ont été souvent inclus dans les équipes de consultants ayant réalisés les EE des mégaprojets en milieu forestier.

6.4. Synthèse de l'état des lieux de l'EE en milieu forestier

Les résultats du Baromètre de l'EIE en milieu forestier synthétisent l'état des lieux en la matière en Guinée Equatoriale (Graphe 7 et Annexe 3).



Grphe 5. Résultats du Baromètre de l'EIE en milieu forestier en Guinée Equatoriale

Il en ressort que le système d'EIE en milieu forestier en GE est à bâtir. En effet, toutes les rubriques ont des scores relativement faibles (inférieurs à 40%) avec les rubriques relatives aux consultants en EE et à la gouvernance du processus qui ont des scores inférieurs à 20.

6.5. Principales contraintes dans la réalisation des EE en milieu forestier

Il ressort de l'exploitation des résultats du baromètre que les contraintes à l'évaluation environnementale en milieu forestiers concernent pratiquement tous les domaines. Au rang de ces contraintes, on peut citer :

- Le manque des textes d'application de la loi sur l'environnement en ce qui concerne l'EE;
- L'absence d'un manuel de procédure et de guides sectoriels;
- Le manque de guide de réalisation de d'EE en milieu forestier;
- Les faibles au niveau technique dans la réalisation des EIE.
- Les capacités et outils techniques et analytiques limités de la structure en charge de la surveillance et du suivi de la mise en œuvre des recommandations du PGES ;
- La quasi inexistence d'un tissu local de consultants en évaluation environnementale;
- La faible capacité et implication de la société civile dans l'évaluation environnementale;
- La faible transparence et reddition des comptes autour du processus d'évaluation environnementale;
- Le nombre faible de projets respectant la procédure d'assujettissement.

6.6. Aspects à prendre en compte dans l'élaboration des directives sous régionales

Les points suivants méritent une attention particulière :

- L'élaboration des textes d'application relatifs à l'évaluation environnementale;
- La réalisation d'un référentiel en matière d'EIE en général;

- En particulier l'élaboration d'un référentiel de prise en compte du milieu forestier dans l'évaluation environnementale;
- Le renforcement des capacités et l'organisation d'un tissu d'acteurs locaux en évaluation environnementale en général et en milieu forestier en particulier ;
- Le renforcement des capacités de la structure en charge de l'évaluation environnementale;
- Le renforcement des capacités du public et son implication à toutes les étapes du processus;
- L'accroissement de la transparence et la reddition des comptes dans le processus.

7. Etat des lieux du cadre législatif et réglementaire en RCA

7.1. Le milieu forestier en RCA

7.1.1. Types et étendues des forêts

La République Centrafricaine couvre une superficie de 623 000 Km² et partage ses frontières avec le Cameroun à l'ouest, le Tchad au nord, le Soudan et le Soudan du Sud à l'est, la République démocratique du Congo et la République du Congo au sud. Il est par ailleurs couvert par une forêt dense humide qui s'étend sur près de 7 millions d'ha (Ernst *et al.* 2012). Celle-ci englobe les trois types de formations végétales suivantes : les forêts denses, les forêts secondaires jeunes, les forêts de transition et les forêts claires sèches (Figure 4).

Figure 4. Caractéristiques des forêts naturelles du RCA

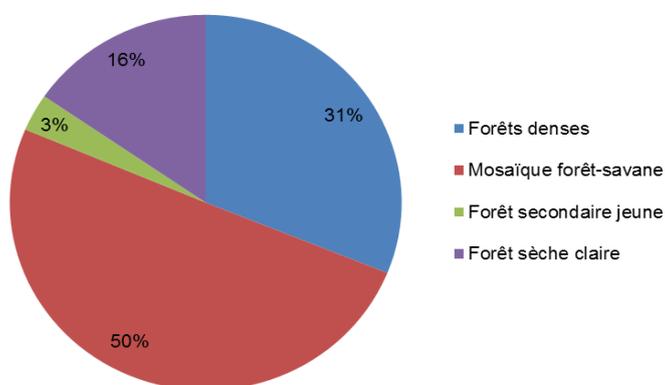


Figure 4. Caractéristiques des forêts naturelles de la RCA

7.1.2. Situation des aires protégées

La RCA se place parmi les pays d’Afrique dont le réseau d’aires protégées est ancien et relativement bien réparti sur l’ensemble de son territoire. Le pays est en outre l’un des plus avancés d’Afrique centrale en termes de gestion communautaire de la faune sauvage. La RCA compte un total de 16 aires protégées (catégorie UICN I à VI) recouvrant 11 % du territoire national. Les parcs nationaux (II) et les réserves de faune (IV) se partagent à peu près à part égale les superficies couvertes (environ 45 % des aires protégées chacun), les autres types d’aires protégées n’occupant que quelques pourcents du pays (Tableau 13).

Tableau 16. Les aires protégées de la RCA

Catégorie	Catégorie UICN	Nombre	Superficie (ha)	% du total des aires protégées (en superficie)
Réserves intégrales	I	1	80 300	1,1
Parcs nationaux	II	5	3 403 700	48,5
Parc présidentiel	VI	1	170 000	2,4
Réserves de faune	IV	8	3 030 000	43,2
Réserves spéciales	VI	1	315 900	4,5
Réserves de la biosphère	VI	1	14 600	0,2
TOTAL		16	7 014 500	100

7.1.3. Situation des concessions forestières

La RCA compte un total de 12 concessions forestières attribuées, couvrant plus de 3 millions d’ha, dont 37,3% sont sous convention définitive, avec un plan d’aménagement approuvé.

7.1.4. Importance du milieu forestier pour le pays

La forêt Centrafricaine offre une diversité de productions et de services éco systémiques qui participent au bien-être de plus d’un 1 million de populations locales. La contribution du secteur forestier au PIB est de l’ordre de 2,5 % et aux exportations de l’ordre de 10%. Il s’agit principalement de la production de bois d’œuvre, objet de commerce intérieur et extérieur. La production annuelle de grumes s’élève à 315154 m³ (volume abattu). En outre, divers produits

forestiers non ligneux tels que les chenilles, l'escargot, les champions, etc., constituent des richesses locales et une source inestimable de protéines qui garantit la sécurité alimentaire.

Sur le plan de la biodiversité, la position privilégiée de la RCA, à cheval sur la forêt dense au sud et la steppe au nord, lui confère une diversité de milieux naturels, de flore et de faune appréciable. À ce jour on dénombre environ 3 602 espèces de plantes vasculaires et 209 espèces de mammifères. Cette diversité biologique, opposée au faible peuplement du pays a permis très tôt la création, entre 1930 et 1990, de nombreuses aires protégées.

Tableau 17. Eléments quantifiables au plan écologique, économique et humain en RCA

Eléments caractéristiques	Données y relatives
Superficie du pays	623 000 km ² (INED, 2013)
Population humaine	4,7 millions habitants (INED, 2013)
Densité moyenne d'habitants	7 hab. /km ²
PIB/habitant	335 \$US/hab. (Banque Mondiale, 2013)
Indice de développement humain (IDH)	0,341 ; 185/187 pays (PNUD, 2014)
Principales activités économiques	Agriculture, commerce (diamant, or, bois...), transport et élevage
Contribution au PIB	21 milliards FCFA (en valeur absolue)
Contribution aux exportations	23,5 milliards FCFA (en valeur absolue)
Emplois générés par le secteur forêt	4000 emplois dans le secteur formel

7.1.5. Cadre légal et institutionnel de la gestion forestière

Tableau 18. Dispositions légales et réglementaires relatives au milieu forestier en RCA

Loi	Date de promulgation	Observations
Faune	27 juillet 1984	Ordonnance n°84/045 portant protection de la Faune Sauvage et règlementant l'exercice de la chasse du 27 juillet 1984
Forêt	17 Octobre 2008	Loi n°08/022 du 17 Octobre 2008 portant code forestier
Environnement	28 décembre 2007	Loi n° 07/18 du 28 décembre 2007 portant code environnement

Au niveau institutionnel, la responsabilité de la gestion des ressources forestières incombe au Ministère des Eaux, Forêts, chasses et pêches. De par les actions qu'il mène ou encadre, le Ministère de l'Environnement, de l'Écologie, et du Développement Durable est également impliqué dans la gestion de ressources forestières.

7.1.6. Nécessité de la réalisation des EE en milieu forestier

La norme nationale d'aménagement des forêts centrafricaines fait obligation à l'exploitant forestier de réaliser une Étude d'impact environnemental et social de son PEA avant la fin de la convention provisoire (3 ans). Ensuite, chaque Plan de Gestion quinquennal (PGQ) des séries de production devrait faire l'objet d'une étude d'impact environnemental et social préalable, permettant d'intégrer toutes les mesures préconisées de sauvegardes sociales et environnementales. A la différence du Plan d'Aménagement qui n'est pas un document rendu public, l'EE est un processus transparent. L'EE garantit une meilleure prise en compte des besoins des populations locales et autochtones sur la base de participation publique, respect des normes environnementales. Aussi, seule l'EIES rend possible un suivi environnemental des mesures d'atténuations préconisées dans les documents du Plan d'Aménagement.

7.2. Cadre réglementaire, institutionnel et pratique de l'EE en milieu forestier

7.2.1. Cadre légal et règlementaire

La loi portant code forestier prévoit trois types d'EE:

- ❖ Evaluation environnementale stratégique ;
- ❖ Etude d'impact environnemental et social comprend l'EIES approfondi et l'EIESS sommaire;
- ❖ Audit environnemental.

Plusieurs lois sont pertinentes pour l'EIE en milieu forestiers. Il s'agit de :

- **La Loi N° 07/18 du 28 décembre 2007, portant Code de l'Environnement de la République Centrafricaine** énonce les grands principes de la gestion durable et de l'environnement, et précise les dispositions en matière d'étude d'impacts environnemental et social, des installations classées, ainsi que les infractions.
- **Loi N°08.022, du 17 octobre 2008 portant le Code Forestier en République Centrafricaine** bien qu'ayant élaborée après le code de l'environnement accorde un développement important à la réalisation des plans d'aménagement forestier durable. Le code forestier ne mentionne pas l'EIE mais fait référence à l'étude socio-économique. *Il conditionne la contribution de la société forestière au développement local à une inscription dans la convention d'aménagement, qui est signée trois ans après la délivrance du permis.*
- **L'ordonnance N°84.045 portant protection de la Faune Sauvage et règlementant l'exercice de la chasse en République Centrafricaine, du 27 juillet 1984. Les articles 18 et 20** précisent que l'autorité compétente en matière de prescription d'EIES est le Ministre en charge de la faune. A cet effet, **l'article 18** précise qu'après son approbation préalable par le Conseil des Ministres, le projet sera l'objet d'une enquête publique. A cet effet le Ministre en charge de la faune **al 1** : prescrit par arrêté :
 - La publication du projet auprès des autorités et personnes intéressées ;
 - Les modalités d'enquête publique, lieu et heures d'où le public pourra prendre connaissance du projet.

- **al 2** : Désignera par arrêté un commissaire enquêteur chargé de recueillir les opinions ou réserves de toute personne et d'émettre un avis

Article 20 : Toute implantation d'ouvrage ou de construction telle que piste d'atterrissage pour aéronefs, pistes routières, aire de campement, bâtiments administratifs, installations hôtelières dans une aire protégée, sera subordonnée à l'approbation du Ministre chargé de la faune.

Les projets soumis au Ministre doivent être accompagnés d'un rapport d'impact établi par une personnalité qualifiée et permettant d'en apprécier les conséquences sur l'environnement. Ce rapport décrira la situation des biotopes, les modifications susceptibles de leur être apportées par les aménagements projetés. Il proposera éventuellement les solutions jugées plus tolérables pour l'environnement naturel et estimera les coûts de solutions.

- **La loi n°06/001 du 12 avril 2006, portant Code de l'Eau de la République Centrafricaine.** Cette loi présente le régime juridique, de la gestion et de la protection des ressources en eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques installés sur le domaine public. **L'article 104** de la loi portant code de l'eau stipule qu'en attendant l'adoption de normes de potabilité de l'eau, les normes OMS sont applicables ;
- **La loi N°09.005 du 29 avril 2009 portant code minier de la République centrafricaine** règlemente l'activité minière industrielle, artisanale ainsi que les carrières de roches. Le code minier exempte la phase de recherche minière de l'obligation de l'EIES créant une dualité avec le code de l'environnement. La loi minière exige une EIES pour le permis d'exploitation minière industrielle (art.34 et 105) ;
- Le régime foncier de la République centrafricaine –**est régi par la loi 63/441 du 09 janvier 1964 relative au domaine national (inspiré du décret français de 1899)** - qui définit le domaine public et le domaine privé de l'Etat ainsi que leur mode de gestion. Le classement et le déclassement sont les deux procédés de gestion du domaine public de l'Etat ;
- **La loi n° 03/04 du 20 janvier 2003, portant code d'hygiène en République Centrafricaine,** régit l'hygiène des voies publiques et des habitats (assainissement), l'hygiène de l'eau et de l'environnement. Elle introduit également une police de l'hygiène chargée de la recherche et de la constatation des infractions et des

poursuites. La loi introduit également la création d'un Office Autonome chargé de la Réglementation de l'Hygiène et de l'Assainissement (OARHA).

- **La Loi N°09.004 du 29 janvier 2009, portant Code Travail de la République centrafricaine** qui régit les rapports professionnels entre les travailleurs et les employeurs résultant de contrat de travail pour exécuter sur le territoire.

Cette loi offre des garanties en matière d'emploi. **L'art.127** dispose que l'employeur offre l'emploi au travailleur et offre les outils nécessaires à la bonne exécution de sa tâche;

- **La Loi N° 60.031 sur les minerais radioactif du 27 septembre 2006 à l'article 23** oblige le demandeur de permis d'exploitation de procéder à une EIE et de produire un plan de gestion environnementale.
- **La Loi de finances 2014**, définit chaque année, la contribution exigée au promoteur de l'EIES qui doit payer au Fonds National de l'Environnement (FNE) un montant de l'ordre de 0,35% d'un investissement supérieur à 10 milliard, ou 5000 000 FCFA pour un investissement dont la valeur est comprise entre 500 millions à 1,5 Milliards. Le calcul est effectué sur la base du coût financier du projet ;

Les textes d'application pertinents relatives à certaines de ces lois concernent notamment :

- **Le Décret N°09.116 du 27 avril 2009 fixant les modalités d'application de la Loi N°06.035 du 28 décembre 2006**, portant le Code de Sécurité sociale qui encadre les droits et les devoirs des employés et de l'employeur.
- **Décret N°09.118 du 28 avril 2009** fixant les modalités d'attribution des permis d'exploitation et d'aménagement. Il crée une commission interministérielle d'attribution des permis d'exploitation et d'aménagement. La mise en place de la commission interministérielle est régie aussi par la **Loi N° 08.017 du 06 juin en 2008 portant le code de marché public et Délégation des Services Publics en République Centrafricaine en application de l'article 38 du Code Forestier.**
- **Décret n°15.463 du 3 décembre 2016** fixant les modalités **d'attribution et gestion des forêts communautaires** en République Centrafricaine vise la loi n°07.018 du 28 décembre 2007 portant code de l'environnement.
- **Arrêté N°03 /MEEDD/DIRCAB du 17 janvier 2014** fixe les modalités d'agrément des experts autorisés à réaliser l'évaluation environnementale prescrit à **l'art. 3** la qualité des experts en évaluation environnementale dont les activités sont limitées aux

Etudes d'Impacts Sociaux et audits environnementaux. Les bureaux d'étude sont chargés des Evaluations Environnementales Stratégiques, des Etudes d'Impact Environnementale et Sociale ainsi que des Audits Environnementaux Art 5 ;

- **L'Arrêté N°04/MEEDD/DIRCAB du 21 janvier 2014**, fixe les règles et procédures relatives à la réalisation des études d'impact environnemental et social (EIES) en RCA. Cette réglementation récente consacre des principes généraux obligatoires innovants énoncés ci-après :
 - l'Autorité compétente de la procédure de l'EIES est le Ministre chargé de l'Environnement, et la Direction Générale de l'Environnement qui tient le registre d'études d'impact ;
 - la transparence par la publicité des activités et des documents de l'EIE;
 - la participation inclusive (consultations et audiences publiques) des parties prenantes affectées, bénéficiaires et les administrations techniques ;
 - l'examen objectif de la qualité des rapports (cadre et rapport d'étude) ;
 - le financement des frais de contribution du promoteur au dossier (prévu dans la loi des finances), et le financement du cabinet d'experts;
 - le recours des parties prenantes devant le Ministre de l'environnement en cas d'inobservation des dispositions réglementaires ;
 - l'EIES est réalisée par des consultants et cabinets d'études agréés (qui sont une profession indépendante du Ministère).
- **Arrêté N°09.021 du 30 avril 2009** fixant les modalités d'application de la Loi N°08.22 du 17 octobre 2008, portant code forestier de la République Centrafricaine. L'arrêté prévoit au **chapitre 2 des conditions d'octroi de permis d'exploitation artisanale du domaine forestier de l'Etat**. L'article 24 fait allusion aux **''clauses environnementales''** qui doit figurer dans le cahier de charges.
- **Arrêté N°06/007/CPME/DIR-CAB/DGCNI du 7 janvier 2006** fixant la procédure d'agrément à la charte des investissements. L'article 7 portant le sous-dossier technique oblige l'investisseur de produire un document attestant les mesures de protection de l'environnement et de l'unité, ce qui sous-entend le certificat de conformité environnementale.

- **Instruction Présidentielle du 25 Juillet 2014** instruit le Gouvernement de Transition sur l'obligation de la mise en conformité environnementale des 3 Permis d'Aménagement et d'Exploitation délivré en 2014.
- **Instruction Ministérielle du 25 novembre 2015**, du Ministre des Eaux Forêts Chasse et Pêche a instruit les sociétés forestières bénéficiaires des Permis en 2014 de se mettre en conformité environnementale en application de **l'art. 87** du Code de l'Environnement compte tenu des engagements de l'APV-FLEGT avec l'Union Européenne.

L'arrêté N°05/MEEDD/DIRCAB du 21 janvier 2014 fixant les différentes catégories d'opérations soumises à l'obligation d'une Etude d'Impact Environnementale et Sociale dans son article 3 soumet à EIES tous les aménagements, ouvrages et travaux pouvant affecter les zones sensibles. **L'article 20 de l'ordonnance N°84.045 portant protection de la Faune Sauvage et règlementant l'exercice de la chasse en République Centrafricaine, du 27 juillet 1984 stipule que** toute implantation d'ouvrage ou de construction telle que piste d'atterrissage pour aéronefs, pistes routières, aire de campement, bâtiments administratifs, installations hôtelières dans une aire protégée, sera subordonnée à l'approbation du Ministre chargé de la faune.

Il n'existe pas de manuel de procédure de réalisation de l'EIE. Les guides sectoriels de réalisation de l'EIE n'existent pas. Il n'y a pas encore non plus un guide thématique d'intégration des aspects relatifs au milieu forestier dans l'évaluation environnementale.

7.2.2. Cadre et capacité institutionnelles

Le Ministère de l'Environnement, de l'Écologie, et du Développement Durable est l'Autorité compétente de la mise en conformité environnementale des investissements. Il administre la procédure. Le Ministre de tutelle dispose du pouvoir d'autoriser le certificat de conformité de l'investissement.

Au sein du Ministère, plusieurs institutions se mettent en place progressivement. Il s'agit de :

- **La Direction Générale de l'Environnement (DGE)** est chargée de veiller au respect de la procédure nationale en matière d'EIES, d'analyser et de valider les rapports d'EIES et les EIES, de réaliser l'audit d'environnement des installations certifiées et de conduire l'EES des plans, politique programmes et stratégies et de faire le suivi de la mise en œuvre de PGES des plans, politiques et programmes. La

DGE a des capacités techniques, matérielles et financières relativement réduites pour lui permettre d'assurer correctement le suivi de la mise en œuvre des EIE des projets ;

- le Fonds National de l'Environnement (FNE) est opérationnel depuis deux ans. Ses financements proviennent en partie des taxes sur les activités dans le domaine de l'environnement et de la contribution du Promoteur d'EIES à la mise en conformité des investissements.

Le Ministère des Eaux, forêts, chasses et pêches

Le Ministère des Eaux, Forêts, chasses et pêches est l'Autorité compétente qui met en œuvre la politique forestière. Le Ministre des Eaux et Forêts met en œuvre les outils de gestion forestière durable énoncé dans le code forestier. De 1990 - 2012, plusieurs programmes d'aménagement des ressources forestières de la forêt du Sud –ouest ont été mis en place pour garantir la gestion durable des forêts. Ainsi, le massif du sud-ouest est divisé en 11 Permis d'Exploitation Aménagement (PEA). Les outils privilégiés de GDF sont :

- les normes d'aménagement Tomes1, 2 et norme de gestion forestière;
- le plan d'aménagement du PEA ;

Depuis les années 1990, le MEFCP a privilégié l'Aménagement durable comme outil de GDF faisant de la question sociale et des préoccupations des salariés un enjeu mineur. Avant la signature de l'APV FLEGT avec l'UE, tous les documents d'aménagement étaient confidentiels.

Il n'existe pas une mémoire institutionnelle (base de données) à jour en ce qui concerne les EE en général et celle en milieu forestier en particulier. Il manque crucialement des données sur le suivi écologique dans les PEA. Toutefois, il existe de base de données au Ministère des Eaux et Forêts (MEEDD) qui permet de générer de l'information fiable pour la taxation des bois abattus.

7.2.3. Les capacités des professionnels

Les organismes professionnels sont en nombre très limité :

- ❖ L'Association Centrafricaine des professionnels en Évaluation Environnementale (ACAPEE) – est la plateforme des professionnels de l'EIE.
- ❖ Les principaux bureaux d'études sont:

- ✓ Organisation pour le Développement et l'Environnement (ODE), représenté par M. Paul DOKO;
- ✓ Initiative pour la Démocratie et le Développement Durable (I3D) représenté par M. Zanré NGOMBALA
- ✓ CERESSE représenté par Yandjia Socky Maxime;
- ✓ CGME, Cabinet Géologique Minier et Environnemental, attaché au groupe pétrolier PTIAL

Le Ministère de l'Environnement est compétent en matière d'agrément de bureaux d'études, des consultants individuels conformément à l'Arrêté N°16/MEEDD/DIRCAB, du 29 octobre 2013 portant procédure d'agrément des bureaux d'études et des consultants..

La certification des professionnels n'est pas encore envisagée. De même, l'expertise indépendante est prévue dans l'arrêté N°04/MEEDD/DIRCAB.-, du 21 janvier 2014, fixant les règles et procédures d'études d'impacts environnementale et sociale, **en son article 22** prévoit la mise en place d'un comité indépendant d'experts.

7.2.4. Organisation de la Société civile

Il existe une plateforme des ONG nationales chargée de la Gestion durable des Ressources Naturelles et Environnementales (GDRNE) qui a pour mission d'influencer la gouvernance environnementale notamment sur les questions principales suivantes :

- le développement de l'EE ;
- la prise en compte de la convention 169 sur les Peuples Autochtones ;
- la mise à niveau de la loi foncière par la reconnaissance des droits coutumiers sur la terre dans la perspective de la REDD+;
- la développement de l'observation indépendante de la légalité forestière.

Ces ONG n'ont pas assez de compétences pour faire le suivi environnemental des projets en milieu forestier. Le seul outil qui tend à être développé est l'observation indépendante forestière grâce à l'appui financier la Commission Européenne et de l'UICN.

Cependant, dans cet environnement politique, le rôle des syndicats des salariés du secteur forestier reste insignifiant.

Les Masses médias : journaux et les radios

Il n'existe pas de presse écrite dans les zones de forêts de production du sud-ouest de la RCA. L'information est diffusée à travers quelques radios communautaires opérationnels : celui de Berberati, de Nola et Bayanga, Mbiki. Leur rayon diffusion est limité à 10 kms.

Il est utile de signaler qu'il existe une radio nationale dont le rayon d'émission ne couvre pas l'ensemble du territoire. Egalement, il est à noter que la capacité d'influence de la société civile à partir des média reste limitée à la capitale.

7.2.5. Publicité et transparence

En ce qui concerne la publicité et la transparence de la procédure d'EE en RCA, il est à relever que :

- La procédure d'EE n'est pas transparente;
- Les textes et procédures ne sont pas suffisamment connus car ne sont pas suffisamment publiés
- Les critères pour les prises de décisions sont pas suffisamment publiés et connus ;
- Le public est associé à la prise de décision à travers l'ONG qui représente à la commission d'examen ou pendant les audiences publiques ;
- Les décideurs ne respectent pas les résultats de la participation publique ;
- Les ONG peuvent publiquement dénoncer les cas de violation des dispositions relatives l'EE.

7.2.6. Suivi et évaluation

Les données sur le suivi évaluation font état de ce que :

- 2 permis forestiers sous convention provisoire sont engagés à la réalisation d'EIES avant la fin de la période de la convention provisoire ;
- Les compétences, des données scientifiques et les délais de réalisation (15 jours de terrain et 45 jours de bureaux) font défaut pour un travail approfondi. Les budgets sont très limités entre 50 FCFA /ha (Superficie moyenne de PEA 200 000 ha) ;
- Le niveau d'application et de suivi des Plans de gestion environnementaux et sociaux élaborés dans le cadre de ces EE en milieu forestier ne peut être apprécié de même que l'implication du public à ces opérations de suivi ;

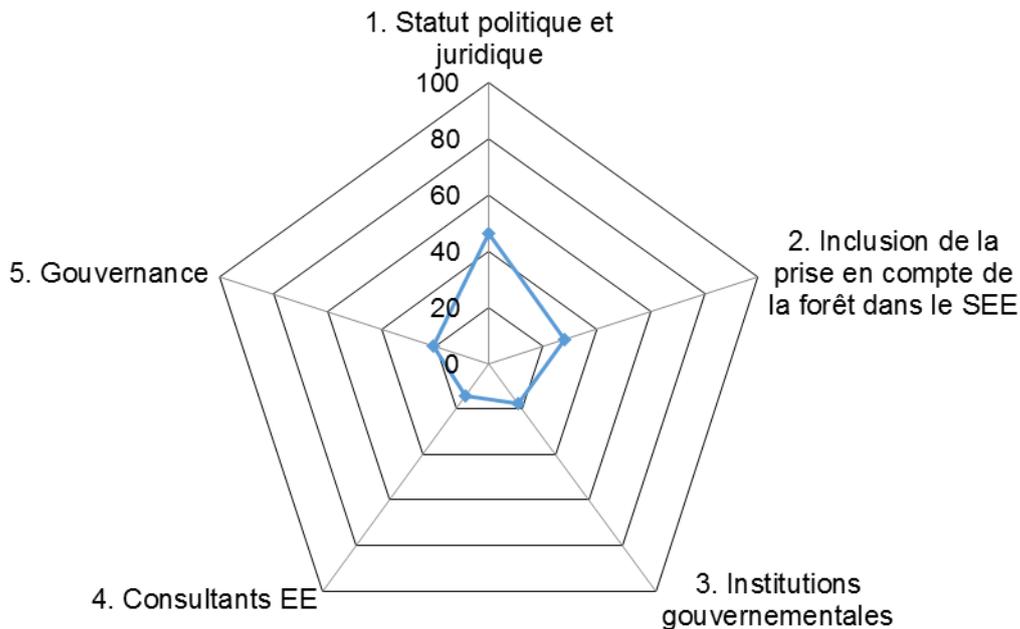
- Il n'existe pas un service d'inspection disposant d'inspecteurs assermentés avec qualification adéquate.

7.3. Pratique de l'intégration du milieu forestier dans l'EE en RCA

Les aspects liés au milieu forestier ont souvent été examinés dans le cadre des EIE pour méga (ou classe A) projets dans le pays et les spécialistes en foresterie ont été souvent inclus dans les équipes de consultants ayant réalisés les EE des mégaprojets en milieu forestier.

7.4. Synthèse de l'état de lieux de l'EIE en milieu forestier en RCA

Les résultats du Baromètre de l'EIE synthétisent l'état des lieux en la matière en RCA (Graphe 5 et Annexe 3).



Graphe 6. Résultats du Baromètre de l'EIE en milieu forestier en RCA

L'exploitation des résultats du baromètre montre que le système d'EIE est encore à un stade embryonnaire malgré un développement du statut juridique et politique.

7.5. Principales contraintes dans la réalisation des EE en milieu forestier

Les principales contraintes concernent :

- Le Manque de politique nationale de l'environnement;

- Insuffisance des textes d'application de la loi cadre de l'environnement ;
- Manque de clarté de la procédure de participation publique ;
- Manque de procédure spécifique de recours à l'expertise externe sur le rapport de l'EE;
- Absence de contrainte temporelle légale de l'autorité compétente de délivrance de document de décision dès la réception de l'EE;
- Pas d'obligation à l'autorité compétence de justifier les motifs de décision/recommandation/refus d'autorisation ;
- Absence de l'ordre professionnel de l'EE;
- Absence d'exigence légale permettant aux acteurs concernés de participer au rapport final afin de s'assurer que leurs besoins soient pris en compte (transparence de rapport) ;
- Absence d'une définition légale claire de manière à intégrer la forêt dans l'environnement;
- Absence de comité interministériel consacré à la question de l'EE;
- Absence de suivi et veille de projet de classe A ;
- Manque de manuel de procédure et de guide pour la réalisation des EIE en milieu forestiers;
- Insuffisance d'expérience des professionnels en expertise pertinente;
- Aucun système de stockage sécurisé de rapports d'évaluation environnementale et accessible;
- Aucun système officiel de ligne directrice permettant à l'examineur d'analyser le rapport et de vérifier la proportion de l'EE;
- Pratiquement pas d'EIE de classe A réalisée par les experts locaux;
- Faible influence des ONG dans les processus des EE;
- Absence de sensibilisation, information des acteurs forestiers à la pratique de conformité environnementale;

7.6. Aspects à prendre en compte dans l'élaboration des directives sous régionales

Les aspects à prendre en compte concernent :

- Normes de gestion des cours d'eau dans les PEA ;
- Normes de construction des routes forestières et de la sécurité routière ;
- Définir l'instance décentralisée et la procédure de suivi environnemental des projets forestiers;
- Le projet industriel devant faire l'objet d'EIES doit être assortie d'une étude faisabilité technico-économique contenant les analyses de procédés et de rentabilité de l'exploitation;
- La gestion des bois abandonnés (quel est l'usage) ;

7.7. Conclusion

L'EE en milieu forestier est une question très importante pour la RCA, elle renforce la politique de gestion durable des ressources forestières en particulier et l'Environnement en général. Certes qu'elle est prescrite par les lois et règlements, elle reste encore peu évoluée dans la pratique. Les textes ne sont pas suffisamment vulgarisés, et connus du public. Aussi, certains outils tels que le guide d'audience publique, le guide sectoriel de l'EE ne sont pas à jour pour ne citer que cela.

8. Etat des lieux du cadre législatif et réglementaire en RDC

8.1. Le milieu forestier en RDC

8.1.1. Types et étendus des forêts

La RDC, deuxième plus vaste pays d'Afrique après l'Algérie, s'étend sur une superficie de 2 345 409 km², de l'océan Atlantique au plateau de l'Est et correspond ainsi à la majeure partie du bassin du Congo. Elle est en outre couverte à environ 60% par des forêts. En fait, la superficie forestière en RDC est estimée à 153 millions d'ha, soit environ 67 % du territoire. De cette étendue, la forêt dense humide couvre plus de 114 millions d'ha (Ernst *et al.* 2012), et englobe les forêts denses humides de basse altitude, les forêts de transition, les forêts de montagne, les forêts édaphiques et les mangroves (Figure 5).

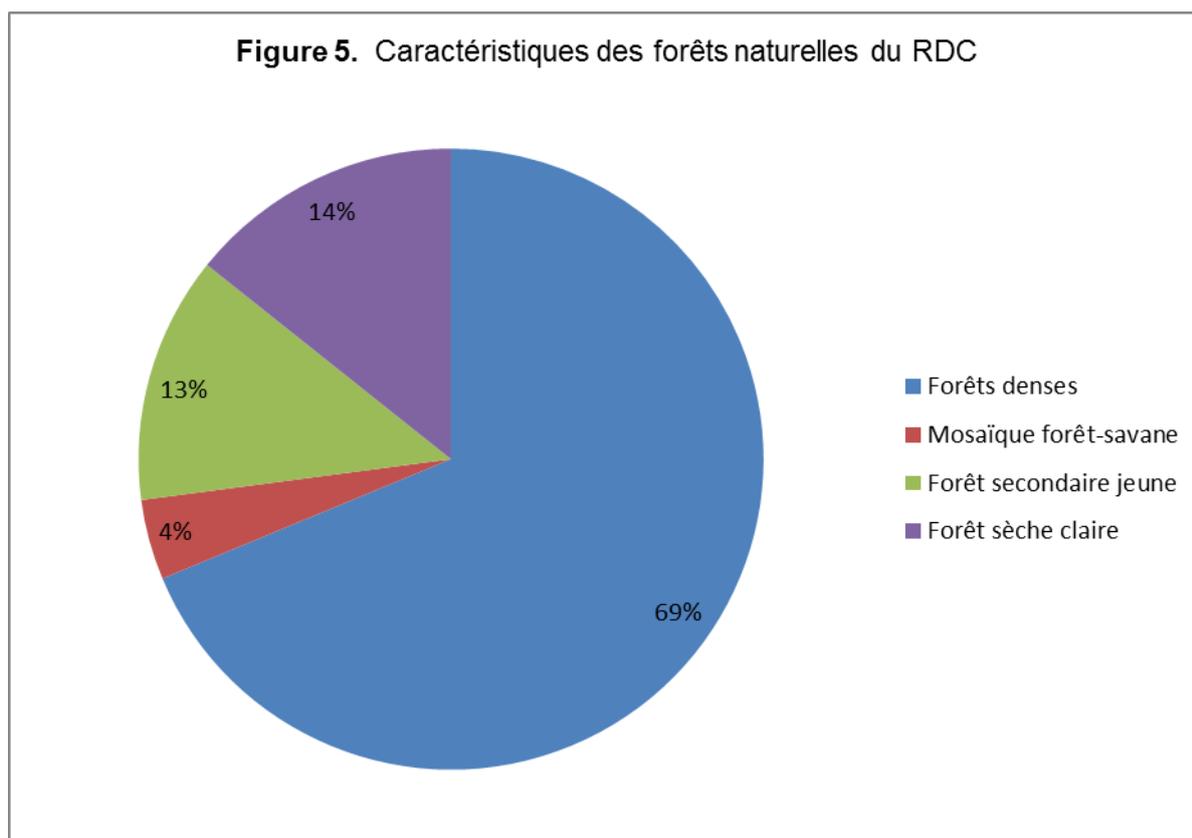


Figure 5. Caractéristiques des forêts naturelles de la RDC

8.1.2. Situation des aires protégées

Le réseau des aires protégées de la RDC comprend plus de 25 catégories nationales d'aires protégées *in et ex situ*, dont les parcs nationaux, les réserves de faune, les réserves naturelles, les domaines de chasse et les jardins zoologiques et botaniques. Ce vaste réseau couvrirait plus de 26 millions d'hectares, soit environ 11 % de son territoire. Il représente par ailleurs à des degrés variables les différents types d'écosystèmes terrestres et aquatiques de la RDC.

Tableau 19. Les aires protégées du République Démocratique du Congo (RDC)

Catégorie	Catégorie UICN	Nombre	Superficie (ha)	% du total des aires protégées (en superficie)
Réserves naturelles	I, III ou IV	12	5 430 461	20,6
Parcs nationaux	II et VI	7	8 638 031	32,7
Réserves de faune ou catégories équivalentes	Ia et IV	2	1 442 615	5,5
Réserves et domaines de chasse	VI et II	26	10 611 283	40,2
Autres catégories	I et VI	4	293 347	1,1

Domaines de chasse	VI	2	65 000	1,6
TOTAL		51	26 415 737	100

8.1.3. Situation des concessions forestières

La RDC compte 57 concessions forestières attribuées, couvrant près de 11 millions d'ha.

8.1.4. Importance du milieu forestier pour le pays

Les forêts de la RDC sont importantes à plus d'un titre. Couvrant une superficie de 2 344 858 km², celles-ci possèdent un patrimoine naturel exceptionnel. En fait, les écosystèmes terrestres et d'eau douce du pays comprennent plus de 60 % des forêts denses du bassin du Congo et un réseau de zones humides occupant plus de 50 % du second bassin fluvial de la planète. Ces écosystèmes sont très diversifiés et se caractérisent par une faune et une flore remarquables. On y dénombre 1 857 espèces de vertébrés (hors poissons), dont 137 sont endémiques, plus de 900 espèces de poissons, et 11 000 plantes vasculaires. Ce capital naturel est aussi essentiel au maintien de services environnementaux dont dépendent la RDC et la communauté mondiale.

Tableau 20. **Eléments quantifiables au plan écologique, économique et humain en RDC**

Eléments caractéristiques	Données y relatives
Superficie du pays	2 344 858 km ² (terrestre : 2 267 048 km ² ; aquatique : 77 810 km ² ; CIA, 2015)
Population humaine	77 433 744 habitants (CIA, 2015)
Densité moyenne d'habitants	33 hab. /km ²
Ratio population urbaine / population rurale	42 % pop. urbaine (2014 ; CIA, 2015)
PIB/habitant	484 \$US/hab. (Banque Mondiale, 2013)
Indice de développement humain (IDH)	0,338 ; 186/187 pays (PNUD, 2014a)
Principales activités économiques	40 % agriculture (manioc, maïs, palmier, etc.), 23 % industrie (mines, bois, produits consommation, etc.) et 36 % services (chiffres 2014, CIA, 2015)

Éléments caractéristiques	Données y relatives
Contribution au PIB	1,58 milliards CDF (en valeur absolue)
Recettes fiscales	616,4 millions de Dollars US (en valeur absolue)
Emplois générés par le secteur forêt	4 253 emplois dans le secteur formel

8.1.5. Cadre légal et institutionnel de la gestion forestière

Tableau 21. Dispositions légales et réglementaires relatives au milieu forestier en RDC

Loi	Date de promulgation	Observations
Faune	28 mai 1982	Loi n°82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse.
Forêt	29 août 2002	Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier.
Environnement	09 Juillet 2011	Loi n° 11/009 du 09 Juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.
Conservation de la Nature	11 Février 2014	Loi n° 14/003 du 11 Février 2014 relative à la conservation de la nature

Au plan institutionnel, la responsabilité de gestion de l'environnement incombe au Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable.

8.1.6. Nécessité de la réalisation des EE en milieu forestier

Les écosystèmes en RDC sont sérieusement menacés par la pression démographique et les besoins en développement par des activités telles que l'exploitation minière, pétrolière, et forestière non durable. Dans ce contexte, l'EE en milieu forestier est une nécessité.

8.2. Cadre réglementaire, institutionnel et pratique de l'EE en milieu forestier

8.2.1. Cadre légal et règlementaire

Le tableau 19 renseigne sur le cadre légal et règlementaire de la République Démocratique du Congo en matière d'Evaluation Environnementale. A cet effet, cinq lois sont reprises :

Tableau 22. Cadre légal et règlementaire relative au milieu forestier en RDC

Lois	Formes d'EE	Textes d'application	Assujettissement des textes en milieu forestier	Existence d'un guide générale des évaluations environnementales en RDC	Existence des guides sectoriels de réalisation des évaluations environnementales en RDC
Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier	Etude d'Impact Environnemental (EIE)	Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier	Article 3 du règlement minier	Aucun	Aucun
	Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGEP)				
Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes relatifs à la protection de l'environnement	Evaluation Environnementale Stratégique (EES)	Décret n°14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la	Article 19 de la loi Article 4 du décret		
	Etude d'Impact Environnemental et		Article 21 de la loi Article 18 du décret		

Lois	Formes d'EE	Textes d'application	Assujettissement des textes en milieu forestier	Existence d'un guide générale des évaluations environnementales en RDC	Existence des guides sectoriels de réalisation des évaluations environnementales en RDC
	Social (EIES)	protection de l'environnement.			
	Audit Environnemental		Article 23 de la loi Article 39 du décret		
	Enquête Publique		Article 24 de la loi Article 51 du décret		
Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs a l'agriculture	Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES)		Article 66 à 69 de la loi	Aucun	Aucun
	Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)				

Lois	Formes d'EE	Textes d'application	Assujettissement des textes en milieu forestier	Existence d'un guide générale des évaluations environnementales en RDC	Existence des guides sectoriels de réalisation des évaluations environnementales en RDC
	Audit environnemental				
Loi n° 15/012 du 1 ^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures	Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES)	Aucun			
	Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)				
Loi n°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau	Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES)	Aucun	Article 30 de la loi		
	Plan de Gestion				

Lois	Formes d'EE	Textes d'application	Assujettissement des textes en milieu forestier	Existence d'un guide générale des évaluations environnementales en RDC	Existence des guides sectoriels de réalisation des évaluations environnementales en RDC
	Environnementale et Sociale (PGES)				

8.2.2. Cadre et capacité institutionnelles

Sous tutelle du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable, l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE) créée sur décret n°14/030 du 18 novembre 2014 fixant les statuts d'un établissement public est l'organisme chargé de l'EE en RDC. Conformément à l'article 3 du décret précité, cette Agence a pour objet l'évaluation et l'approbation des études environnementales et sociales ainsi que le suivi de leur mise en œuvre. Elle veille à la prise en compte de la protection de l'environnement dans l'exécution de tout projet de développement, d'infrastructures ou d'exploitation de toute activité industrielle, commerciale, agricole, forestière, minière, de télécommunication ou autre, susceptible d'avoir un impact sur l'environnement.

L'article 5 dudit décret stipule que les ressources de l'Agence sont constituées notamment :

- des produits d'exploitation ;
- des emprunts ;
- des subventions ;
- des dons, legs et libéralités ;
- des apports des partenaires ;
- des ressources diverses et exceptionnelles.

A l'heure actuelle, l'Agence ne dispose pas des capacités financières et logistiques suffisantes cependant, elle dispose des capacités humaines pouvant assumer ses missions.

La base de données concernant les EE existe mais n'est pas à jour.

8.2.3. Capacités des professionnels

La RDC dispose de professionnels et bureaux d'études ayant les capacités requises pour l'EE en général et l'EE en milieu forestier en particulier. Le pays dispose de l'arrêté ministériel n°28/CAB/MIN/ECNDD /23/RBM/2016 du 22 mars 2016 fixant les conditions d'agrément d'un bureau d'études en évaluation environnementale et sociale.

Le décret n°14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement prévoit le recours à une expertise indépendante qui doit s'associer à un bureau d'études agréé au Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable.

8.2.4. Organisation de la Société civile

La RDC dispose d'une société civile suffisamment mobilisée autour des questions relatives à la gestion environnementale et des forêts ainsi que des ONG ayant des compétences et d'outils nécessaires au suivi environnemental des projets en milieu forestier.

8.2.5. Publicité et transparence

Suivant les dispositions du décret n°14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement, la procédure d'EE est suffisamment transparente et doit être complétée par les manuels d'opérations et de procédures en cours d'élaboration.

Les textes et procédures ne sont pas suffisamment connus et ça nécessite une vulgarisation auprès de toutes les parties prenantes à l'EE.

Les lois et les mesures d'application sont publiées au Journal Officiel qui dispose d'un site internet (www.leganet.cd).

Pour la procédure d'EE, le public est associé à travers les ateliers de consultation du public.

Les décideurs ne respectent pas toujours les résultats de la participation du public étant donné qu'il existe quelque fois des contraintes politiques.

Les ONG peuvent publiquement dénoncer les cas de violation des dispositions relatives à l'EE conformément aux procédures de recours en matière administrative auprès de l'autorité de tutelle qui est le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

8.2.6. Suivi et évaluation

Aucune EE en milieu forestier n'a été recensée au cours des cinq dernières années. L'Agence dispose en son sein, d'une direction chargée de suivi et inspection mais n'a pas d'inspecteurs assermentés. Outre la direction chargée de suivi et inspection, le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable a une Direction de Contrôle et Vérification Interne qui compte en son sein des inspecteurs assermentés avec qualification adéquate mais n'ayant pas accès à des laboratoires équipés et de qualité.

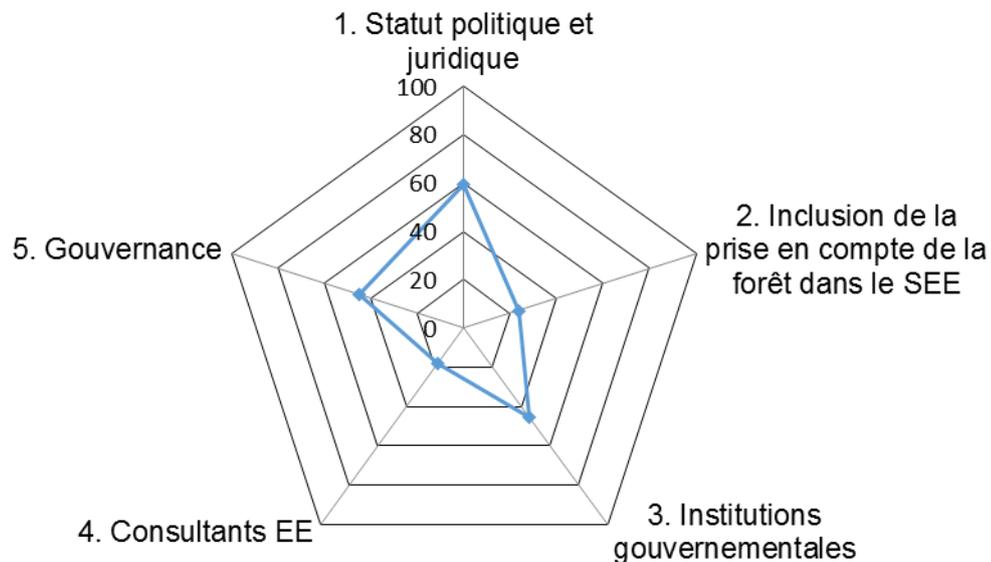
La RDC ne dispose pas encore de normes pour faciliter l'inspection et étant donné qu'aucune EE en milieu forestier n'a été recensée jusqu'à présent, aucun rapport de suivi environnemental n'est disponible.

8.3. Pratique de l'intégration du milieu forestier dans l'EE en RDC

Les aspects liés au milieu forestier ont souvent été examinés dans le cadre des EIE pour méga (ou classe A) projets dans le pays et les spécialistes en foresterie ont été rarement inclus dans les équipes de consultants ayant réalisés les EE des mégaprojets en milieu forestier.

8.4. Synthèse de l'état des lieux de l'EE en milieu forestier en RDC

Les résultats du Baromètre de l'EIE en milieu forestier synthétisent l'état des lieux en la matière en RDC (Graphe 6 et Annexe 3).



Graph 7. Résultats du Baromètre de l'EIE en milieu forestier en RDC

8.5. Principales contraintes dans la réalisation des EE en milieu forestier

Il ressort de l'exploitation des résultats du Baromètre que les aspects qui posent le plus de problèmes concernent :

- la multiplicité des textes réglementaires ;
- le manque de certaines mesures d'application ;
- le manque d'un manuel de procédure de réalisation de l'EIE
- L'absence de guide thématique pour la réalisation de l'EIE en milieu forestier ;
- La non organisation de la profession de praticiens en évaluation environnementale ;

- Le fait que plusieurs projets échappent encore à la procédure formelle d'EIE administrée par l'Agence Congolaise de l'Environnement. Il s'agit entre autres des projets miniers et de certains méga projets y compris certains qui bénéficient de financements internationaux.
- le manque de vulgarisation des textes règlementaires existants ;
- les capacités limitées en EIE des acteurs impliqués dans la gestion forestière ;
- Le nombre relativement importants d'EIE qui ne sont pas administrées par l'Agence Congolaise de l'Environnement

8.6. Aspects à prendre en compte dans l'élaboration des directives sous régionales

Dans le cadre de l'élaboration des directives sous régionales, la RDC dispose de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatives à la protection de l'environnement et de certaines mesures d'applications de cette dernière dont l'une impose quatre mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement à savoir :

- l'évaluation environnementale stratégique préalable des Politiques, Plans et Programmes,
- l'étude d'impact environnemental et social préalable des projets,
- l'audit environnemental et,
- l'enquête publique.

A cet effet, elle attend des directives sous régionales qu'elles contribuent à :

- Harmoniser les différents textes règlementaires afin de donner toute sa force à la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;
- Renforcer les capacités en EE des acteurs impliqués dans la gestion forestière ;
- Professionnaliser les praticiens engagés dans l'évaluation environnementale ;
- Elaborer un guide thématique d'intégration des aspects relatifs au milieu forestier dans l'évaluation environnementale ;
- Rendre la procédure d'EE plus participative et transparente ;
- Améliorer les capacités et la gouvernance des ONG impliquées dans l'EE des projets en milieu forestier.

8.7. Conclusion

La mise en place de ce baromètre permet d'avoir un aperçu général sur l'EE en RDC et plus particulièrement en milieu forestier. Ainsi, vue l'importance particulière de la biodiversité du milieu forestier en RDC et généralement en Afrique Centrale, la prise en compte des principaux aspects cités ci-haut dans le cadre de l'élaboration des directives sous régionales s'avère indispensable pour l'EE dans le pays.

9. Etat des lieux du cadre législatif et réglementaire au Rwanda

9.1. Le milieu forestier au Rwanda

9.1.1. Types et étendus des forêts

Le Rwanda s'étend sur une superficie de 26 338 km² dans la région de Grands Lacs. Il partage ses frontières avec l'Ouganda au nord, la Tanzanie à l'est, le Burundi au sud, et la RDC à l'ouest. La superficie forestière est estimée à 673 616,80 ha. De cette étendue, la forêt dense humide couvre 219 492 d'ha (Ernst *et al.* 2012), et englobe les forêts denses humides de basse altitude (172 ha), les forêts de transition (39 061 ha), et les forêts de montagne (180 259 ha).

9.1.2. Situation des aires protégées

Le réseau des aires protégées du Rwanda est composé de quatre parcs nationaux qui couvrent une superficie de 235 400 ha, soit près de 9 % du territoire national.

Tableau 23. Les aires protégées du Rwanda

Catégorie	Catégorie UICN	Nombre	Superficie (ha)	% du total des aires protégées (en superficie)
Parcs nationaux	II	4	235 400	100
TOTAL		4	235 400	100

9.1.3. Situation des concessions forestières

Le Rwanda ne compte aucune concession forestière.

9.1.4. Importance du milieu forestier pour le pays

Le Rwanda abrite une biodiversité riche et abondante, principalement conservée dans les aires protégées, en particulier dans les trois parcs nationaux. Renfermant des forêts naturelles, des savanes et des zones humides, ces aires protégées couvrent près de 9 % du territoire national. Par ailleurs, malgré sa faible taille, les forêts du Rwanda offrent un habitat à plus de 40 % des mammifères terrestres et à de nombreuses espèces d'oiseaux, reptiles et amphibiens.

Tableau 24. Eléments quantifiables au plan écologique, économique et humain au Rwanda

Eléments caractéristiques	Données y relatives
Superficie du pays	26 335 km ² (INED, 2013)
Population humaine	11, 1 millions d'habitants (INED, 2013)
Densité moyenne d'habitants	427 hab./km ²
Ratio population urbaine / population rurale	17,1% (NISR, 2016)
PIB/habitant	1 473 \$US (Banque Mondiale, 2013)
Indice de développement humain (IDH)	0,506 ; 151/187 pays (PNUD, 2014)
Principales activités économiques	Agriculture, services (surtout tourisme), industrie
Contribution au PIB et aux exportations	
Recettes fiscales	
Emplois générés par le secteur forêt	

9.1.5. Cadre légal et institutionnel de la gestion forestière

Tableau 25. Dispositions légales et réglementaires relatives au milieu forestier au Rwanda

Loi	Date de promulgation	Observations
Faune		
Forêt	28 juin 2013	Loi n° 47 bis /2013 du 28 juin 2013 régissant la gestion et l'utilisation des forêts.
Environnement	8 Avril 2005	Loi organique n° 4/2005 du 8 Avril 2005 portant modalités de protéger, sauvegarder et promouvoir l'environnement. Arrête Ministériel n° 004/2008 du 15 Août 2008 portant la liste des travaux, activités et projets faisant l'objet d'une

Au niveau institutionnel, la responsabilité de la gestion durable et rationnelle des ressources naturelles incombe au Ministère des Ressources Naturelles (MINIRENA).

9.1.6. Nécessité de la réalisation des EE en milieu forestier

Le Rwanda a beaucoup investi dans le développement du secteur forestier en vue d'atteindre 30% du territoire en 2020. Le potentiel forestier est visible même dans les régions semi arides ou il n'existait pas des arbres isolés il y a de cela 20 ans. Les lacs et les rivières sont protégées avec des arbres, les forêts naturelles dégradées ont été ou sont en cours de réhabilitation mais les besoins en bois énergie et d'autres utilisations restent élevés. La pression démographique continue d'exercer la pression sur les ressources forestières. L'octroi des premières concessions forestières n'ont pas été précédées d'EIES. Les autres vont suivre mais ne devraient pas se faire dans les mêmes conditions. Le milieu forestier a besoin d'être préservé d'impacts éventuels que pourraient lui causer toutes les interventions petites ou grandes à travers la généralisation des EEIS pour tous les projets suivant la réglementation en vigueur..

9.2. Cadre réglementaire, institutionnel et pratique des EE en en milieu forestier

9.2.1. Cadre légal et règlementaire

Au Rwanda, les formes d'EE prescrites concernent : l'évaluation environnementale stratégique, l'étude d'impact sur l'environnement et l'audit environnemental. On peut insister sur l'inspection et le suivi comme outils de gestion de l'environnement.

Plusieurs lois prescrivent l'EIE dans le pays, telles la loi organique n° 04/2005 du 08/04/2005 portant modalités de protéger, sauvegarder et promouvoir l'environnement au Rwanda avec ses deux arrêtés d'application :

- arrêté ministériel n° 003/2008 du 15/08/2008 relatif aux exigences et procédure à suivre pour une étude d'impact sur l'environnement
- Arrêté ministériel n°004/2008 du 15/08/2008 portant la liste des travaux, activités et projets faisant l'objet d'une étude d'impact environnemental

Il existe aussi des lois sectorielles qui exigent l'EIE pour des projets à risque pour l'environnement. C'est le cas de la loi n° 13/2014 la 20/05/2014 portant exploitation des

mines et carrières et de la loi N° 62/2008 fixant les règles d'utilisation, de conservation, de protection et de gestion des ressources en eau.

En 2006 le pays s'est doté d'un guide général de réalisation des évaluations environnementales dans le pays communément appelé « *Guidelines for Environmental Impact Assessment procedures in Rwanda* ». Il existe aussi un guide sur l'Audit environnemental ou « EIA guidelines for environmental audit ».

Plusieurs guides sectoriels de réalisations des évaluations environnementales existent dans le pays au rang desquels on peut citer :

- le guide sectoriel d'étude d'impact sur l'environnement pour l'agro-industrie/Agro-processing;
- le guide sectoriel d'étude d'impact sur l'environnement pour les abattoirs,
- le guide sectoriel d'étude d'impact sur l'environnement pour les tanneries,
- le guide sectoriel d'étude d'impact sur l'environnement pour la construction des bâtiments;
- le guide sectoriel d'étude d'impact sur l'environnement pour la construction des centrales hydroélectriques;
- le guide sectoriel d'étude d'impact sur l'environnement pour la construction des routes ;
- le guide sectoriel d'étude d'impact sur l'environnement pour la gestion des eaux usées;
- le guide sectoriel d'étude d'impact sur l'environnement pour la gestion des ressources en eau;
- le guide sectoriel d'étude d'impact sur l'environnement pour la gestion des zones humides/ marais ;
- le guide sectoriel d'étude d'impact sur l'environnement pour les mines ;
- le guide sectoriel d'étude d'impact sur l'environnement pour les stations d'essence.

D'une manière générale, ces textes assujettissent les projets en milieu forestier à évaluation environnementale. En particulier selon l'annexe à l'arrêté ministériel n°004/2008 du 15/08/2008 portant la liste des travaux, activités et projets faisant l'objet d'une étude

d'impact environnemental, les travaux effectués dans les parcs nationaux/aires protégées et leurs environs et zone-tampons doivent obligatoirement être soumis à l'EE. Cette préoccupation de prendre en compte le milieu forestier dans l'EIE ressort de certains guides comme ceux relatif à la construction des lignes électriques qui parfois affectent les forêts.

Néanmoins, le guide sectoriel d'étude d'impact sur l'environnement pour le secteur forestier n'est pas encore disponible. Il n'existe pas non plus un guide thématique sur la prise en compte du milieu forestier dans les EIE.

9.2.2. Cadre et capacité institutionnelles

En vue de la mise en application de cette loi organique, l'article 65 crée un Office Rwandais de Protection de l'Environnement, REMA en sigle Anglais, et un Fonds National de l'Environnement au Rwanda, FONERWA en sigle Français. De même, l'article 66 créé, au niveau des provinces, de la ville de Kigali, des districts, des villes, des secteurs et des cellules, des Comités responsables de la conservation et de la protection de l'environnement. L'article 69 de cette loi stipule que les EIE sont examinées et approuvées par le REMA ou son mandataire autorisé par écrit. En vertu de cette ouverture et dans l'optique de faciliter les formalités de création des entreprises, le REMA a transféré ses compétences sur la gestion de la procédure d'EIE à l'Office Rwandais de Développement, RDB en sigle anglais. Le REMA reste compétent en matière de surveillance et suivi de la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement retenues dans les EIE. Le REMA relève du Ministère des Ressources Naturelles [MINIRENA] qui est responsable de la formulation des politiques et lois visant la protection et l'utilisation rationnelle de l'environnement.

Les organismes en charge de la gestion de la procédure dispose des moyens financiers découlant du budget ordinaire de fonctionnement mais aussi le budget de développement à travers des aides destinés pour la protection de l'environnement par le biais des AMEs auxquels le Rwanda a souscrit. Leurs capacités logistiques et humaines sont jugées relativement suffisantes pour assumer leurs missions.

L'existence d'une mémoire institutionnelle spécifique aux évaluations environnementales reste problématique mais certaines données sont faciles à trouver au sein de différentes institutions, à travers les sites internet et les systèmes électroniques.

9.2.3. Capacités des professionnels

Des experts et bureaux d'études spécialisés dans la réalisation des EIEs existent. Le Ministère des Ressources Naturelles publie chaque année la liste des experts et bureaux agréés chargés d'aider les promoteurs des projets à préparer les EIE. Parmi les compétences se trouvent des personnes ressources ayant des profils de forestiers.

La procédure ne prévoit pas explicitement le recours à une expertise indépendante.

9.2.4. Organisation de la Société civile

Il y a des ONG locales regroupées en forum/fora environnementaux (LENGOF, ARECO, ACNR, NBDF). On peut considérer que quelques-unes comme ARECO, ACNR disposent des compétences et d'outils nécessaires au suivi environnemental des projets en milieu forestier.

9.2.5. Publicité et transparence

En soi, la procédure ne cause pas de problème mais sa mise en œuvre laisse à désirer. Les cadres de l'administration en charge d'EE sont en nombre limité et la procédure reste encore centralisée. Le grand public a encore besoin d'être sensibilisé sur les changements dans les textes et les attributions des institutions du gouvernement central et des entités décentralisées. Les changements d'ordre institutionnel et légal sont très fréquents dans le pays.

Chaque d'EIE est élaborée et évaluée suivant les Termes de référence consensuels entre l'administration, le promoteur de projet et les experts d'EE.

Le public n'est pas très souvent associé. La consultation du public est organisée pour des projets de grande envergure susceptibles d'affecter très négativement la population. L'administration décide suivant l'ampleur du projet. Les résultats de la participation du public sont souvent respectés parce qu'ils font partie intégrante du rapport d'EIES et sont pris en compte dans la décision finale. La délocalisation de certains projets en a résulté ou l'ajustement des activités ou des technologies à utiliser.

D'une manière générale, la société civile n'est pas bien développée et n'exerce pas beaucoup d'influence sur les décisions relatives à l'EE.

9.2.6. Suivi et évaluation

L'Office Rwandais de Protection de l'Environnement ou REMA dispose d'un service d'inspection ayant huit (8) inspecteurs assermentés avec des qualifications requises pour ce travail. Ils ont une expérience de plus de cinq ans dans leur travail. Ils utilisent les

Laboratoires de l'Office Rwandais de Normalisation ou Rwanda Bureau of Standard et les laboratoires de l'Université du Rwanda.

Les normes sont développées et diffusées par l'Office Rwandais de Normalisation ou Rwanda Bureau of Standard et sont en conformité avec celles d'ISO et celles de la Communautés des Etats de l'Afrique de l'Est pour certains produits notamment agricoles.

Le REMA et les administrations compétentes doivent conjointement examiner les rapports de suivi de manière continue et fournir des conseils au promoteur concernant les mesures à prendre le cas échéant. Les responsables de l'environnement au niveau des collectivités locales aident à inspecter et à contrôler la conformité à l'environnement au cours de la mise en œuvre. Les rapports de suivi sont disponibles et les installations ou entreprises inspectées reçoivent une copie et des avis de non-conformité ainsi que des mesures correctives à mettre en œuvre pour éviter une fermeture éventuelle des activités.

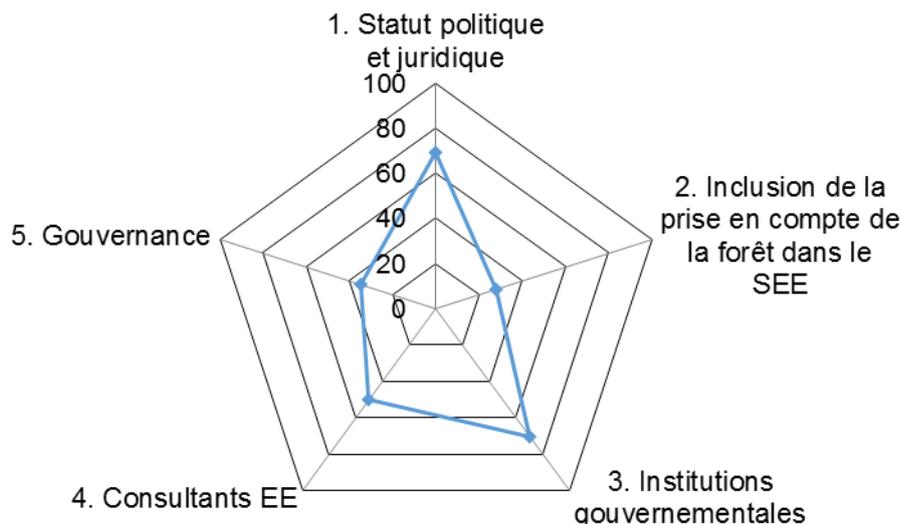
Les populations riveraines sont associées au suivi et contribuent aux efforts de réhabilitation.

9.3. Pratique de l'intégration du milieu forestier dans l'EE au Rwanda

Les aspects liés au milieu forestier ont souvent été examinés dans le cadre des EIE pour méga (ou classe A) projets dans le pays et les spécialistes en foresterie ont été rarement inclus dans les équipes de consultants ayant réalisés les EE des mégaprojets en milieu forestier.

9.4. Synthèse de l'état des lieux de l'EE en milieu forestier au Rwanda

Les résultats du Baromètre de l'EIE en milieu forestier synthétisent l'état des lieux en la matière au Rwanda (Graphe 8 et Annexe 3).



Graphique 8. Résultats du Baromètre de l'EIE en milieu forestier au Rwanda

Il en ressort que les aspects juridiques et politiques et ceux relatifs à la mise en place des institutions sont relativement développés. Il en est de même, bien qu'à un degré moindre de l'aspect relatif au développement de la profession des professionnels. Si les compétences sont présentes, c'est l'absence d'une organisation des professionnels pour veiller à la bonne tenue des évaluations environnementales qui fait défaut.

Même si la nécessité de réaliser les EIE pour des projets pouvant affecter la forêt en général et les aires protégées en particulier est reconnue, l'absence d'un guide thématique spécifique pour ce faire limite les performances en la matière.

Les aspects rattachés à la gouvernance notamment en ce qui concerne les capacités et l'implication de la société civile ont un score relativement bas.

9.5. Principales contraintes dans la réalisation des EE en milieu forestier

Sur base de l'exploitation des résultats du baromètre, les contraintes rencontrées dans le milieu forestier sont principalement les suivantes :

- Absence d'un guide thématique de réalisation des EIES en milieu forestier ;
- Le nombre très réduit des EIES déjà réalisées en milieu forestier ;
- L'implication limitée du public à la prise de décision et au suivi-évaluation ;

- L'accès encore difficile pour les promoteurs des projets à l'application en ligne vu la pénétration encore limitée de l'internet dans le milieu rural ;
- L'inspection environnementale existe mais devrait être plus ouverte au public pour des besoins de sensibilisation et d'éducation ;
- Le suivi-évaluation est souvent spontané et l'audit environnemental n'est pas généralisé pour tous les projets en cours n'ayant pas été soumis à l'EIES à leur démarrage.

9.6. Aspects à prendre en compte dans l'élaboration des directives sous régionales

D'après les informations recueillies au cours de l'élaboration de ce rapport, les directives sous régionales devraient prendre en compte les aspects suivants :

- Institutionnaliser la réalisation de l'Évaluation environnementale ainsi que l'EIES pour tout programme et projet prévus dans le milieu forestier ;
- Elaborer dans les meilleurs délais un guide sectoriel sur l'EIE pour le milieu forestier
- Définir clairement les projets à soumettre à l'Etude d'Impact Environnemental dans le milieu forestier comme il en a été question pour les autres secteurs ;
- Respecter le schéma des Etudes d'Impact Environnemental y compris le recours au tri préliminaire en vue d'identifier la nature du projet à réaliser et les principaux impacts, le cadrage pour pouvoir fixer les Termes de Références et choisir les experts appropriés et aptes ;
- Améliorer les procédures de l'examen de la qualité de l'étude avec la possibilité de faire recours à l'expertise indépendante
- Renforcer la participation du public et la transparence du processus ;
- Renforcer la capacité des professionnels d'EE pour les adapter aux changements climatiques, technologiques et autres dynamiques actuellement observables ;
- Associer les acteurs clés au suivi-évaluation notamment les agents de sécurité de santé publique, les opérateurs économiques/promoteurs de projets, la population pour plus de crédibilité et de transparence.

9.7. Conclusion

L'EE dans le milieu forestier accuse de retards considérables. Il convient de mettre en œuvre les propositions formulées dans ce rapport pour améliorer le cadre légal et la pratique d'EE dans le milieu forestier au niveau national et sous régional. Le renforcement des capacités de la Société civile pour plus de participation et d'influence dans le processus d'EE reste d'actualité et appelle des actions habilitantes.

10. Etat des lieux du cadre législatif et réglementaire au Sao Tomé-et-Principe

10.1. Le milieu forestier à Sao Tomé-et-Principe

10.1.1. Types et étendus des forêts

La République de Sao Tomé-et-Principe couvre une superficie de 1 000 km² et est formée par un archipel constitué de deux îles principales d'origine volcanique, São Tomé et Príncipe, situés dans le golfe de Guinée à 350 km des côtes du Gabon et de la Guinée équatoriale. La superficie forestière nationale est estimée à 86830 hectares. De cette étendue, la forêt primaire couvre 32,25%, la forêt secondaire 30,98 % et les forêts d'ombrage 36,77%.

10.1.2. Situation des aires protégées

Le réseau des aires protégées de Sao Tomé-et-Principe est composé de deux parcs naturels, couvrant une superficie de 29 500 hectares, soit 30% du territoire national. En sus de ces aires protégées principales, le pays dispose d'un jardin botanique d'environ 1 ha.

Tableau 26. Les aires protégées de Sao Tomé-et-Principe

Catégorie	Catégorie UICN	Nombre	Superficie (ha)	% du total des aires protégées (en superficie)
Parcs naturels	II, VI	2	29 500	100,0
TOTAL		2	29 500	100

10.1.3. Situation des concessions forestières

La République de Sao Tomé-et-Principe ne compte aucune concession forestière.

10.1.4. Importance du milieu forestier pour le pays

L'isolement de Sao Tomé-et-Principe dans le golfe de Guinée a permis la différenciation de nombreuses espèces de flore et de faune, favorisant un taux élevé d'endémisme, et donc une biodiversité très originale. En effet, la flore naturelle de l'archipel se caractérise par un grand nombre d'espèces présentes sur le continent, mais aussi par une grande variété d'endémiques. Elle compte 763 espèces identifiées, dont 556 indigènes, soit un taux d'endémisme de 19,4%. En plus de cette richesse, les îles possèdent une grande diversité d'espèces exotiques.

Tableau 27. Eléments quantifiables au plan écologique, économique et humain à Sao Tomé-et-Principe

Eléments caractéristiques	Données y relatives
Superficie du pays	1 001 km ²
Population humaine	179 200 habitants (INE, 2012)
Densité moyenne d'habitants	179 hab./km ²
Ratio population urbaine / population rurale	67/33
PIB/habitant	2 837 \$US/hab. (Banque Mondiale, 2013)
Indice de développement humain (IDH)	0,558 ; 142/187 pays (PNUD, 2014)
Principales activités économiques	Commerce, agriculture, construction
Contribution au PIB et aux exportations	
Recettes fiscales	
Emplois générés par le secteur forêt	

10.1.5. Cadre légal et institutionnel de la gestion forestière

Tableau 28. Dispositions légales et réglementaires relatives au milieu forestier à Sao Tomé-et-Principe

Loi	Date de promulgation	Observations
Faune	1999	Loi n°11/99 sur la Conservation de la Faune, Flore et Aires Protégés
Forêt	2001	Loi n°5/01 sur la Forêts - Publié dans le DR n°8 (a) 2001
Environnement	1999	Loi n° 10/1999 - Loi Cadre sur l'Environnement. Décret n° 37/1999 du 30 novembre 1999 Règlement sur le processus d'évaluation d'impact environnemental

Au niveau institutionnel, la responsabilité de la gestion durable et rationnelle des ressources naturelles incombe Direction des Forêts /MADR.

10.1.6. Nécessité de la réalisation des EE en milieu forestier

10.2. Cadre réglementaire, institutionnel et pratique de l'EE en milieu forestier

10.3. Pratique de l'intégration du milieu forestier dans l'EE à Sao Tomé-et-Principe

10.4. Principales contraintes dans la réalisation des EE en milieu forestier

10.5. Aspects à prendre en compte dans l'élaboration des directives sous régionales

10.6. Conclusion

11. Etat des lieux du cadre législatif et réglementaire au Tchad

11.1. Le milieu forestier au Tchad

11.1.1. Types et étendus des forêts

La République du Tchad s'étend sur une superficie de 1 284 000 km², et partage ses frontières avec la Libye au nord, le Niger, le Nigeria et le Cameroun à l'ouest, la RCA au sud et le Soudan à l'est. La superficie forestière est estimée à 20,4 millions d'hectares. De cette étendue, les forêts galeries et les rares îlots de forêts denses couvrent près de 1%, les forêts claires et les savanes boisées du secteur soudano-guinéen et soudanien 15,4%, les formations forestières mixtes des zones soudaniennes et soudano-sahéliennes 40,1 %, les formations arbustives à steppes et savanes arbustives 43,4%, et les reboisements 0,1%.

11.1.2. Situation des aires protégées

Le réseau des aires protégées au Tchad (catégories I à IV de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature – UICN) est constitué de trois parcs nationaux et sept réserves de faune, respectivement de catégorie II et IV de l'UICN (tableau 2 et figure 1), qui protègent un peu plus de 11 millions d'hectares, soit 9 % du pays. Ce réseau est complété par deux zones de chasse et une zone de chasse communautaire, portant la superficie des aires protégées et gérées pour la faune à plus de 13 millions d'hectares, soit 10,2 % du territoire tchadien.

11.1.3. Situation des concessions forestières

La République du Tchad ne compte aucune concession forestière.

11.1.4. Importance du milieu forestier pour le pays

Le Tchad abrite une biodiversité exceptionnellement riche mais mal connue et menacée. Son réseau d'aires protégées couvre environ 10 % du territoire national et n'est que partiellement représentatif de la diversité des écosystèmes sahariens, sahéliens et soudaniens. Les défis sont donc multiples pour faire face à des pressions croissantes climatologiques, démographiques et économiques ainsi qu'à un grand braconnage bien organisé et armé.

Tableau 29. Dispositions légales et réglementaires relatives au milieu forestier au Tchad

Eléments caractéristiques	Données y relatives
Superficie du pays	284 000 km ² (INED, 2013)
Population humaine	12,2 millions habitants (INED, 2013)
Densité moyenne d'habitants	10 hab./km ²
Ratio population urbaine / population rurale	22/78
PIB/habitant	1 053 \$US/hab. (Banque Mondiale, 2013)
Indice de développement humain (IDH)	0,372 ; 184/187 pays (PNUD, 2014)
Principales activités économiques	Pétrole (à partir de 2003), agriculture (coton) et élevage (transhumance)
Contribution au PIB et aux exportations	
Recettes fiscales	
Emplois générés par le secteur forêt	

11.1.5. Cadre légal et institutionnel de la gestion forestière

Tableau 30. Dispositions légales et réglementaires relatives au milieu forestier au Tchad

Loi	Date de promulgation	Observations
Faune		
Forêt		Loi 14/PR/2008 du 10 juin 2008, portant régime des forêts, de la faune et des ressources halieutiques.
Environnement	17 août 1998	Loi N° 14/PR/98 du 17 août 1998 définissant les principes généraux de la protection de l'environnement

Au niveau institutionnel, la responsabilité de la gestion des ressources forestières incombe au Ministère en charge de l'Environnement à travers la Direction des Forêts et de la Lutte Contre la Désertification.

11.1.6. Nécessité de la réalisation des EE en milieu forestier

En plus des orientations de la loi n°14/PR/98, il est annoncé dans la loi n°14/PR/2008 la nécessité de réaliser des EIE, ainsi que dans le Décret N°379/PR/PM/MAE/2014 du 05 juin 2014 fixant les modalités de gestion du régime forestier.

11.2. Cadre réglementaire, institutionnel et pratique de l'EE en en milieu forestier

11.2.1. Cadre légal et règlementaire

En matière d'évaluation environnementale au Tchad, on distingue deux formes d'outils :

- Les outils prospectifs, de gestion préventive et anticipative de l'environnement: Evaluation environnementale Stratégique, Étude d'Impact sur l'Environnement (appelée parfois Étude d'Impact Environnementale et Social) et Notice d'impact Environnementale.
- Les outils de contrôle et de gestion environnementale : Plan de gestion environnementale et Sociale (PGES), Surveillance environnementale, suivi environnemental et Audit environnemental.

Il existe une loi cadre relative à la protection de l'environnement qui s'appelle Loi N°14/PR/98 du 17 août 1998, définissant les principes généraux de la protection de l'environnement précisant dans son chapitre 1 du Titre VI les évaluations environnementales.

Ce principe est énoncé également dans la Loi N°011/PR/1995 du 20 juin 1995 portant Code Minier: dans son article 26 stipule qu'une enquête publique est nécessaire pour l'octroi de permis d'exploitation. Mais, il est à préciser que cette loi est rentrée en vigueur avant la loi-cadre sur l'environnement.

Les textes d'application qui sont :

- ✓ Décret : Décret N°630/PR/PM/MEERH/2010 du 04 août 2010, portant réglementation des études d'impact sur l'environnement ;
- ✓ Arrêté N° 039/PR/PM/MERH/SG/DGE/DEELCPN/2012 du 29 novembre 2012 portant guide général de réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement ;

- ✓ Arrêté N°041/MERH/SG/CACETALDE/2013 du 09 juillet 2013, portant réglementation des consultations publiques en matière d'étude d'impact sur l'environnement.

La Loi N°14/PR/98 citée ci-haut est complétée par une autre loi N°14/PR/2008 qui régleme les ressources forestières, fauniques et halieutiques (Loi14/PR/2008 du 10 juin 2008, portant régime des forêts, de la faune et des ressources halieutiques). Cette loi assujetties les projets devant entrainer des défrichements de plus de 10 ha à évaluation environnementale.

Comme déjà indiqué, il existe un guide général d'EIE sous la forme de l'arrêté N° 039/PR/PM/MERH/SG/DGE/DEELCPN/2012 du 29 novembre 2012 portant guide général de réalisation des notices d'impact environnemental et d'une étude d'impact environnemental.

Malheureusement, il n'existe pas de guide sectoriel. Mais il a été mentionné à l'Article 11 du décret sur les EIE que des guides spécifiques pourront être élaborés pour chaque secteur en concertation avec les Ministères concernés.

Il n'existe pas non plus de guides qui adressent l'intégration des aspects relatifs au milieu forestier en particulier les concessions forestières et Aires Protégées dans l'EIE

11.2.2. Cadre et capacité institutionnelles

Le Ministère en charge de l'environnement à travers la Direction des Evaluations Environnementales et de la Lutte Contre les pollutions et les Nuisances (DEELCPN) est l'institution en charge de la gestion de la procédure d'EIE.

Malheureusement, les capacités en termes financière, logistique, humaine, technique sont faibles et limitées.

Il existe d'une manière générale une base de données à la DEELCPN en ce qui concerne les EE. Elle ne fait pas mention express des EIE en milieu forestier.

11.2.3. Les capacités des professionnels

Le pays dispose d'une vingtaine de bureaux d'études spécialisés dans le domaine des EE. On ne note pas de structure pour ainsi dire spécialisée dans les EE en milieu forestier.

Une partie de la procédure d'agrément des professionnels et de bureaux d'études (physique ou morale) est annoncée dans certains articles du Décret N°904 notamment en ses articles 9 et 16.

Pour l'article 9: Il est institué, au Ministère en charge de l'Environnement, une structure des études d'impact sur l'environnement, ayant pour mission de :

- ✓ Examiner les demandes d'agrément des bureaux d'études ou des consultants nationaux ou internationaux ;
- ✓ Tenir un répertoire des bureaux d'études et consultants agréés pour les études d'impact sur l'environnement ;

Pour l'article 16 : Afin de garantir la qualité des études, les bureaux d'étude sont agréés par le Ministre en charge de l'environnement dans les domaines de compétences qui leur sont propres pour une période de cinq ans renouvelables.

La responsabilité civile du bureau d'étude est engagée vis-à-vis de l'autorité compétente.

L'agrément peut être retiré par le Ministre si le bureau produit trois (03) études dont les qualités sont jugées médiocres.

Les conditions et les modalités d'agrément des bureaux d'étude sont déterminées par un arrêté ministériel.

La possibilité de recourir à l'expertise indépendante est explicite.

11.2.4. Organisation de la Société civile

La société civile est bien organisée dans le domaine de l'environnement en général. L'histoire montre qu'elle a eu à influencer l'évolution environnementale de certains grands projets de développement. C'est le cas du projet actuellement effectif de l'oléoduc Tchad-Cameroun. Les ONG disposent pour certaines des compétences et d'outils nécessaires au suivi environnemental des projets en milieu forestier.

11.2.5. Publicité et transparence

La procédure d'EE au Tchad pourrait être créditée d'une certaine transparence étant entendu que lors de la consultation publique par exemple, c'est toutes les parties prenantes qui sont invitées à y participer et leurs avis sont assez souvent pris en compte.

Les ONG peuvent-elles publiquement dénoncer les cas de violation des dispositions relatives à l'EE. Elles sont également membre de la Commission d'enquête relative à la consultation publique.

Il reste que, dans l'ensemble, les textes et procédures ne sont pas suffisamment connus. De même les prises de décisions restent quasi discrétionnaires.

11.2.1. Suivi et évaluation

Il n'existe pas de normes pour faciliter le suivi et l'inspection. Chaque fois, les inspecteurs élaborent leurs termes de références de la mission et l'exécute.

Les capacités du service restent relativement limitées notamment en ce qui concerne la possibilité d'accéder à des laboratoires qualifiés équipés et de qualité.

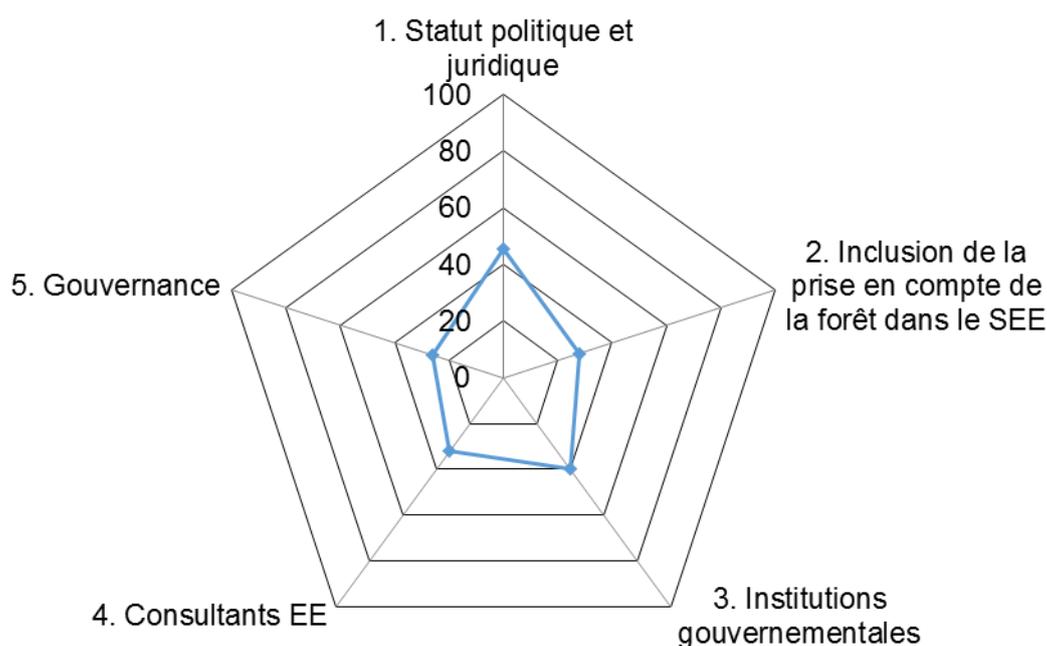
Les rapports de suivi sont théoriquement disponibles mais pas accessible à tout le monde.

11.2.2. Pratique de l'intégration du milieu forestier dans l'EE au Tchad

Les aspects liés au milieu forestier ont souvent été examinés dans le cadre des EIE pour méga (ou classe A) projets dans le pays et les spécialistes en foresterie ont été rarement inclus dans les équipes de consultants ayant réalisés les EE des mégaprojets en milieu forestier.

11.2.3. Synthèse de l'état des Lieux de l'EIE en milieu forestier au Tchad

Les résultats du Baromètre de l'EIE en milieu forestier synthétisent l'état des lieux en la matière au Tchad (Graphe 9 et Annexe 3).



Graphique 9. Résultats du Baromètre de l'EIE en milieu forestier au Tchad

Il ressort de ce tableau que les rubriques qui ont les scores les plus faibles (inférieures à 40%) concernent :

- La prise en compte des aspects forestiers dans l'évaluation environnementale ;
- La gouvernance ;
- La profession des consultants en EIE.

11.1. Principales contraintes dans la réalisation des EE en milieu forestier

Sur la base de l'exploitation des résultats du baromètre, les contraintes suivantes plombent les performances de la prise en compte des aspects liés au milieu forestier dans système d'EIE au Tchad.

- L'absence de guides sectoriels faisant une bonne place à l'impact des interventions desdits secteurs sur les forêts ;
- L'absence d'un guide de prise en compte des considérations relatives au milieu forestier lors de l'évaluation environnementale ;

- La non prescription de la prise en compte des impacts cumulatifs des projets affectant un écosystème forestier ;
- L'absence d'un corps de professionnels spécialisée en EE en général et en EE du milieu forestier en particulier ;
- La transparence et la reddition des comptes relativement limitée.

11.2. Aspects à prendre en compte dans l'élaboration des directives sous régionales

Les principaux aspects à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration des directives sous régionales sont :

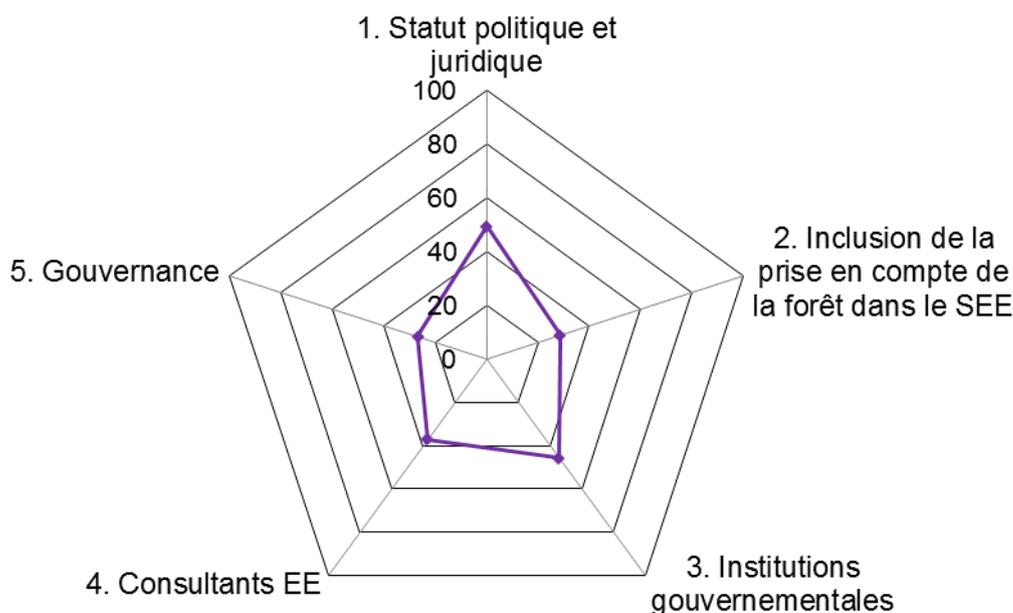
- La participation du public à toutes les étapes du processus depuis le tri préliminaire jusqu'à la surveillance et au suivi;
- Le renforcement des capacités de tous les acteurs à l'EIE des projets en milieu forestier;
- Prendre en compte l'importance des forêts dans la lutte contre les changements climatiques ;
- Responsabiliser les communautés locales dans le suivi environnemental et social des projets en milieux forestiers;
- Les indications claires sur la prise en compte des aspects forestiers lors du processus de l'EE : tri préliminaire, cadrage, réalisation de l'étude, examen de la qualité de l'étude, la surveillance et le suivi.

12. Analyse comparative et synthèse de l'Etat des lieux du cadre législatif et réglementaire de l'EE en milieu forestier en Afrique centrale

Les forêts des pays d'Afrique centrale font partie d'un vaste complexe écologique des écosystèmes du Bassin du Congo, deuxième massif forestier tropical de la planète. Les forêts denses humides couvrent 170 millions ha, soit 36% de l'Afrique centrale, Tchad inclus. Elles sont complétées par 116 millions ha de forêts claires et de savanes arborées où l'arbre reste une composante majeure du paysage. De par leur richesse floristique et faunique, ces forêts procurent des biens et services divers aux états de la sous-région, aux populations locales et à la communauté internationale. Ainsi, elles constituent un réservoir de ressources biologiques et jouent un rôle déterminant dans la fourniture des biens et services environnementaux, la régulation et la stabilisation du climat mondial, autant qu'elles participent au développement économique et social des pays.

Cependant, ces forêts sont exposées à de nombreuses menaces du fait principalement des conséquences non négligeables de l'exploitation des ressources forestières et des activités des autres secteurs sur les écosystèmes. En effet, dans un contexte où les programmes politiques définis par les États de la sous-région visent à l'émergence économique entre 2025 et 2035, les secteurs mines, agro-industries, urbanisation etc. sont en pleine expansion. En vue de préserver les forêts et les équilibres écologiques et socio-économiques de la région qui en dépendent, le recours à l'évaluation environnementale s'avère nécessaire. Il s'agit de bien évaluer les impacts des opportunités de développement économiques et de prendre des mesures nécessaires pour optimiser les conséquences positives, éviter, limiter et le cas échéant compenser les incidences négatives.

L'état des lieux de l'EE en milieu forestier des pays de l'Afrique sur la base du baromètre de l'EE qui a été effectué est synthétisé dans le graphe 10 et en Annexe 3.



Grphe 10. Résumé du baromètre de l'EIE en milieu forestier en Afrique centrale

L'exploitation des résultats de ce baromètre permet de tirer un certain nombre de conclusions utiles pour orienter la réalisation des directives sous régionales de l'EIE en milieu forestier en Afrique Centrale :

- Les systèmes d'évaluation environnementale en général et d'évaluation d'impacts environnementaux en particulier sont en place dans tous les pays, mais tous ne se situent pas au même niveau de développement. Ils peuvent être scindés en deux catégories selon l'échelle établie par Koassi (2011)⁵ : (i) La catégorie « A » regroupant les pays dont le cadre institutionnel, législatif et réglementaire d'ÉIE est opérationnel, avec une expérience reconnue dans le domaine. Il s'agit: du Cameroun, du Gabon, de la République Démocratique du Congo ; de la République du Congo, du Rwanda et du Tchad ; et (ii) La catégorie « B » regroupant les pays dont le cadre institutionnel,

⁵ Cette échelle considère les différentes catégories suivantes: Catégorie A : Cadre institutionnel et réglementaire de l'E.E. opérationnel, une expérience reconnue dans le domaine; Catégorie B : Cadre institutionnel et réglementaire de l'E.E fonctionnel, mais encore fragile; Catégorie C : Cadre réglementaire et institutionnel incomplet procédure d 'EIE peu ou pas appliquée, difficultés institutionnelles, législatives, humaines, matérielles et financières; Catégorie D : Cadre institutionnel et législatif inexistant, Difficultés institutionnelles, législatives, humaines, matérielles et financières.

législatif et réglementaire est fonctionnel, mais dont l'expérience est encore limitée : à savoir le Burundi, la Guinée Equatoriale et la RCA. Si dans tous les pays il existe des cadres réglementaire et institutionnel, la différence entre les deux catégories intervient au niveau du degré de développement desdits cadres et à leur effectivité. Ainsi les pays du groupe A justifient au plan juridique de l'existence des lois avec textes d'application, parfois de guides sectoriels et de manuels de procédure et au plan institutionnel de structures en charge de l'Evaluation environnementale plus ou moins fonctionnelles avec une expérience dans la gestion de la conduite des évaluations environnementales. Les pays du Groupe B ont également un cadre juridique en place avec des lois et parfois des textes d'applications (sauf pour le cas de la Guinée Equatoriale) et des cadres institutionnels. Cependant, la traduction en pratique des dispositions existantes est moins effective et se traduit notamment par un faible taux des interventions assujettis qui sont effectivement soumises à la procédure.

- Quel que soit le niveau de développement du cadre légal et institutionnel des pays, et en ce qui concerne plus particulièrement l'EE en milieu forestier, il importe d'accorder une importance particulière aux rubriques relatives à (i) la prise en compte du milieu forestier dans l'évaluation environnementale, (2) l'organisation de la profession des praticiens en évaluation environnementale et (3) la gouvernance qui ont des scores moyens inférieurs à 20%.

En ce qui concerne la prise en compte de la forêt dans l'évaluation environnementale, si dans la pratique il se trouve que de manière générale les aspects relatifs au milieu forestier ont souvent été abordés dans les évaluations environnementales récentes, il reste que certains points clés sont encore à mettre en place pour rendre cette prise en compte plus systématique et efficace. Il s'agit essentiellement du développement d'un référentiel thématique spécifique sur l'évaluation environnementale en milieu forestier et de l'intégration dans les équipes chargées des évaluations environnementales des spécialistes en gestion forestière. Le référentiel devra donner des orientations entre autres sur : la manière de tenir compte des forêts dans toutes les formes d'évaluations environnementales, et pour chaque forme à toutes les étapes de la procédure ; la manière de collecter, d'archiver et de traiter les informations sur la forêt et la prise en compte d'impacts cumulatifs de toutes les interventions qui l'impactent.

La question du développement d'une profession de praticiens en évaluation environnementale en général et de professionnels en évaluation environnementale en milieu forestier se pose surtout en terme de garanti de compétences et d'indépendance de ceux qui sont appelés à

établir les relations de cause à effet entre les interventions et leur impact sur l'environnement, avec à la clé une possible influence sur l'acceptation environnementale du projet. Dans le jeu d'acteurs qui s'établit autour de ce processus où les intérêts politiques, sociaux et économique se croisent, il importe que l'indépendance des professionnels soit exigée par les textes et que ces professionnels soient pétris des règles d'éthique et déontologie. La rigueur dans la procédure d'accréditation des praticiens devant servir tant pour la réalisation des études que pour leur évaluation et le suivi de leur mise en œuvre pourrait être utile à cet égard.

Pour ce qui est de la gouvernance, dont l'évaluation environnementale peut se prévaloir d'être un des outils de promotion, elles devraient se traduire par plus de transparence et de reddition de compte dans le processus. Les critères de prise de décision et les décisions doivent être publiés conformément aux principes relatifs aux droits du public à l'information environnementale. Ledit public doit même être associé à la prise de décision.

Au demeurant les points critiques retenus par l'ouvrage du SEEAC (2013) pour une plus grande effectivité et efficacité des systèmes d'évaluation environnementale dans les pays de l'Afrique centrale reste d'actualité. Il s'agit de : (i) la clarté insuffisante des textes et normes existants, (ii) le type d'arrangements institutionnels, (iii) le caractère public de la procédure d'EIE, (iv) la faiblesse des moyens alloués à la gestion de la procédure, (v) la séparation de la décision sur l'approbation du rapport d'EIE de celle sur l'octroi de l'autorisation environnementale, (vi) le recours à une expertise appropriée, (vii) l'intégration de l'inspectorat environnemental en amont de la procédure et (viii) la mémoire institutionnelle et la gestion de l'information. Ces différents points sont commentés ci-dessous et devront aider à formuler des orientations dans les directives à rédiger :

La clarté insuffisante des textes normatifs existants. Le fait que les décisions prises dans le cadre d'une étude d'impact soient susceptibles de recours exige une grande clarté et précision des textes qui la régissent. L'analyse des textes actuels montre que beaucoup de dispositions sont implicites, et pourraient porter à confusion. Ces dispositions méritent dès lors d'être plus explicites. Ce besoin de clarification est encore plus crucial en ce qui concerne les normes et standards environnementaux formellement en vigueur, supposés constituer la base « juridiquement solide » et non-négociable pour juger la conformité environnementale d'un investissement (Post et Bitondo, 2011).

Le type d'arrangements institutionnels. Le modèle centralisé autour de l'administration en charge de l'environnement est le plus répandu. A cet égard, il importe de suivre les expériences de dévolution de certains aspects de la gestion de procédure à l'Office de

Développement au Rwanda, et la décision toute récente du Cameroun de confier la gestion de la procédure relative aux notices d'impact sur l'environnement aux communes dans le cadre du processus de décentralisation.

Le caractère public de la procédure d'EIE. L'obligation de transparence et de participation publique aux différentes phases et surtout à celle de la prise de décision ne se reflète pas suffisamment dans les textes existants. Ainsi, les administrations ne sont pas tenues de publier les critères soutenant la prise de décision relative à l'octroi des autorisations environnementales. Il n'y a pas de provision pour l'association du public à la prise de décision à ce niveau. Même lorsque les textes demandent de motiver la décision, ils ne prévoient pas de publier cette justification.

La faiblesse des moyens alloués à la gestion de la procédure. La gestion de la procédure d'EIE exige des moyens importants non seulement pour assurer que la procédure est suivie, que les rapports sont de bonne qualité et aussi et surtout que les mesures préconisées dans le cadre de la gestion des impacts sont respectées. Bien que les lois existantes précisent que le coût des études d'impact est à la charge du promoteur, la traduction de cette disposition est en pratique limitée dans un contexte où les budgets alloués aux ministères en charge de l'environnement sont généralement maigres. Cette situation est de nature à plomber sérieusement la procédure.

La séparation de la décision sur l'approbation du rapport d'EIE de celle sur l'octroi de l'autorisation environnementale. Une des manières d'alléger la pression contextuelle autorisée de l'EIE serait d'explicitement restaurer l'EIE dans son rôle d'outil technique en séparant la décision technique concernant la qualité du rapport d'EIE de la décision politique concernant l'autorisation environnementale du projet. Ainsi, l'instance d'approbation du rapport se limiterait à vérifier la pertinence et la qualité des informations contenues dans les rapports d'EIE. La décision et la responsabilité de l'autorisation environnementale du projet devant être prises, certes sur la base des données de l'EIE, mais séparément au regard des enjeux environnementaux et sociétaux des projets.

Le recours à une expertise appropriée. Plusieurs dispositions autorisent l'administration à faire recours, le cas échéant, à une expertise extérieure, mais en pratique cette option n'est presque pas utilisée. Par exemple la plupart des pays, ont choisi de confier à l'administration en charge de l'environnement l'examen de la qualité, avec la participation des fonctionnaires provenant de plusieurs administrations. On pourrait opposer à ce modèle celui où l'examen technique se mène par des ressources indépendantes et extérieures à l'administration. Ce

dernier augmente les chances d'avoir les compétences nécessaires et la neutralité qu'exige un examen rigoureux et sans complaisance.

L'intégration de l'inspectorat environnemental plus en amont de la procédure. La structuration et la pratique actuelles du processus d'EIE cantonnent l'inspectorat environnemental à la phase des inspections et de la mise en conformité lors de la mise en œuvre des projets. Il pourrait être plus efficace de l'associer à des phases amont comme celles de l'approbation des termes de référence, l'examen de la qualité technique du rapport ou encore l'élaboration des conditions d'octroi du permis environnemental.

La mémoire institutionnelle et la gestion de l'information. La qualité d'un système d'EIE repose sans contexte sur sa capacité à obtenir, analyser, mettre à disposition et gérer les informations disponibles. Cette fonction reste très faiblement assurée dans tous les pays dont les systèmes d'EIE ont fait l'objet d'analyses.

Les directives sur l'EE en milieu forestier élaborées par la COMIFAC rédigé tiennent compte des conclusions de cet état des lieux. Il importe néanmoins de relever fortement que toute évaluation de l'effectivité de l'EIE n'a de sens que si elle est faite en intégrant le contexte du pays concerné et que les points de vue sur l'effectivité dépendent de la compréhension qu'ont les uns et les autres de la nature et de l'objet de l'EIE (Elling 2012). Il appartient en effet à chaque pays de s'approprier la situation de son système d'évaluation environnementale et de décider des points qui méritent le plus d'attention.

13. Références Bibliographiques

14. Annexes

Annexe 1. Structure du Baromètre

Le Baromètre se compose des 35 questions suivantes, regroupées sous 5 rubriques. Il est important de noter qu'une orientation est fournie pour que la notation soit uniforme. Nous espérons que cela permettra de réduire la subjectivité dans la notation et d'aider à centrer les discussions que les participants auront durant les ateliers de notation du baromètre réalisés dans un pays spécifique.

Le statut politique et juridique

1. Est-ce que l'EE est intégrée dans la politique environnementale du pays?

La notation:

- *S'il n'y a pas de politique nationale de l'environnement - Score 0*
- *S'il y a une politique nationale de l'environnement, mais l'EE n'est pas mentionnée - score 0*
- *S'il y a une politique nationale de l'environnement, mais l'EE est seulement mentionnée implicitement - Score 1*
- *S'il y a une politique nationale de l'environnement et que l'EE est explicitement mentionnée - Score 2*
- *Si l'EE est fortement soulignée en tant qu'outil essentiel pour le développement durable dans les politiques - Score 3*
- *S'il y a une politique nationale spécifiquement dédiée à l'EE mise en place - Score 4*

2. Est-ce que le pays a une législation dédiée à l'EE?

Autrement existe-t-il une loi-cadre sur l'environnement avec des règlements qui exigent spécifiquement les EE

La notation

Les quelques questions suivantes définissent efficacement les éléments de bonnes pratiques d'une bonne législation, il convient donc de ne pas baser la notation sur la question de savoir si la loi est bonne, passable ou mauvaise. Plutôt, s'en tenir aux directives suivantes :

- *S'il n'y a pas de loi-cadre, score 0*
- *Si la loi est lourde et largement ignorée ou contournée en raison de son impraticabilité - ce qui signifie qu'il n'existe que sur papier - Score 1*
- *Si la loi cadre cause des frustrations aux praticiens et administrateurs, et de toute évidence s'il y a un besoin de révision, score 2*
- *Si la loi est ancienne mais toujours en vigueur et mise en œuvre avec un minimum de difficultés - Score 3*
- *Si la loi est nouvelle (<10 ans) ou a été renforcée ou améliorée dans les 10 dernières années, et est mise en œuvre progressivement à la satisfaction générale des principaux intervenants, puis score 4*

3. Est-ce que la réglementation décrit un processus pour identifier, évaluer et gérer les impacts sur l'environnement soit : évaluation préliminaire, cadrage, EE, EMP, et la surveillance de la conformité?

Ce qui signifie que la loi et les décrets imposent explicitement que ces phases pour être exécutées.

La notation

- *Aucun processus spécifié - Score 0*
- *Processus vaguement évoqué, mais pas explicitement comme suggéré dans la question - Score 1*
- *Processus est explicite et toutes les étapes sont mentionnés - Score 2*
- *Chacun des processus/étapes sont à la fois indiqués et mentionnés dans les décrets qui énoncent les exigences minimales pour chacun - Score 3*
- *Comme dans le point précédent, et il existe en plus localement des lignes directrices qui favorisent l'utilisation de la législation portant sur les éléments ci-dessus - Score 4*

4. Est-ce la réglementation exige que les praticiens de l'EE soient indépendants des autorités en charge de l'évaluation environnementale ?

Ce qui signifie que la loi (soit la loi et/ou le décret) interdit explicitement l'EE soit menée par une personne qui est un employé du gouvernement ou parapublics . Cette indépendance est importante parce que la personne réalisant l'EE ne doit pas être sous l'influence du gouvernement - parce cela peut réduire sa crédibilité et la crédibilité du processus d'EE.

La notation

- *Aucune exigence - Score 0*
- *Le besoin d'indépendance est vaguement évoqué, mais pas explicitement comme suggéré dans la question - Score 1*
- *Le besoin d'indépendance est explicite - Score 2*
- *Comme indiqué ci-dessus, et il y a des décrets qui énoncent les exigences minimales - Score 3*
- *Comme dans le point précédent, et il existe en plus des lignes directrices nationales qui complètent la législation concernant les éléments ci-dessus - Score 4*

5. Est-ce qu'il ya une exigence juridique pour que les praticiens de l'EE soient indépendants par rapport au promoteur ?

Ce qui signifie que la loi (soit la loi ou le décret) interdit explicitement que l'EE soit menée par une personne qui est un employé du promoteur; ou une personne/entreprise qui a des intérêts financiers dans le développement de la société (ou par d'autres personnes payées pour faire l'EIE). L'indépendance est importante parce que la personne faisant l'EE ne doit pas être sous l'influence du promoteur - car cela peut réduire sa crédibilité et la crédibilité du processus d'EE.

La notation

- *Aucune exigence - Score 0*
- *Le besoin d'indépendance vaguement évoqué, mais pas explicitement comme suggéré dans la question - Score 1*
- *Le besoin d'indépendance est explicite - Score 2*
- *Comme ci-dessus, et il y a des règlements qui énoncent les exigences minimales - Score 3*
- *Comme dans le point précédent, et il existe en plus des lignes directrices nationales qui complètent la législation concernant les éléments ci-dessus - Score 4*

6. Est-ce qu'il existe une prescription légale pour que les parties intéressées (public) participent au processus

Ce qui signifie que les processus d'évaluation environnementale intègre la participation publique et doit prévoir des mécanismes pour faciliter et permettre aux intervenants d'obtenir toutes les informations nécessaires sur le projet, et d'exprimer leurs opinions, si

oui ou non ils seront directement touchés par le projet. La participation publique a pour but d'informer toutes les parties prenantes; doit être culturellement approprié (libre, préalable et donné en connaissance de cause); (voir IAP2 et notes d'orientation révisée sur la SFI PS1).

La notation

- *Aucune exigence - Score 0*
- *La PP est vaguement évoquée, mais pas explicitement comme suggéré dans la question - Score 1*
- *l'exigence est explicite, mais la manière de procéder pas expliquée - Score 2*
- *La loi spécifie que les intervenants soient consultés au moins dans la détermination de le cadrage (Début) & les étapes de l'EE (intermédiaire), et/ou les audiences publiques sont prévues - Score 3*
- *Comme dans le précédent point, et il existe en plus des lignes directrices nationales qui complètent la législation concernant les éléments ci-dessus - Score 4*

7. Est-ce que la loi prévoit des recours administratifs ou juridiques (appels ou objections) par rapport aux décisions prises sur l'EE?

Ce qui signifie qu'il y a une disposition dans la loi pour soumettre un appel, une objection ou une requête afin de présenter une demande de réexamen d'une décision relative à l'EE.

La notation

- *Aucune exigence - Score 0*
- *Les appels ou objections sont vaguement évoqués mais pas explicitement comme suggéré dans la question - Score 1*
- *La disposition est explicite, mais la manière de procéder pas expliquée - Score 2*
- *La loi spécifie le processus, les délais et les critères pour les appels/objections- score 3*
- *Comme dans le point précédent, il existe en plus des lignes directrices nationales qui complètent la législation concernant les éléments ci-dessus - Score 4*

8. Est-ce que la loi prévoit un examen externe et indépendant pour informer le régulateur ?

Ce qui signifie que l'Agence pour l'environnement peut exiger que l'EE et EMP rapports soient examinées par un tiers indépendant (non gouvernementaux), soit aux frais de l'État ou du promoteur. La partie indépendante pourrait être une équipe de consultants, ou une équipe d'experts réunis à cette fin par l'Agence.

La notation

- *Aucune option - Score 0*
- *L'option est vaguement évoquée, mais pas explicitement comme suggéré dans la question - Score 1*
- *La disposition est explicite, mais la manière de procéder pas expliquée - Score 2*
- *La loi spécifie les mécanismes administratifs et financiers pour un examen externe- score 3*
- *Comme dans le point précédent, et la loi oblige en plus les évaluateurs à être indépendants (c'est-à-dire non liés au gouvernement ou des intérêts corporatifs) et convenablement qualifié - Score 4*

9. Est-ce que des pénalités sont prescrites dans la loi pour des non-conformités avec les exigences administratives en matière d'évaluation environnementale?

Ce qui signifie qu'il y a des pénalités imposées pour la mise en œuvre d'un projet sans avoir fait une évaluation environnementale (en supposant qu'une évaluation environnementale était requise pour l'activité spécifique et/ou aucune renonciation a été obtenu), ou pour non-respect des conditions fixées par l'environnement ou autre organisme compétent.

La notation

- *Pas de pénalités prescrites - Score 0*
- *Des sanctions sont évoquées, mais pas explicitement prescrit comme suggéré dans la question - Score 1*
- *Les peines sont prescrites mais considérées comme insuffisantes pour avoir un effet dissuasif - Score 2*
- *Des pénalités sont prévues et sont appropriées (c'est-à-dire proportionnel à l'ampleur du développement) - combinant l'option d'amendes, l'emprisonnement et la confiscation d'actifs - Score 3*
- *Comme dans le point précédent, et la loi prévoit en plus que la peine maximale stipulée peut être dépassée - c'est-à-dire d'autres formes de sanctions - score 4*

10. Est-ce que la loi cadre précise les périodes de prise de décision par l'autorité étatique ?

Signification Le temps requis pour toutes les étapes du processus de prise de décision dès la réception d'un rapport d'ÉE par les autorités de la délivrance d'un document de décision.

La notation

- *Aucun temps prescrits - Score 0*
- *Le délai est prescrit par étape mais aucune flexibilité selon les circonstances - Score 1*
- *Le délai est prescrit mais il y a une marge de manœuvre suffisante en fonction de circonstances - ce qui signifie que les autorités peuvent prendre plus de temps si les questions sont complexes - Score 2*
- *Comme ci-dessus, et la loi est en plus précise au sujet de la communication qui est nécessaire entre les autorités et le promoteur (et peut-être aussi des intervenants) afin que toutes les parties sachent pourquoi il faut plus de temps, et l'annexe révisée - Score 3*
- *Comme ci-dessus, il y a en plus une obligation légale pour les autorités d'informer les intervenants du fait que les décisions ont été prises sur une certaine date - Score 4*

11. Est-ce que la loi cadre exige aux autorités environnementales de motiver leurs décisions/recommandations sur l'évaluation environnementale/EMP?

Ce qui signifie que l'autorité doit consigner sa décision et/ou recommandation et expliquer la décision d'approuver/refuser l'autorisation d'un projet/proposition/action.

La notation

- *Aucune exigence - Score 0*
- *Requis mais pas explicitement que l'autorité doit expliquer si oui ou non la décision est conforme à la recommandation de l'EIE/MER/EMP - Score 1*
- *Requis et explicite que l'autorité doit expliquer si oui ou non la décision est conforme à la recommandation de l'EIE/MER/EMP - Score 2*
- *Comme ci-dessus, la loi prescrit en plus le délai d'une telle divulgation - Score 3*
- *Comme ci-dessus, la loi exige en plus que la méthode de communication utilisée soit facilement accessible au public - Score 4.*

12. Est-ce que la loi exige une accréditation des praticiens de l'évaluation environnementale (consultants)?⁶

Les praticiens de l'évaluation environnementale (PEE) incluent les cabinets d'études-conseils. L'accréditation signifie qu'il y a une exigence statutaire pour que le PEE soit inscrit et certifié au sens de la loi avant qu'il/elle ne réalise une EIE (comme le chef d'équipe ou un membre de l'équipe d'EE). Faut distinguer PEE de spécialiste du secteur, p. ex., un botaniste, qui est généralement certifié séparément par sa propre corporation. Un PEE concerne également une personne qui effectue des examens indépendants de rapports d'EIE. L'accréditation est un processus rigoureux d'enregistrement nécessitant l'évaluation des qualifications, l'expérience et les compétences de base. Les PEE accrédités sont liés par un code de bonne conduite.

La notation

- *Aucune exigence (même s'il peut y avoir une liste de consultants dans l'environnement ou organisme équivalent) - Score 0*
- *Les consultants doivent être enregistrés auprès de l'autorité de régulation mais l'admissibilité à être enregistrée est purement basé sur la présentation d'un CV et peut-être payée par une redevance- score 1*
- *La certification est légalement requise et explicitement liée aux qualifications et expérience appropriées. Il y a également un processus rigoureux pour vérifier les qualifications et l'expérience - Score 2*
- *Comme ci-dessus, et la loi précise en plus que le consultant doit renouveler son accréditation périodiquement (le renouvellement est fonction les compétences professionnelles acquises ou en cours) - Score 3*
- *Comme ci-dessus, et la loi prévoit en plus un mécanisme pour un praticien d'être banni en raison d'un manque de professionnalisme/conduite contraire à l'éthique - Score 4.*

13. Est-ce que la loi exige que les fonctionnaires travaillant sur les EE soit accrédités ?

Les fonctionnaires travaillant sur l'EE sont des personnes relevant des départements, des services, du ministère ou de l'agence d'EE, dont la fonction est d'examiner les rapports d'EIE, EES et de PGE terminés. L'accréditation signifie qu'il y a une exigence réglementaire pour ces fonctionnaires d'être enregistrés et accrédités au sens de la loi avant qu'il/elle n'effectue des examens. L'accréditation est un processus rigoureux d'enregistrement nécessitant l'évaluation des qualifications, l'expérience et les compétences de base. Les PEE accrédités sont liés par un code de conduite .

La notation

- *Aucune exigence - Score 0*
- *L'accréditation est légalement requis et explicitement liée aux qualifications et l'expérience appropriées - Score 1.*
- *Comme ci-dessus, et il y a en plus un processus rigoureux pour vérifier les qualifications et l'expérience - Score 2*
- *Comme ci-dessus, et la loi précise également que le PEE du gouvernement doit renouveler son accréditation périodiquement (ce renouvellement est fonction des compétences professionnelles acquises ou en cours) - Score 3*

⁶ Voir la question suivante pour les fonctionnaires du gouvernement

- *Comme ci-dessus, et la loi prévoit en plus un mécanisme pour que le PEE soit destitué de sa qualité en raison d'un manque de professionnalisme/ou d'une conduite contraire à l'éthique - Score 4.*

14. Est-ce que les honoraires des PEE sont réglementés par un ordre professionnel ?

Dans ce cas il s'agit des honoraires de consultants, car les honoraires des fonctionnaires sont généralement réglementés.

La notation

- *Aucun règlement ou orientation - Score 0*
- *Une orientation ou un règlement est en place, mais établi par le gouvernement pour le secteur- score 1*
- *Une orientation ou un règlement est en place, et établi par un organisme professionnel (éventuellement en consultation avec le gouvernement) dans le pays ou la région - Score 2*
- *Les honoraires sont liés à un barème variable selon l'expérience et les qualifications - Score 3*
- *Comme ci-dessus, et les honoraires sont révisés au moins tous les 3 ans - Score 4.*

15. Existe-t-il une exigence juridique pour que les commentaires du public ou leur contribution soient enregistrée dans le rapport final sur l'évaluation environnementale sans être censurées,?

Ce qui signifie que la loi exige que le rapport d'ÉE contient une annexe qui montre la participation du public non éditée, que ce soit sous la forme d'une télécopie envoyée par un membre du public, une lettre, un courriel ou quelque autre document de leur avis. Habituellement, la participation du public est également résumée dans le rapport principal - communément dans un formulaire de réponse 'questions' - afin que le lecteur puisse voir quels sont les problèmes qui ont été soulevés par le public, et comment la question a été traitée par les consultants de l'EE.

La notation

- *Aucune exigence - Score 0*
- *Requis mais non explicite, comme décrit ci-dessus - Score 1*
- *Requis et explicites comme décrit ci-dessus - Score 2*
- *Comme ci-dessus, et la loi prescrit en plus que les procès-verbaux de toutes les réunions soient inclus dans les rapports - Score 3*
- *Comme ci-dessus, la loi exige en plus que les formulaires de " questions-réponses " soient expressément divulgués à tous les intervenants inscrits avant que l'EIE ne soit présentée à l'examen (c'est-à-dire pas seulement inclus en annexe dans le rapport) - Score 4.*

Inclusion de la prise en compte de la forêt dans le système d'évaluation environnementale

16. La législation définit-elle le terme environnement de manière à inclure les forêts?

Ce qui signifie que la Loi ou le Règlement intègre les forêts dans leur définition de «environnement».

La notation

- *Il n'y a pas de loi / réglementation portant spécifiquement sur l'évaluation d'impact - Score 0*
- *La législation nécessaire est en place, mais la définition de «environnement» ne comprend pas explicitement ou exclut les forêts - Score 1*
- *La législation nécessaire est en place, et la définition de «environnement» inclut explicitement les forêts - Score 2*
- *Comme ci-dessus, mais la législation inclut explicitement toutes les formes de forêts - Score 3*
- *Comme ci-dessus, mais en plus, il existe des directives nationales qui complètent la législation en ce qui concerne ce qui précède - score 4*

17. Est-ce que la législation exige expressément la prise en compte des aspects liés au milieu forestier dans le processus d'évaluation d'impact

Ce qui signifie que la Loi ou le Règlement exigent spécifiquement que le milieu forestier fasse l'objet d'une attention dans les processus d'évaluation d'impact.

La notation

- *Les aspects relatifs au milieu forestier ne sont pas spécifiés comme devant être inclus dans les EE - Score 0*
- *La réglementation en vigueur du pays classe les écosystèmes forestiers comme des zones écologiquement fragiles dans lesquels les interventions nécessitent une EE - Score 1*
- *Les Directives/Guides spécifiques pour l'EE dans les écosystèmes forestiers existent - Score 2*
- *La réglementation en vigueur rend obligatoire l'évaluation des impacts cumulatifs des investissements sur les écosystèmes forestiers - Score 3*
- *Les aspects relatifs au milieu forestier sont explicitement spécifiés comme devant être inclus dans toutes les étapes du processus d'EE (tri préliminaire, cadrage, réalisation de l'étude, examen de la qualité, décision, surveillance et suivi - Score 4*

18. Dans quelle mesure les aspects liés au milieu forestier ont été largement examinés dans le cadre des EIE pour méga (ou classe A) projets dans le pays au cours des 12 derniers mois?

Ce qui signifie que les aspects liés au milieu forestier comme au moins aussi considérés que les autres aspects biophysiques et socio-économiques jugés importants. Les projets de catégorie A sont ceux selon la définition de la Banque mondiale / IFC.

- *Les aspects relatifs au milieu forestier jamais présentés dans les EE au cours des 12 derniers mois - Score 0*
- *Les aspects relatifs au milieu forestier rarement présentés dans les EE au cours des 12 derniers mois - Score 1*
- *Les aspects relatifs au milieu forestier souvent en vedette dans les EE au cours des 12 derniers mois - Score 2*
- *Les aspects relatifs au milieu forestier sont toujours en vedette dans EE au cours des 12 derniers mois - Score 3*
- *Les aspects relatifs au milieu forestier ont dominé les EE au cours des 12 derniers mois - score 4*

Institutions gouvernementales

19. Est-ce qu'il y a une institution dédiée à l'EE, mis en place par le cadre politique ou législatif?

Signification un ministère, une direction, un département ou une agence du gouvernement qui est expressément chargée d'administrer la fonction les EE. Quel que soit le statut de l'agence, son existence doit être enracinée dans la législation ou la politique.

La notation

- *Aucune institution spécialisée - Score 0*
- *Institution dédiée existe, mais est lié à un secteur de développement (p. ex., le tourisme, la foresterie, l'agriculture, exploitation minière, eau, énergie, pêche, transports) - Score 1*
- *Institution dédiée existe, et n'est pas liée à un secteur de développement (c'est-à-dire l'agence est autonome ou sous l'autorité du Ministère de l'environnement) - Score 2*
- *Institution dédiée existe et est placée au sein de la présidence, le cabinet du premier ministre ou du ministère de la planification - Score 3*
- *Institution dédiée existe, et n'est pas liée à un secteur de développement et dispose d'une certaine souplesse en ce qui concerne l'utilisation d'experts indépendants/consultants sur contrats à court terme pour améliorer sa capacité - Score 4.*

20. Est-ce qu'il existe un Comité interministériel consacré à l'environnement qui se tient régulièrement de façon formelle pour discuter des questions environnementales et conseiller l'institution dédiée à l'EE?

Ce qui signifie un comité créé par le gouvernement qui est spécifiquement chargé de conseiller l'institution dédiée à l'évaluation environnementale les questions environnementales. Le comité doit être soit établi par la loi, ou il doit avoir un mandat écrit délivré par les plus hautes autorités (par exemple le président / premier ministre) ou du Parlement / Cabinet ou d'un organisme équivalent. «Routine / régulier» signifie qu'il se réunit au moins 3 fois par an, l'ordre du jour des réunions est distribué avant la réunion, et les réunions sont sous procès-verbal. Niveau élevé signifie ministre / sous-ministre / niveau de secrétaire permanent.

La notation

- *Aucun comité en place, même si elle peut être prévue par la réglementation - Score 0*
- *Comité existe, mais ne se réunit presque jamais - score 1*
- *Le Comité se réunit au moins une fois par an et comprend au moins les ministères responsables des ressources naturelles, la santé humaine et le bien-être, de la planification et de la finance. - Score 2.*
- *Comme ci-dessus, mais au moins 3 réunions ont lieu chaque année - score 3*
- *Comme ci-dessus, mais en plus de représentants du gouvernement, la société civile est également représentée - score 4*

21. Les projets de classe A autorisés sont-ils suivis pour leur conformité durant les 12 derniers mois ?

Ce qui signifie que les autorités veillent à vérifier la conformité avec les conditions environnementales d'approbation du projet. Les projets de catégorie A sont ceux définis par la Banque mondiale/SFI. La surveillance signifie dans ce cas qu'un fonctionnaire/équipe/ou des consultants sont chargés de visiter le site au moins une fois pendant au moins une journée et préparer un rapport de surveillance.

La notation

- *Aucun projet de classe A n'est suivi comme indiqué ci-dessus - Score 0*
- *Bien qu'aucune visite de terrain n'a été réalisée, l'Agence pour l'environnement a reçu au moins un rapport de conformité pendant les 12 derniers mois d'au moins 50 % de projets de classe A qui apparaissent sur leur registre d'autorisation Environnement - Score 1*
- *1-25% projets de classe A apparaissant sur le registre d'autorisation ont été surveillés comme décrit ci-dessus - Score 2*
- *26%-50% de projet de la classe A apparaissant sur le registre d'autorisation ont été surveillés comme décrit ci-dessus - Score 3*
- *>51 % de projet de la classe A apparaissant sur le registre d'autorisation ont été surveillés comme décrit ci-dessus - Score 4.*

22. Quelle est la proportion de fonctionnaires qui a une expérience pertinente et suffisante?

"fonctionnaire" signifie dans ce cas une personne qui écrit et/ou vérifie le compte rendu de la décision finale, une autorisation ou une recommandation. "L'expérience pertinente" s'entend d'une personne qui a de l'expérience dans l'analyse et la prise de décisions en matière de politiques et les impacts sur l'environnement.

La notation

- *Si 100 % du personnel ont <5 ans d'expérience, un score de 1*
- *Si jusqu'à 50 % des employés ont entre 6-10 ans, un score de 2*
- *Si >51 % du personnel a >11-15 ans d'expérience, un score de 3*
- *Si >60 % des employés ont plus de 15 ans, un score de 4*

23. Quelle est la proportion du personnel renouvelé durant les 12 derniers mois?

Signifie que les personnes qui ont quitté le département, la division ou le ministère d'EE.

La notation

- *Si >76% du personnel a quitté au cours de la dernière année, un score de 1*
- *Si <75% du personnel a quitté au cours de la dernière année, un score de 2*
- *Si <50% du personnel a quitté au cours de la dernière année, un score de 3*
- *Si <25% du personnel a quitté au cours de la dernière année, un score de 4*

24. Quelle est la proportion de rapports d'évaluation environnementale réalisées durant les 3 dernières années, ainsi que leurs dossiers de décisions, déposés et accessibles au niveau de l'institution d'EE?

Ce qui signifie que l'Agence pour l'environnement est, en réalité, le lieu de dépôt de tous les rapports d'EE, et que les rapports d'évaluation environnementale sont répertoriés dans une base de données, les rapports sont déposés, que ce soit en copie papier ou électronique dans une sorte de logiciel. Si le système est en panne ou certains fichiers absents, l'Agence ne peut évidemment pas bien fonctionner.

La notation

- *0-20% - Score 0*

- 21-40 % - Score 1
- 41-60 % - Score 2
- 61-80 % - Score 3
- >81 % - cote de 4

25. Est-ce que l'institution qui établit les rapports et les dossiers de décisions est à la disposition du public à de ses requêtes?

Ce qui signifie que tout le public a le droit d'entrer dans le bureau de l'agence et demandez à voir un rapport d'évaluation environnementale particulier et un compte rendu de décision. Parce que l'Agence peut ne pas laisser une personne sortir avec le rapport hors de ses bureaux, il doit tout de même permettre à la personne de le consulter sur place. Mieux encore, ces rapports pourraient être disponibles sur un site web.

La notation

- *Rapports d'évaluation environnementale ne sont pas généralement disponibles au public - que ce soit en tant que question de politique ou parce que le système de dépôt rend la récupération difficile/pas pratique - Score 0*
- *Les rapports sont disponibles, mais il faut aller physiquement au bureau de l'agence afin de voir un rapport - Score 1*
- *L'Agence communiquera par courrier électronique un rapport pour vous sur demande - Score 2*
- *Les rapports sont entièrement téléchargeable depuis le site Web de l'agence ou par le biais d'un lien pour les promoteurs dans le cas où le rapport est site web disponible - Score 3*
- *Comme ci-dessus, la décision de l'Agence/lettre d'autorisation est également disponible avec le rapport de l'EIE - Score 4*

26. Est-ce que le gouvernement a un système officiel d'examen ou des lignes directrices pour l'examen des EE et quelle est la proportion d'EE évaluée selon ce système ou lignes directrices?

Un système formel est le formulaire ou des listes de contrôle qui regroupent une série de questions qui s'adressent à l'examineur pour analyser le rapport et vérifier sa pertinence après chaque question. Le système peut uniquement être considéré comme formel si il est officiellement approuvée par l'Agence et considéré comme faisant partie intégrante des procédures de l'agence.

La notation

- *Aucun système officiel d'examen ou d'une ligne directrice - Score 0*
- *Il existe une ligne directrice, mais aucun système formel - Score 1*
- *Un système officiel est en place mais seulement utilisé jusqu'à 50 % du temps - Score 2*
- *Un système officiel est en place mais seulement utilisé jusqu'à 80 % du temps - Score 3*
- *Un système formel est utilisée dans l'examen de toutes les EIE - Score 4.*

Des consultants de l'EE

27. Quelle est la proportion des EE de classe A réalisées dans le pays par des cabinets d'experts locaux?

Un Cabinet d'expertise local est une organisation qui est enregistrée en tant que société et a un bureau dans le pays. "dirigées" signifie que l'entreprise qui a obtenu le contrat à fournit le chef d'équipe. Le chef d'équipe n'est considéré comme 'local' qui s'il/elle a le statut juridique de l'une ou l'autre citoyen ou résident permanent.

La notation

- 0-20% - Score 0
- 21-40 % - Score 1
- 41-60 % - Score 2
- 61-80 % - Score 3
- >81 % - cote de 4

28. Quel est la proportion de rapports d'évaluation environnementale soumis au cours des 12 derniers mois et qui ont été dirigés par des consultants de l'EE qualifiés?

Dans ce contexte, 'qualifié' signifie qu'un consultant principal est certifiée ou professionnellement enregistré dans un domaine de l'environnement, ou a au moins une qualification de troisième cycle ainsi qu'au moins 5 ans d'expérience pertinents d'évaluation environnementale.

La notation

- 0-20% - Score 0
- 21-40 % - Score 1
- 41-60 % - Score 2
- 61-80 % - Score 3
- >81 % - cote de 4

29. Dans quelle mesure les spécialistes en foresterie ont été prioritairement inclus dans les équipes de consultants ayant réalisés les EE des méga-projets en milieu forestier dans le pays au cours des 12 derniers mois?

Par "en vue", on entend que les hommes-jours alloués aux aspects relatifs au milieu forestier sont comparable à ceux alloués aux autres considérations biophysiques et socio-économiques jugés importants .

La notation

- Des spécialistes en foresterie jamais figuré dans les équipes de l'EE au cours des 12 derniers mois - Score 0
- Des spécialistes en foresterie rarement en vedette dans les équipes de l'EE au cours des 12 derniers mois - Score 1
- Des spécialistes en foresterie souvent en vedette dans les équipes de l'EE au cours des 12 derniers mois - Score 2
- Des spécialistes en foresterie toujours en vedette dans les équipes de l'EE au cours des 12 derniers mois - Score 3
- Des spécialistes en foresterie ont dominé les équipes de l'EE au cours des 12 derniers mois - Score 4

La gouvernance

30 Y a –t-il des ONG qui jouent un rôle actif dans les processus d'EE?

Ce qui signifie qu'il existe des ONG qui sont spécifiquement orientés vers une participation dans l'environnement (y compris les questions sociales, de la santé et le VIH/sida), et qu'ils participent activement aux processus d'EE. Par "participer" cela signifie qu'ils assistent aux réunions, sont à jour sur les sujets en rapport avec le projet et font des présentations pour les consultations dans lesquelles ils expriment un avis sur les répercussions environnementales. Nous mesurerons cela par une analyse d'un sentier.

La notation

- *Aucune ONG environnementale active dans les processus d'EE dans le pays - Score 0*
- *des ONG environnementales participent aux processus d'EE dans le pays, mais leur influence est négligeable - Score 1*
- *des ONG environnementales participent aux processus d'EE dans le pays et ont souvent une incidence sur les processus d'EE et la prise de décisions - Score 2*
- *des ONG environnementales participent aux processus d'EE dans le pays et sont considérés comme très influent, score 3*
- *Les ONG environnementales sont représentés par un comité permanent/panel/ comité qui conseille le gouvernement sur les décisions relatives au développement - Score 4.*

31. Est-ce que la législation sur l'EE s'étend jusqu'au *locus standi*?

Ce qui signifie que dans la loi une personne est autorisé à contester une décision au nom de l'environnement ou des générations futures, même s'il/elle n'est pas directement affecté.

La notation

- *Soit il n'y a pas de législation ou, s'il y est, il n'y a pas de mécanisme pour quiconque de contester une décision du gouvernement liés aux questions environnementales - Score 0*
- *La législation prévoit qu'une personne peut contester une décision uniquement si elles est directement touchée - Score 1*
- *La législation prévoit qu'une personne peut contester une décision, même si elle n'est pas directement touchée - Score 2*
- *La législation prévoit expressément qu'une personne peut contester une décision au nom de quelqu'un d'autre/l'environnement/les générations futures - Score 3*
- *Comme ci-dessus, mais la loi est également spécifique sur le fait qu'un tel défi peut être entendu dans les plus hauts tribunaux du pays - Score 4.*

32. Quelle est la proportion des recommandations et/ou des décisions du régulateur de l'EE qui ont été levées au niveau sectoriel ou "présidentielle" durant les 12 derniers mois?

Ce qui signifie que les recommandations faites par l'Agence de l'environnement ne sont pas ignorées ou mises de côté à cause des considérations 'politique' ou d'autres non techniques. La réponse à cette question donne un aperçu de l'influence que l'Agence de l'environnement a dans les processus de prise de décision dans le pays.

La notation

- *0-20% - Score 0*
- *21-40 % - Score 1*
- *41-60 % - Score 2*
- *61-80 % - Score 3*

- >81 % - cote de 4

33. Quelle est la proportion de l'avis de conformité écrite/directives émises au cours des 2 dernières années qui a été revue?

La notation

- *Aucun avis de conformité écrite ont été délivrés - Score 0*
- *0-20% - Score 0*
- *21-40 % - Score 1*
- *41-60 % - Score 2*
- *61-80 % - Score 3*
- *>81 % - cote de 4*

34. Quelle est la proportion de non-conformités sanctionnée ?

"sanctionner" signifie comme défini dans la loi ou d'une amende, un ordre d'arrêt, d'emprisonnement ou de l'impact est corrigée par l'Etat aux frais du promoteur. " courantes " signifie que le promoteur a omis de se conformer à l'avis de conformité ou de la directive.

La notation

- *0-20% - Score 0*
- *21-40 % - Score 1*
- *41-60 % - Score 2*
- *61-80 % - Score 3*
- *>81 % - cote de 4*

Annexe 2. Format du rapport pays

1. Introduction

1.1. Contexte et justification du projet

1.2. Objectifs

1.3. Résultats

1.4. Méthodologie de réalisation

2. Milieu forestier du pays

Types étendus et localisation des forêts

Les aires protégées

Les concessions forestières

Importance du milieu forestier pour le pays (*en éléments quantifiables et comparables au plans écologique, économique et humains : Par exemple en % du PIB, abris populations autochtones, nombre d'emplois générés, apports en devises, équilibre de la balance de paiement, etc.*)

Cadre légal et institutionnel de la gestion forestière

Nécessité de la réalisation des EE en milieu forestier

3. Cadre réglementaire, institutionnel et pratique de la réalisation des EE en en milieu forestier

A cet égard, le rapport devra faire le point en ce qui concerne les aspects suivants :

Cadre légal et règlementaire

- Existe-il des lois qui prescrivent l'EE dans le pays (loi cadre, code minier, autres)?
- Quelles sont les formes d'EE (évaluation environnementale stratégique, étude d'impact sur l'environnement, audit environnemental, notice environnemental ou autres) qui sont prescrites? Comment ces formes d'EE sont-elles appelées?
- Ces lois sont-elles accompagnées des textes d'application (décrets, arrêtés, directives)?
- Les textes existants assujettissent-ils les projets en milieu forestier (en particulier dans les concessions forestières et Aires Protégées) à évaluation environnementale?
- Existe-t-il un guide général de réalisation des évaluations environnementales dans le pays?
- Existe-t-il des guides sectoriels (agricole, forestier, mines, énergies, agro-industries, hydroélectrique, infrastructures, etc.) de réalisation des évaluations environnementales dans le pays?
- Ces guides adressent-ils convenablement les aspects relatifs à l'EIE en milieu forestier en particulier dans les concessions forestières et Aires Protégées?
- La réglementation en vigueur rend-t-elle obligatoire l'évaluation des impacts cumulatifs de tous les investissements sur un écosystème forestier?

NB. Il est essentiel de rassembler tous les textes pertinents

Cadre et capacité institutionnelles

- Quels sont les organismes en charge de l'EE ?
- Existe-il une répartition des tâches claire entre ces structures en lien avec la prise de décision relative à l'EE en milieu forestier?

- Les organismes en charge de la gestion de la procédure disposent-ils des capacités (financière, logistique, humaines) suffisantes pour assumer leur mission?
- Existe-il une mémoire institutionnelle (base de données) à jour en ce qui concerne les EE en général et celle en milieu forestier en particulier ?

Les capacités des professionnels

- Le pays dispose-t-il de professionnels et bureaux d'études ayant les capacités requises pour l'EE en général et l'EE en milieu forestier en particulier?
- Y-a-t-il une procédure d'agrément ou de certification des professionnels et bureaux d'études? Cette procédure est-elle crédible?
- La procédure prévoit-elle le recours à une expertise indépendante?

Organisation de la Société civile

- Le pays dispose-t-il d'une société civile suffisamment mobilisée autour des questions relatives à la gestion environnementale des forêts?
- Les ONGs disposent-elles des compétences et d'outils nécessaires au suivi environnemental des projets en milieu forestier ?

Publicité et transparence

- La procédure d'EE est-elle suffisamment transparente?
- Les textes et procédures sont-ils suffisamment connus?
- Les critères pour les prises de décisions sont-ils publiés et connus?
- Le public est-il associé à la prise de décision ?
- Les décideurs respectent-ils les résultats de la participation publique ?
- Les ONGs peuvent-elles publiquement dénoncer les cas de violation des dispositions relatives à l'EE ?

Suivi et évaluation

- Combien d'EE en milieu forestier récence-t-on les cinq dernières années?
- Êtes-vous satisfaits par la qualité de ces EE ?
- Comment ces EE ont été appréciées par l'administration ?
- Quel a été le niveau de participation du public dans ces EE ?
- Quel est le niveau d'application et de suivi des Plans de gestion environnementaux et sociaux élaborés dans le cadre de ces EE en milieu forestier;
- Le public est-il associé à ces opérations de suivi ?
- Existe-t-il un service d'inspection adéquate disposant d'inspecteurs assermentés avec qualification adéquate?
- Ces inspecteurs ont-ils accès à des laboratoires qualifiés équipés et de qualité?
- Existe-t-il un jeu de normes pour faciliter l'inspection?
- Les rapports de suivi sont-ils disponibles? Sont-ils suivis d'effet?

Pratique de l'intégration du milieu forestier dans l'Évaluation Environnementale

- Dans quelle mesure les aspects liés au milieu forestier ont été largement examinés dans le cadre des EIE pour méga (ou classe A) projets dans le pays au cours des 12 derniers mois?

4. Identification des contraintes relatives à la réalisation des EE en milieu forestier

Ceci se fera sur la base de l'exploitation des résultats de la réactualisation du baromètre.

Le guide de réalisation du Baromètre est en annexe 2 de ces TdR.

5. Proposer les principaux aspects à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration des directives sous régionales.

Cette partie sera construite sur la base de ce qui précède

Elle devra adresser les aspects suivants :

- Les formes d'EE à réaliser en milieu forestier
- Le tri préliminaire
- Le cadrage
- La réalisation de l'étude
- L'examen de la qualité de l'étude
- La participation du public et la transparence du processus
- Les capacités des acteurs

6. Conclusion

Annexe 3. Résultats du Baromètre sur l'état des lieux des EIE en milieu forestier par Pays

Etat des lieux de l'EIE en milieu forestier au Burundi

Libellé	Notation	Poids	Score pondéré	Score
Statut Politique et juridique				
Est-ce que l'EE est intégrée dans la politique environnementale du pays?	3	3	9	
Est-ce que le pays a une législation dédiée à l'EE?	3	3	9	
1. Est-ce que la réglementation décrit un processus pour identifier, évaluer et gérer les impacts sur l'environnement soit : évaluation préliminaire, cadrage, EE, EMP, et la surveillance de la conformité?	2	1	2	
1. Est-ce que la réglementation exige que les praticiens de l'EE soient indépendants des autorités en charge de l'évaluation environnementale ?	0	3	0	
1. Est-ce qu'il ya une exigence juridique pour que les praticiens de l'EE soient indépendants par rapport au promoteur ?	2	3	6	
1. Est-ce qu'il existe une prescription légale pour que les parties intéressées (public) participent au processus	1	3	3	
1. Est-ce que la loi prévoit des recours administratifs ou juridiques (appels ou objections) par rapport aux décisions prises sur l'EE?	2	1	2	
Est-ce que la loi prévoit un examen externe et indépendant pour informer le régulateur ?	0	1	0	
Est-ce que des pénalités sont prescrites dans la loi pour des non-conformités avec les exigences administratives en matière d'évaluation environnementale?	2	1	2	
Est-ce que la loi cadre précise les périodes de prise de décision par l'autorité étatique ?	2	1	2	
Est-ce que la loi cadre exige aux autorités environnementales de motiver leurs décisions/recommandations sur l'évaluation environnementale/EMP?	1	1	1	
Est-ce que la loi exige une accréditation des praticiens de l'évaluation environnementale (consultants)?	0	1	0	
Est-ce que la loi exige que les fonctionnaires travaillant sur les EE soit accrédités ?	0	1	0	
Est-ce que les honoraires des PEE sont réglementés par un ordre professionnel ?	0	1	0	
Existe-t-il une exigence juridique pour que les commentaires du public ou leur contribution soient enregistrée dans le rapport final sur l'évaluation environnementale sans être censurées ?	0	3	0	
Sous-total score (max à 108)			36	33,3
Inclusion de la prise en compte de la forêt dans le SEE				
La législation définit-elle le terme environnement de manière à inclure les forêts?	2	2	4	
Est-ce que la législation exige expressément la prise en compte des aspects liés au milieu forestier dans le processus d'évaluation d'impact ?	1	2	2	

Dans quelle mesure les aspects liés au milieu forestier ont été largement examinés dans le cadre des EIE pour méga (ou classe A) projets dans le pays au cours des 12 derniers mois?	2	3	6	
Sous-total score (max à 36)			12	33,3
Institutions gouvernementales				
Est-ce qu'il y a une institution dédiée à l'EE, mis en place par le cadre politique ou législatif?	1	3	3	
Est-ce qu'il existe un Comité interministériel consacré à l'environnement qui se tient régulièrement de façon formelle pour discuter des questions environnementales et conseiller l'institution dédiée à l'EE?	1	2	2	
Les projets de classe A autorisés sont-ils suivis pour leur conformité durant les 12 derniers mois ?	0	2	0	
Quelle est la proportion de fonctionnaires qui a une expérience pertinente et suffisante?	2	2	4	
Quelle est la proportion du personnel renouvelé durant les 12 derniers mois?	4	2	8	
Quelle est la proportion de rapports d'évaluation environnementale réalisées durant les 3 dernières années, ainsi que leurs dossiers de décisions, déposées et accessibles au niveau de l'institution d'EE?	4	2	8	
Est-ce que l'institution qui établit les rapports et les dossiers de décisions est à la disposition du public à de ses requêtes?	1	2	2	
Est-ce que le gouvernement a un système officiel d'examen ou des lignes directrices pour l'examen des EE et quelle est la proportion d'EE évaluée selon ce système ou lignes directrices?	4	2	8	
Sous-total score (max à 68)			35	51,5
Des consultants de l'EE				
Quelle est la proportion des EE de classe A réalisées dans le pays par des cabinets d'experts locaux?	0	2	0	
Quel est la proportion de rapports d'évaluation environnementale soumis au cours des 12 derniers mois et qui ont été dirigés par des consultants de l'EE qualifiés?	0	3	0	
Dans quelle mesure les spécialistes en foresterie ont été prioritairement inclus dans les équipes de consultants ayant réalisés les EE des méga-projets en milieu forestier dans le pays au cours des 12 derniers mois?	2	2	4	
Sous-total score (max à 28)			0	14,3
La gouvernance				
Y a-t-il des ONG qui jouent un rôle actif dans les processus d'EE?	1	3	3	
Est-ce que la législation sur l'EE s'étend jusqu'au <i>locus standi</i> ?	1	3	3	
Quelle est la proportion des recommandations et/ou des décisions du régulateur de l'EE qui ont été levées au niveau sectoriel ou "présidentielle" durant les 12 derniers mois?	0	3	0	
Quelle est la proportion de l'avis de conformité écrite/directives émises au cours des 2 dernières années qui a été revue?	0	3	0	
Quelle est la proportion de non-conformités sanctionnée ?	0	2	0	
Sous-total score (max à 58)			6	10,3

Résultats du Baromètre sur l'état des lieux au Cameroun

Libellé	Notation	Poids	Score pondéré	Score
Statut Politique et juridique				
Est-ce que l'EE est intégrée dans la politique environnementale du pays?	3	3	9	
Est-ce que le pays a une législation dédiée à l'EE?	3,5	3	10,5	
1. Est-ce que la réglementation décrit un processus pour identifier, évaluer et gérer les impacts sur l'environnement soit : évaluation préliminaire, cadrage, EE, EMP, et la surveillance de la conformité?	3	1	3	
1. Est-ce que la réglementation exige que les praticiens de l'EE soient indépendants des autorités en charge de l'évaluation environnementale ?	1	3	3	
1. Est-ce qu'il ya une exigence juridique pour que les praticiens de l'EE soient indépendants par rapport au promoteur ?	1	3	3	
1. Est-ce qu'il existe une prescription légale pour que les parties intéressées (public) participent au processus	3	3	9	
1. Est-ce que la loi prévoit des recours administratifs ou juridiques (appels ou objections) par rapport aux décisions prises sur l'EE?	3	1	3	
Est-ce que la loi prévoit un examen externe et indépendant pour informer le régulateur ?	3	1	3	
Est-ce que des pénalités sont prescrites dans la loi pour des non-conformités avec les exigences administratives en matière d'évaluation environnementale?	3	1	3	
Est-ce que la loi cadre précise les périodes de prise de décision par l'autorité étatique ?	1	1	1	
Est-ce que la loi cadre exige aux autorités environnementales de motiver leurs décisions/recommandations sur l'évaluation environnementale/EMP?	3	1	3	
Est-ce que la loi exige une accréditation des praticiens de l'évaluation environnementale (consultants)?	4	1	4	
Est-ce que la loi exige que les fonctionnaires travaillant sur les EE soit accrédités ?	0	1	0	
Est-ce que les honoraires des PEE sont réglementés par un ordre professionnel ?	0	1	0	
Existe-t-il une exigence juridique pour que les commentaires du public ou leur contribution soient enregistrée dans le rapport final sur l'évaluation environnementale sans être censurées ?	3	3	9	
Sous-total score (max à 108)			63,5	58,8
Inclusion de la prise en compte de la forêt dans le SEE				
La législation définit-elle le terme environnement de manière à inclure les forêts?	1	2	2	
Est-ce que la législation exige expressément la prise en compte des aspects liés au milieu forestier dans le processus d'évaluation d'impact ?	1	2	2	
Dans quelle mesure les aspects liés au milieu forestier ont été largement examinés dans le cadre des EIE pour méga (ou classe A) projets dans le pays au cours des 12 derniers mois?	3	3	9	

Sous-total score (max à 36)				13	36,1
Institutions gouvernementales					
Est-ce qu'il y a une institution dédiée à l'EE, mis en place par le cadre politique ou législatif?	3	3	9		
Est-ce qu'il existe un Comité interministériel consacré à l'environnement qui se tient régulièrement de façon formelle pour discuter des questions environnementales et conseiller l'institution dédiée à l'EE?	3,5	2	7		
Les projets de classe A autorisés sont-ils suivis pour leur conformité durant les 12 derniers mois ?	4	2	8		
Quelle est la proportion de fonctionnaires qui a une expérience pertinente et suffisante?	2,5	2	5		
Quelle est la proportion du personnel renouvelé durant les 12 derniers mois?	4	2	8		
Quelle est la proportion de rapports d'évaluation environnementale réalisées durant les 3 dernières années, ainsi que leurs dossiers de décisions, déposés et accessibles au niveau de l'institution d'EE?	3	2	6		
Est-ce que l'institution qui établit les rapports et les dossiers de décisions est à la disposition du public à de ses requêtes?	1	2	2		
Est-ce que le gouvernement a un système officiel d'examen ou des lignes directrices pour l'examen des EE et quelle est la proportion d'EE évaluée selon ce système ou lignes directrices?	3	2	6		
Sous-total score (max à 68)				51	75
Des consultants de l'EE					
Quelle est la proportion des EE de classe A réalisées dans le pays par des cabinets d'experts locaux?	1	2	2		
Quel est la proportion de rapports d'évaluation environnementale soumis au cours des 12 derniers mois et qui ont été dirigés par des consultants de l'EE qualifiés?	2	3	6		
Dans quelle mesure les spécialistes en foresterie ont été prioritairement inclus dans les équipes de consultants ayant réalisés les EE des méga-projets en milieu forestier dans le pays au cours des 12 derniers mois?	3	2	6		
Sous-total score (max à 28)				14	50
La gouvernance					
Y a-t-il des ONG qui jouent un rôle actif dans les processus d'EE?	2	3	6		
Est-ce que la législation sur l'EE s'étend jusqu'au <i>locus standi</i> ?	4	3	12		
Quelle est la proportion des recommandations et/ou des décisions du régulateur de l'EE qui ont été levées au niveau sectoriel ou "présidentielle" durant les 12 derniers mois?	2	3	6		
Quelle est la proportion de l'avis de conformité écrite/directives émises au cours des 2 dernières années qui a été revue?	3	3	9		
Quelle est la proportion de non-conformités sanctionnée ?	0	2	0		
Sous-total score (max à 58)				33	56,9

Résultats du Baromètre sur l'état des lieux au Congo

Libellé	Notation	Poids	Score pondéré	Score
Statut Politique et juridique				
Est-ce que l'EE est intégrée dans la politique environnementale du pays?	3	3	9	
Est-ce que le pays a une législation dédiée à l'EE?	2	3	6	
1. Est-ce que la réglementation décrit un processus pour identifier, évaluer et gérer les impacts sur l'environnement soit : évaluation préliminaire, cadrage, EE, EMP, et la surveillance de la conformité?	3	1	3	
1. Est-ce que la réglementation exige que les praticiens de l'EE soient indépendants des autorités en charge de l'évaluation environnementale ?	1	3	3	
1. Est-ce qu'il ya une exigence juridique pour que les praticiens de l'EE soient indépendants par rapport au promoteur ?	2	3	6	
1. Est-ce qu'il existe une prescription légale pour que les parties intéressées (public) participent au processus	3	3	9	
1. Est-ce que la loi prévoit des recours administratifs ou juridiques (appels ou objections) par rapport aux décisions prises sur l'EE?	0	1	0	
Est-ce que la loi prévoit un examen externe et indépendant pour informer le régulateur ?	0	1	0	
Est-ce que des pénalités sont prescrites dans la loi pour des non-conformités avec les exigences administratives en matière d'évaluation environnementale?	3	1	3	
Est-ce que la loi cadre précise les périodes de prise de décision par l'autorité étatique ?	2	1	2	
Est-ce que la loi cadre exige aux autorités environnementales de motiver leurs décisions/recommandations sur l'évaluation environnementale/EMP?	2	1	2	
Est-ce que la loi exige une accréditation des praticiens de l'évaluation environnementale (consultants)?	3	1	3	
Est-ce que la loi exige que les fonctionnaires travaillant sur les EE soit accrédités ?	2	1	2	
Est-ce que les honoraires des PEE sont réglementés par un ordre professionnel ?	0	1	0	
Existe-t-il une exigence juridique pour que les commentaires du public ou leur contribution soient enregistrée dans le rapport final sur l'évaluation environnementale sans être censurées ?	3	3	9	
Sous-total score (max à 108)			57	52,8
Inclusion de la prise en compte de la forêt dans le SEE				
La législation définit-elle le terme environnement de manière à inclure les forêts?	1	2	2	
Est-ce que la législation exige expressément la prise en compte des aspects liés au milieu forestier dans le processus d'évaluation d'impact ?	0	2	0	
Dans quelle mesure les aspects liés au milieu forestier ont été largement examinés dans le cadre des EIE pour méga (ou classe A) projets dans le pays au cours des 12 derniers mois?	3	3	9	

Sous-total score (max à 36)				11	30,6
Institutions gouvernementales					
Est-ce qu'il y a une institution dédiée à l'EE, mis en place par le cadre politique ou législatif?	2	3	6		
Est-ce qu'il existe un Comité interministériel consacré à l'environnement qui se tient régulièrement de façon formelle pour discuter des questions environnementales et conseiller l'institution dédiée à l'EE?	2	2	4		
Les projets de classe A autorisés sont-ils suivis pour leur conformité durant les 12 derniers mois ?	0	2	0		
Quelle est la proportion de fonctionnaires qui a une expérience pertinente et suffisante?	2	2	4		
Quelle est la proportion du personnel renouvelé durant les 12 derniers mois?	4	2	8		
Quelle est la proportion de rapports d'évaluation environnementale réalisées durant les 3 dernières années, ainsi que leurs dossiers de décisions, déposés et accessibles au niveau de l'institution d'EE?	0	2	0		
Est-ce que l'institution qui établit les rapports et les dossiers de décisions est à la disposition du public à de ses requêtes?	1	2	2		
Est-ce que le gouvernement a un système officiel d'examen ou des lignes directrices pour l'examen des EE et quelle est la proportion d'EE évaluée selon ce système ou lignes directrices?	1	2	2		
Sous-total score (max à 68)				26	38,2
Des consultants de l'EE					
Quelle est la proportion des EE de classe A réalisées dans le pays par des cabinets d'experts locaux?	4	2	8		
Quel est la proportion de rapports d'évaluation environnementale soumis au cours des 12 derniers mois et qui ont été dirigés par des consultants de l'EE qualifiés?	4	3	12		
Dans quelle mesure les spécialistes en foresterie ont été prioritairement inclus dans les équipes de consultants ayant réalisés les EE des méga-projets en milieu forestier dans le pays au cours des 12 derniers mois?	4	2	8		
Sous-total score (max à 28)				28	100
La gouvernance					
Y a-t-il des ONG qui jouent un rôle actif dans les processus d'EE?	1	3	3		
Est-ce que la législation sur l'EE s'étend jusqu'au <i>locus standi</i> ?	0	3	0		
Quelle est la proportion des recommandations et/ou des décisions du régulateur de l'EE qui ont été levées au niveau sectoriel ou "présidentielle" durant les 12 derniers mois?	0	3	0		
Quelle est la proportion de l'avis de conformité écrite/directives émises au cours des 2 dernières années qui a été revue?	0	3	0		
Quelle est la proportion de non-conformités sanctionnée ?	0	2	0		
Sous-total score (max à 58)				3	5,2

Résultats du Baromètre sur l'état des lieux au Gabon

Libellé	Notation	Poids	Score pondéré	Score
Statut Politique et juridique				
Est-ce que l'EE est intégrée dans la politique environnementale du pays?	3	3	9	
Est-ce que le pays a une législation dédiée à l'EE?	4	3	12	
1. Est-ce que la réglementation décrit un processus pour identifier, évaluer et gérer les impacts sur l'environnement soit : évaluation préliminaire, cadrage, EE, EMP, et la surveillance de la conformité?	3	1	3	
1. Est-ce que la réglementation exige que les praticiens de l'EE soient indépendants des autorités en charge de l'évaluation environnementale ?	1	3	3	
1. Est-ce qu'il ya une exigence juridique pour que les praticiens de l'EE soient indépendants par rapport au promoteur ?	1	3	3	
1. Est-ce qu'il existe une prescription légale pour que les parties intéressées (public) participent au processus	2	3	6	
1. Est-ce que la loi prévoit des recours administratifs ou juridiques (appels ou objections) par rapport aux décisions prises sur l'EE?	2	1	2	
Est-ce que la loi prévoit un examen externe et indépendant pour informer le régulateur ?	2,5	1	2,5	
Est-ce que des pénalités sont prescrites dans la loi pour des non-conformités avec les exigences administratives en matière d'évaluation environnementale?	3,5	1	3,5	
Est-ce que la loi cadre précise les périodes de prise de décision par l'autorité étatique ?	1	1	1	
Est-ce que la loi cadre exige aux autorités environnementales de motiver leurs décisions/recommandations sur l'évaluation environnementale/EMP?	2,5	1	2,5	
Est-ce que la loi exige une accréditation des praticiens de l'évaluation environnementale (consultants)?	1	1	1	
Est-ce que la loi exige que les fonctionnaires travaillant sur les EE soit accrédités ?	3	1	3	
Est-ce que les honoraires des PEE sont réglementés par un ordre professionnel ?	0	1	0	
Existe-t-il une exigence juridique pour que les commentaires du public ou leur contribution soient enregistrée dans le rapport final sur l'évaluation environnementale sans être censurées ?	3	3	9	
Sous-total score (max à 108)			60,5	56,0
Inclusion de la prise en compte de la forêt dans le SEE				
La législation définit-elle le terme environnement de manière à inclure les forêts?	1	2	2	
Est-ce que la législation exige expressément la prise en compte des aspects liés au milieu forestier dans le processus d'évaluation d'impact ?	1	2	2	
Dans quelle mesure les aspects liés au milieu forestier ont été largement examinés dans le cadre des EIE pour méga (ou classe A) projets dans le pays au cours des 12 derniers mois?	2,5	3	7,5	

Sous-total score (max à 36)				11,5	31,9
Institutions gouvernementales					
Est-ce qu'il y a une institution dédiée à l'EE, mis en place par le cadre politique ou législatif?	1	3	3		
Est-ce qu'il existe un Comité interministériel consacré à l'environnement qui se tient régulièrement de façon formelle pour discuter des questions environnementales et conseiller l'institution dédiée à l'EE?	0	2	0		
Les projets de classe A autorisés sont-ils suivis pour leur conformité durant les 12 derniers mois ?	2,5	2	5		
Quelle est la proportion de fonctionnaires qui a une expérience pertinente et suffisante?	2	2	4		
Quelle est la proportion du personnel renouvelé durant les 12 derniers mois?	4	2	8		
Quelle est la proportion de rapports d'évaluation environnementale réalisées durant les 3 dernières années, ainsi que leurs dossiers de décisions, déposés et accessibles au niveau de l'institution d'EE?	3,5	2	7		
Est-ce que l'institution qui établit les rapports et les dossiers de décisions est à la disposition du public à de ses requêtes?	1	2	2		
Est-ce que le gouvernement a un système officiel d'examen ou des lignes directrices pour l'examen des EE et quelle est la proportion d'EE évaluée selon ce système ou lignes directrices?	1	2	2		
Sous-total score (max à 68)				31	45,6
Des consultants de l'EE					
Quelle est la proportion des EE de classe A réalisées dans le pays par des cabinets d'experts locaux?	3	2	6		
Quel est la proportion de rapports d'évaluation environnementale soumis au cours des 12 derniers mois et qui ont été dirigés par des consultants de l'EE qualifiés?	2	3	6		
Dans quelle mesure les spécialistes en foresterie ont été prioritairement inclus dans les équipes de consultants ayant réalisés les EE des méga-projets en milieu forestier dans le pays au cours des 12 derniers mois?	2	2	4		
Sous-total score (max à 28)				16	57,1
La gouvernance					
Y a-t-il des ONG qui jouent un rôle actif dans les processus d'EE?	2	3	6		
Est-ce que la législation sur l'EE s'étend jusqu'au <i>locus standi</i> ?	2	3	6		
Quelle est la proportion des recommandations et/ou des décisions du régulateur de l'EE qui ont été levées au niveau sectoriel ou "présidentielle" durant les 12 derniers mois?	1	3	3		
Quelle est la proportion de l'avis de conformité écrite/directives émises au cours des 2 dernières années qui a été revue?	1	3	3		
Quelle est la proportion de non-conformités sanctionnée ?	1	2	2		
Sous-total score (max à 58)				20	34,5

Résultats du Baromètre sur l'état des lieux en Guinée Equatoriale

Libellé	Notation	Poids	Score pondéré	Score
Statut Politique et juridique				
Est-ce que l'EE est intégrée dans la politique environnementale du pays?	3	3	9	
Est-ce que le pays a une législation dédiée à l'EE?	2	3	6	
1. Est-ce que la réglementation décrit un processus pour identifier, évaluer et gérer les impacts sur l'environnement soit : évaluation préliminaire, cadrage, EE, EMP, et la surveillance de la conformité?	1	1	1	
1. Est-ce que la réglementation exige que les praticiens de l'EE soient indépendants des autorités en charge de l'évaluation environnementale ?	0	3	0	
1. Est-ce qu'il ya une exigence juridique pour que les praticiens de l'EE soient indépendants par rapport au promoteur ?	0	3	0	
1. Est-ce qu'il existe une prescription légale pour que les parties intéressées (public) participent au processus	1	3	3	
1. Est-ce que la loi prévoit des recours administratifs ou juridiques (appels ou objections) par rapport aux décisions prises sur l'EE?	3	1	3	
Est-ce que la loi prévoit un examen externe et indépendant pour informer le régulateur ?	0	1	0	
Est-ce que des pénalités sont prescrites dans la loi pour des non-conformités avec les exigences administratives en matière d'évaluation environnementale?	1	1	1	
Est-ce que la loi cadre précise les périodes de prise de décision par l'autorité étatique ?	0	1	0	
Est-ce que la loi cadre exige aux autorités environnementales de motiver leurs décisions/recommandations sur l'évaluation environnementale/EMP?	0	1	0	
Est-ce que la loi exige une accréditation des praticiens de l'évaluation environnementale (consultants)?	0	1	0	
Est-ce que la loi exige que les fonctionnaires travaillant sur les EE soit accrédités ?	0	1	0	
Est-ce que les honoraires des PEE sont réglementés par un ordre professionnel ?	0	1	0	
Existe-t-il une exigence juridique pour que les commentaires du public ou leur contribution soient enregistrée dans le rapport final sur l'évaluation environnementale sans être censurées ?	1	3	3	
Sous-total score (max à 108)			26	24,1
Inclusion de la prise en compte de la forêt dans le SEE				
La législation définit-elle le terme environnement de manière à inclure les forêts?	1	2	2	
Est-ce que la législation exige expressément la prise en compte des aspects liés au milieu forestier dans le processus d'évaluation d'impact ?	1	2	2	
Dans quelle mesure les aspects liés au milieu forestier ont été largement examinés dans le cadre des EIE pour méga (ou classe A) projets dans le pays au cours des 12 derniers mois?	3	3	9	
Sous-total score (max à 36)			13	36,1
Institutions gouvernementales				
Est-ce qu'il y a une institution dédiée à l'EE, mis en place par le cadre politique ou législatif?	1	3	3	

Est-ce qu'il existe un Comité interministériel consacré à l'environnement qui se tient régulièrement de façon formelle pour discuter des questions environnementales et conseiller l'institution dédiée à l'EE?	0	2	0	
Les projets de classe A autorisés sont-ils suivis pour leur conformité durant les 12 derniers mois ?	2	2	4	
Quelle est la proportion de fonctionnaires qui a une expérience pertinente et suffisante?	2	2	4	
Quelle est la proportion du personnel renouvelé durant les 12 derniers mois?	4	2	8	
Quelle est la proportion de rapports d'évaluation environnementale réalisées durant les 3 dernières années, ainsi que leurs dossiers de décisions, déposées et accessibles au niveau de l'institution d'EE?	0	2	0	
Est-ce que l'institution qui établit les rapports et les dossiers de décisions est à la disposition du public à de ses requêtes?	0	2	0	
Est-ce que le gouvernement a un système officiel d'examen ou des lignes directrices pour l'examen des EE et quelle est la proportion d'EE évaluée selon ce système ou lignes directrices?	0	2	0	
Sous-total score (max à 68)			19	27,9
Des consultants de l'EE				
Quelle est la proportion des EE de classe A réalisées dans le pays par des cabinets d'experts locaux?	0	2	0	
Quel est la proportion de rapports d'évaluation environnementale soumis au cours des 12 derniers mois et qui ont été dirigés par des consultants de l'EE qualifiés?	0	3	0	
Dans quelle mesure les spécialistes en foresterie ont été prioritairement inclus dans les équipes de consultants ayant réalisés les EE des méga-projets en milieu forestier dans le pays au cours des 12 derniers mois?	2	2	4	
Sous-total score (max à 28)			4	14,3
La gouvernance				
Y a-t-il des ONG qui jouent un rôle actif dans les processus d'EE?	0	3	0	
Est-ce que la législation sur l'EE s'étend jusqu'au <i>locus standi</i> ?	0	3	0	
Quelle est la proportion des recommandations et/ou des décisions du régulateur de l'EE qui ont été levées au niveau sectoriel ou "présidentielle" durant les 12 derniers mois?	0	3	0	
Quelle est la proportion de l'avis de conformité écrite/directives émises au cours des 2 dernières années qui a été revue?	1	3	3	
Quelle est la proportion de non-conformités sanctionnée ?	1	2	2	
Sous-total score (max à 58)			5	8,6

Résultats du Baromètre sur l'état des lieux en RCA

Libellé	Notation	Poids	Score pondéré	Score
Statut Politique et juridique				
Est-ce que l'EE est intégrée dans la politique environnementale du pays?	3	3	9	
Est-ce que le pays a une législation dédiée à l'EE?	4	3	12	
1. Est-ce que la réglementation décrit un processus pour identifier, évaluer et gérer les impacts sur l'environnement soit : évaluation préliminaire, cadrage, EE, EMP, et la surveillance de la conformité?	2	1	2	
1. Est-ce que la réglementation exige que les praticiens de l'EE soient indépendants des autorités en charge de l'évaluation environnementale ?	2	3	6	
1. Est-ce qu'il ya une exigence juridique pour que les praticiens de l'EE soient indépendants par rapport au promoteur ?	3	3	9	
1. Est-ce qu'il existe une prescription légale pour que les parties intéressées (public) participent au processus	2	3	6	
1. Est-ce que la loi prévoit des recours administratifs ou juridiques (appels ou objections) par rapport aux décisions prises sur l'EE?	1	1	1	
Est-ce que la loi prévoit un examen externe et indépendant pour informer le régulateur ?	0	1	0	
Est-ce que des pénalités sont prescrites dans la loi pour des non-conformités avec les exigences administratives en matière d'évaluation environnementale?	3	1	3	
Est-ce que la loi cadre précise les périodes de prise de décision par l'autorité étatique ?	0	1	0	
Est-ce que la loi cadre exige aux autorités environnementales de motiver leurs décisions/recommandations sur l'évaluation environnementale/EMP?	1	1	1	
Est-ce que la loi exige une accréditation des praticiens de l'évaluation environnementale (consultants)?	1	1	1	
Est-ce que la loi exige que les fonctionnaires travaillant sur les EE soit accrédités ?	0	1	0	
Est-ce que les honoraires des PEE sont réglementés par un ordre professionnel ?	0	1	0	
Existe-t-il une exigence juridique pour que les commentaires du public ou leur contribution soient enregistrée dans le rapport final sur l'évaluation environnementale sans être censurées ?	0	3	0	
Sous-total score (max à 108)			50	46,3
Inclusion de la prise en compte de la forêt dans le SEE				
La législation définit-elle le terme environnement de manière à inclure les forêts?	2	2	4	
Est-ce que la législation exige expressément la prise en compte des aspects liés au milieu forestier dans le processus d'évaluation d'impact ?	0	2	0	
Dans quelle mesure les aspects liés au milieu forestier ont été largement examinés dans le cadre des EIE pour méga (ou classe A) projets dans le pays au cours des 12 derniers mois?	2	3	6	

Sous-total score (max à 36)				10	27,8
Institutions gouvernementales					
Est-ce qu'il y a une institution dédiée à l'EE, mis en place par le cadre politique ou législatif?	0	3	0		
Est-ce qu'il existe un Comité interministériel consacré à l'environnement qui se tient régulièrement de façon formelle pour discuter des questions environnementales et conseiller l'institution dédiée à l'EE?	0	2	0		
Les projets de classe A autorisés sont-ils suivis pour leur conformité durant les 12 derniers mois ?	0	2	0		
Quelle est la proportion de fonctionnaires qui a une expérience pertinente et suffisante?	1	2	2		
Quelle est la proportion du personnel renouvelé durant les 12 derniers mois?	4	2	8		
Quelle est la proportion de rapports d'évaluation environnementale réalisées durant les 3 dernières années, ainsi que leurs dossiers de décisions, déposés et accessibles au niveau de l'institution d'EE?	0	2	0		
Est-ce que l'institution qui établit les rapports et les dossiers de décisions est à la disposition du public à de ses requêtes?	1	2	2		
Est-ce que le gouvernement a un système officiel d'examen ou des lignes directrices pour l'examen des EE et quelle est la proportion d'EE évaluée selon ce système ou lignes directrices?	0	2	0		
Sous-total score (max à 68)				12	17,7
Des consultants de l'EE					
Quelle est la proportion des EE de classe A réalisées dans le pays par des cabinets d'experts locaux?	0	2	0		
Quel est la proportion de rapports d'évaluation environnementale soumis au cours des 12 derniers mois et qui ont été dirigés par des consultants de l'EE qualifiés?	0	3	0		
Dans quelle mesure les spécialistes en foresterie ont été prioritairement inclus dans les équipes de consultants ayant réalisés les EE des méga-projets en milieu forestier dans le pays au cours des 12 derniers mois?	2	2	4		
Sous-total score (max à 28)				4	14,3
La gouvernance					
Y a-t-il des ONG qui jouent un rôle actif dans les processus d'EE?	1	3	3		
Est-ce que la législation sur l'EE s'étend jusqu'au <i>locus standi</i> ?	3	3	9		
Quelle est la proportion des recommandations et/ou des décisions du régulateur de l'EE qui ont été levées au niveau sectoriel ou "présidentielle" durant les 12 derniers mois?	0	3	0		
Quelle est la proportion de l'avis de conformité écrite/directives émises au cours des 2 dernières années qui a été revue?	0	3	0		
Quelle est la proportion de non-conformités sanctionnée ?	0	2	0		
Sous-total score (max à 58)				12	20,7

Résultats du Baromètre sur l'état des lieux en RDC

Libellé	Notation	Poids	Score pondéré	Score
Statut Politique et juridique				
Est-ce que l'EE est intégrée dans la politique environnementale du pays?	3	3	9	
Est-ce que le pays a une législation dédiée à l'EE?	4	3	12	
1. Est-ce que la réglementation décrit un processus pour identifier, évaluer et gérer les impacts sur l'environnement soit : évaluation préliminaire, cadrage, EE, EMP, et la surveillance de la conformité?	3	1	3	
1. Est-ce que la réglementation exige que les praticiens de l'EE soient indépendants des autorités en charge de l'évaluation environnementale ?	1,5	3	4,5	
1. Est-ce qu'il ya une exigence juridique pour que les praticiens de l'EE soient indépendants par rapport au promoteur ?	0	3	0	
1. Est-ce qu'il existe une prescription légale pour que les parties intéressées (public) participent au processus	2	3	6	
1. Est-ce que la loi prévoit des recours administratifs ou juridiques (appels ou objections) par rapport aux décisions prises sur l'EE?	4	1	4	
Est-ce que la loi prévoit un examen externe et indépendant pour informer le régulateur ?	4	1	4	
Est-ce que des pénalités sont prescrites dans la loi pour des non-conformités avec les exigences administratives en matière d'évaluation environnementale?	4	1	4	
Est-ce que la loi cadre précise les périodes de prise de décision par l'autorité étatique ?	2,5	1	2,5	
Est-ce que la loi cadre exige aux autorités environnementales de motiver leurs décisions/recommandations sur l'évaluation environnementale/EMP?	2	1	2	
Est-ce que la loi exige une accréditation des praticiens de l'évaluation environnementale (consultants)?	2	1	2	
Est-ce que la loi exige que les fonctionnaires travaillant sur les EE soit accrédités ?	2	1	2	
Est-ce que les honoraires des PEE sont réglementés par un ordre professionnel ?	0	1	0	
Existe-t-il une exigence juridique pour que les commentaires du public ou leur contribution soient enregistrée dans le rapport final sur l'évaluation environnementale sans être censurées ?	3	3	9	
Sous-total score (max à 108)			64	59,3
Inclusion de la prise en compte de la forêt dans le SEE				
La législation définit-elle le terme environnement de manière à inclure les forêts?	1	2	2	
Est-ce que la législation exige expressément la prise en compte des aspects liés au milieu forestier dans le processus d'évaluation d'impact ?	1	2	2	
Dans quelle mesure les aspects liés au milieu forestier ont été largement examinés dans le cadre des EIE pour méga (ou classe A) projets dans le pays au cours des 12 derniers mois?	1,5	3	4,5	

Sous-total score (max à 36)				8,5	23,6
Institutions gouvernementales					
Est-ce qu'il y a une institution dédiée à l'EE, mis en place par le cadre politique ou législatif?	2	3	6		
Est-ce qu'il existe un Comité interministériel consacré à l'environnement qui se tient régulièrement de façon formelle pour discuter des questions environnementales et conseiller l'institution dédiée à l'EE?	0	2	0		
Les projets de classe A autorisés sont-ils suivis pour leur conformité durant les 12 derniers mois ?	1	2	2		
Quelle est la proportion de fonctionnaires qui a une expérience pertinente et suffisante?	1,5	2	3		
Quelle est la proportion du personnel renouvelé durant les 12 derniers mois?	4	2	8		
Quelle est la proportion de rapports d'évaluation environnementale réalisées durant les 3 dernières années, ainsi que leurs dossiers de décisions, déposés et accessibles au niveau de l'institution d'EE?	2	2	4		
Est-ce que l'institution qui établit les rapports et les dossiers de décisions est à la disposition du public à de ses requêtes?	1	2	2		
Est-ce que le gouvernement a un système officiel d'examen ou des lignes directrices pour l'examen des EE et quelle est la proportion d'EE évaluée selon ce système ou lignes directrices?	3	2	6		
Sous-total score (max à 68)				31	45,6
Des consultants de l'EE					
Quelle est la proportion des EE de classe A réalisées dans le pays par des cabinets d'experts locaux?	0	2	0		
Quel est la proportion de rapports d'évaluation environnementale soumis au cours des 12 derniers mois et qui ont été dirigés par des consultants de l'EE qualifiés?	1	3	3		
Dans quelle mesure les spécialistes en foresterie ont été prioritairement inclus dans les équipes de consultants ayant réalisés les EE des méga-projets en milieu forestier dans le pays au cours des 12 derniers mois?	1	2	2		
Sous-total score (max à 28)				5	17,9
La gouvernance					
Y a-t-il des ONG qui jouent un rôle actif dans les processus d'EE?	2	3	6		
Est-ce que la législation sur l'EE s'étend jusqu'au <i>locus standi</i> ?	4	3	12		
Quelle est la proportion des recommandations et/ou des décisions du régulateur de l'EE qui ont été levées au niveau sectoriel ou "présidentielle" durant les 12 derniers mois?	1	3	3		
Quelle est la proportion de l'avis de conformité écrite/directives émises au cours des 2 dernières années qui a été revue?	1	3	3		
Quelle est la proportion de non-conformités sanctionnée ?	1	2	2		
Sous-total score (max à 58)				26	44,8

Résultats du Baromètre sur l'état des lieux au Rwanda

Libellé	Notation	Poids	Score pondéré	Score
Statut Politique et juridique				
Est-ce que l'EE est intégrée dans la politique environnementale du pays?	3	3	9	
Est-ce que le pays a une législation dédiée à l'EE?	3	3	9	
1. Est-ce que la réglementation décrit un processus pour identifier, évaluer et gérer les impacts sur l'environnement soit : évaluation préliminaire, cadrage, EE, EMP, et la surveillance de la conformité?	4	1	4	
1. Est-ce que la réglementation exige que les praticiens de l'EE soient indépendants des autorités en charge de l'évaluation environnementale ?	4	3	12	
1. Est-ce qu'il ya une exigence juridique pour que les praticiens de l'EE soient indépendants par rapport au promoteur ?	4	3	12	
1. Est-ce qu'il existe une prescription légale pour que les parties intéressées (public) participent au processus	3	3	9	
1. Est-ce que la loi prévoit des recours administratifs ou juridiques (appels ou objections) par rapport aux décisions prises sur l'EE?	3	1	3	
Est-ce que la loi prévoit un examen externe et indépendant pour informer le régulateur ?	4	1	4	
Est-ce que des pénalités sont prescrites dans la loi pour des non-conformités avec les exigences administratives en matière d'évaluation environnementale?	3	1	3	
Est-ce que la loi cadre précise les périodes de prise de décision par l'autorité étatique ?	3	1	3	
Est-ce que la loi cadre exige aux autorités environnementales de motiver leurs décisions/recommandations sur l'évaluation environnementale/EMP?	2	1	2	
Est-ce que la loi exige une accréditation des praticiens de l'évaluation environnementale (consultants)?	3	1	3	
Est-ce que la loi exige que les fonctionnaires travaillant sur les EE soit accrédités ?	2	1	2	
Est-ce que les honoraires des PEE sont réglementés par un ordre professionnel ?	0	1	0	
Existe-t-il une exigence juridique pour que les commentaires du public ou leur contribution soient enregistrée dans le rapport final sur l'évaluation environnementale sans être censurées ?	0	3	0	
Sous-total score (max à 108)			75	69,4
Inclusion de la prise en compte de la forêt dans le SEE				
La législation définit-elle le terme environnement de manière à inclure les forêts?	1	2	2	
Est-ce que la législation exige expressément la prise en compte des aspects liés au milieu forestier dans le processus d'évaluation d'impact ?	1	2	2	
Dans quelle mesure les aspects liés au milieu forestier ont été largement examinés dans le cadre des EIE pour méga (ou classe A) projets dans le pays au cours des 12 derniers mois?	2	3	6	

Sous-total score (max à 36)				10	27,8
Institutions gouvernementales					
Est-ce qu'il y a une institution dédiée à l'EE, mis en place par le cadre politique ou législatif?	3	3	9		
Est-ce qu'il existe un Comité interministériel consacré à l'environnement qui se tient régulièrement de façon formelle pour discuter des questions environnementales et conseiller l'institution dédiée à l'EE?	4	2	8		
Les projets de classe A autorisés sont-ils suivis pour leur conformité durant les 12 derniers mois ?	3	2	6		
Quelle est la proportion de fonctionnaires qui a une expérience pertinente et suffisante?	2	2	4		
Quelle est la proportion du personnel renouvelé durant les 12 derniers mois?	4	2	8		
Quelle est la proportion de rapports d'évaluation environnementale réalisées durant les 3 dernières années, ainsi que leurs dossiers de décisions, déposés et accessibles au niveau de l'institution d'EE?	3	2	6		
Est-ce que l'institution qui établit les rapports et les dossiers de décisions est à la disposition du public à de ses requêtes?	2,5	2	5		
Est-ce que le gouvernement a un système officiel d'examen ou des lignes directrices pour l'examen des EE et quelle est la proportion d'EE évaluée selon ce système ou lignes directrices?	1	2	2		
Sous-total score (max à 68)				48	70,6
Des consultants de l'EE					
Quelle est la proportion des EE de classe A réalisées dans le pays par des cabinets d'experts locaux?	0	2	0		
Quel est la proportion de rapports d'évaluation environnementale soumis au cours des 12 derniers mois et qui ont été dirigés par des consultants de l'EE qualifiés?	4	3	12		
Dans quelle mesure les spécialistes en foresterie ont été prioritairement inclus dans les équipes de consultants ayant réalisés les EE des méga-projets en milieu forestier dans le pays au cours des 12 derniers mois?	1	2	2		
Sous-total score (max à 28)				14	50
La gouvernance					
Y a-t-il des ONG qui jouent un rôle actif dans les processus d'EE?	1	3	3		
Est-ce que la législation sur l'EE s'étend jusqu'au <i>locus standi</i> ?	3	3	9		
Quelle est la proportion des recommandations et/ou des décisions du régulateur de l'EE qui ont été levées au niveau sectoriel ou "présidentielle" durant les 12 derniers mois?	0	3	0		
Quelle est la proportion de l'avis de conformité écrite/directives émises au cours des 2 dernières années qui a été revue?	2	3	6		
Quelle est la proportion de non-conformités sanctionnée ?	1	2	2		
Sous-total score (max à 58)				20	34,5

Résultats du Baromètre sur l'état des lieux au Tchad

Libellé	Notation	Poids	Score pondéré	Score
Statut Politique et juridique				
Est-ce que l'EE est intégrée dans la politique environnementale du pays?	3	3	9	
Est-ce que le pays a une législation dédiée à l'EE?	2	3	6	
1. Est-ce que la réglementation décrit un processus pour identifier, évaluer et gérer les impacts sur l'environnement soit : évaluation préliminaire, cadrage, EE, EMP, et la surveillance de la conformité?	4	1	4	
1. Est-ce que la réglementation exige que les praticiens de l'EE soient indépendants des autorités en charge de l'évaluation environnementale ?	1	3	3	
1. Est-ce qu'il ya une exigence juridique pour que les praticiens de l'EE soient indépendants par rapport au promoteur ?	0	3	0	
1. Est-ce qu'il existe une prescription légale pour que les parties intéressées (public) participent au processus	2	3	6	
1. Est-ce que la loi prévoit des recours administratifs ou juridiques (appels ou objections) par rapport aux décisions prises sur l'EE?	2	1	2	
Est-ce que la loi prévoit un examen externe et indépendant pour informer le régulateur ?	2	1	2	
Est-ce que des pénalités sont prescrites dans la loi pour des non-conformités avec les exigences administratives en matière d'évaluation environnementale?	3	1	3	
Est-ce que la loi cadre précise les périodes de prise de décision par l'autorité étatique ?	1	1	1	
Est-ce que la loi cadre exige aux autorités environnementales de motiver leurs décisions/recommandations sur l'évaluation environnementale/EMP?	3	1	3	
Est-ce que la loi exige une accréditation des praticiens de l'évaluation environnementale (consultants)?	1	1	1	
Est-ce que la loi exige que les fonctionnaires travaillant sur les EE soit accrédités ?	0	1	0	
Est-ce que les honoraires des PEE sont réglementés par un ordre professionnel ?	0	1	0	
Existe-t-il une exigence juridique pour que les commentaires du public ou leur contribution soient enregistrée dans le rapport final sur l'évaluation environnementale sans être censurées ?	3	3	9	
Sous-total score (max à 108)			49	45,4
Inclusion de la prise en compte de la forêt dans le SEE				
La législation définit-elle le terme environnement de manière à inclure les forêts?	1	2	2	
Est-ce que la législation exige expressément la prise en compte des aspects liés au milieu forestier dans le processus d'évaluation d'impact ?	1	2	2	
Dans quelle mesure les aspects liés au milieu forestier ont été largement examinés dans le cadre des EIE pour méga (ou classe A) projets dans le pays au cours des 12 derniers mois?	2	3	6	

Sous-total score (max à 36)				10	27,8
Institutions gouvernementales					
Est-ce qu'il y a une institution dédiée à l'EE, mis en place par le cadre politique ou législatif?	1	3	3		
Est-ce qu'il existe un Comité interministériel consacré à l'environnement qui se tient régulièrement de façon formelle pour discuter des questions environnementales et conseiller l'institution dédiée à l'EE?	1	2	2		
Les projets de classe A autorisés sont-ils suivis pour leur conformité durant les 12 derniers mois ?	3	2	6		
Quelle est la proportion de fonctionnaires qui a une expérience pertinente et suffisante?	2	2	4		
Quelle est la proportion du personnel renouvelé durant les 12 derniers mois?	4	2	8		
Quelle est la proportion de rapports d'évaluation environnementale réalisées durant les 3 dernières années, ainsi que leurs dossiers de décisions, déposés et accessibles au niveau de l'institution d'EE?	1	2	2		
Est-ce que l'institution qui établit les rapports et les dossiers de décisions est à la disposition du public à de ses requêtes?	1	2	2		
Est-ce que le gouvernement a un système officiel d'examen ou des lignes directrices pour l'examen des EE et quelle est la proportion d'EE évaluée selon ce système ou lignes directrices?	0	2	0		
Sous-total score (max à 68)				27	39,7
Des consultants de l'EE					
Quelle est la proportion des EE de classe A réalisées dans le pays par des cabinets d'experts locaux?	0,5	2	1		
Quel est la proportion de rapports d'évaluation environnementale soumis au cours des 12 derniers mois et qui ont été dirigés par des consultants de l'EE qualifiés?	2	3	6		
Dans quelle mesure les spécialistes en foresterie ont été prioritairement inclus dans les équipes de consultants ayant réalisés les EE des méga-projets en milieu forestier dans le pays au cours des 12 derniers mois?	1	2	2		
Sous-total score (max à 28)				9	32,1
La gouvernance					
Y a-t-il des ONG qui jouent un rôle actif dans les processus d'EE?	2	3	6		
Est-ce que la législation sur l'EE s'étend jusqu'au <i>locus standi</i> ?	3	3	9		
Quelle est la proportion des recommandations et/ou des décisions du régulateur de l'EE qui ont été levées au niveau sectoriel ou "présidentielle" durant les 12 derniers mois?	0	3	0		
Quelle est la proportion de l'avis de conformité écrite/directives émises au cours des 2 dernières années qui a été revue?	0	3	0		
Quelle est la proportion de non-conformités sanctionnée ?	0	2	0		
Sous-total score (max à 58)				15	25,9

Synthèse des résultats du Baromètre sur l'état des lieux de l'EE en milieu forestier en Afrique centrale

N°	Désignation	Burundi	Cameroon	Congo	Gabon	Guinée Equatoriale	RCA	RDC	Rwanda	Sao Tomé-et-Principe	Tchad	Afrique centrale
1 Statut Politique et juridique												
1	Est-ce que l'EE est intégrée dans la politique environnementale du pays?	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9
2	Est-ce que le pays a une législation dédiée à l'EE?	9	10,5	6	12	6	12	12	9		6	9
3	1. Est-ce que la réglementation décrit un processus pour identifier, évaluer et gérer les impacts sur l'environnement soit : évaluation préliminaire, cadrage, EE, EMP, et la surveillance de la conformité?	2	3	3	3	1	2	3	4		4	3
4	1. Est-ce que la réglementation exige que les praticiens de l'EE soient indépendants des autorités en charge de l'évaluation environnementale ?	0	3	3	3	0	6	4,5	12		3	4
5	1. Est-ce qu'il ya une exigence juridique pour que les praticiens de l'EE soient indépendants par rapport au promoteur ?	6	3	6	3	0	9	0	12		0	4
6	1. Est-ce qu'il existe une prescription légale pour que les parties intéressées (public) participent au processus	3	9	9	6	3	6	6	9		6	7
7	1. Est-ce que la loi prévoit des recours administratifs ou juridiques (appels ou objections) par rapport aux décisions prises sur l'EE?	2	3	0	2	3	1	4	3		2	2
8	Est-ce que la loi prévoit un examen externe et indépendant pour informer le régulateur ?	0	3	0	2,5	0	0	4	4		2	2
9	Est-ce que des pénalités sont prescrites dans la loi pour des non-conformités avec les exigences administratives en matière d'évaluation environnementale?	2	3	3	3,5	1	3	4	3		3	3
10	Est-ce que la loi cadre précise les périodes de prise de décision par l'autorité étatique ?	2	1	2	1	0	0	2,5	3		1	1
11	Est-ce que la loi cadre exige aux autorités environnementales de motiver leurs décisions/recommandations sur l'évaluation environnementale/EMP?	1	3	2	2,5	0	1	2	2		3	2
12	Est-ce que la loi exige une accréditation des praticiens de l'évaluation environnementale (consultants)?	0	4	3	1	0	1	2	3		1	2
13	Est-ce que la loi exige que les fonctionnaires travaillant sur les EE soit accrédités ?	0	0	2	3	0	0	2	2		0	1
14	Est-ce que les honoraires des PEE sont réglementés par un ordre professionnel ?	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0
15	Existe-t-il une exigence juridique pour que les commentaires du public ou leur contribution soient enregistrée dans le rapport final sur l'évaluation environnementale sans être censurées ?	0	9	9	9	3	0	9	0		9	6
2 Inclusion de la prise en compte de la forêt dans le SEE												
16	La législation définit-elle le terme environnement de manière à inclure les forêts?	4	2	2	2	2	4	2	2		2	2
17	Est-ce que la législation exige expressément la prise en compte des aspects liés au milieu forestier dans le processus d'évaluation d'impact ?	2	2	0	2	2	0	2	2		2	2
18	Dans quelle mesure les aspects liés au milieu forestier ont été largement examinés dans le cadre des EIE pour méga (ou classe A) projets dans le pays au cours des 12 derniers mois?	0	9	9	7,5	9	6	4,5	6		6	6
3 Institutions gouvernementales												
19	Est-ce qu'il y a une institution dédiée à l'EE, mis en place par le cadre politique ou législatif?	3	9	6	3	3	0	6	9		3	3
20	Est-ce qu'il existe un Comité interministériel consacré à l'environnement qui se tient régulièrement de façon formelle pour discuter des questions environnementales et conseiller l'institution dédiée à l'EE?	2	7	4	0	0	0	0	8		2	2
21	Les projets de classe A autorisés sont-ils suivis pour leur conformité durant les 12 derniers mois ?	0	8	0	5	4	0	2	6		6	6
22	Quelle est la proportion de fonctionnaires qui a une expérience pertinente et suffisante?	4	5	4	4	4	2	3	4		4	4
23	Quelle est la proportion du personnel renouvelé durant les 12 derniers mois?	8	8	8	8	8	8	8	8		8	8
24	Quelle est la proportion de rapports d'évaluation environnementale réalisées durant les 3 dernières années, ainsi que leurs dossiers de décisions, déposées et accessibles au niveau de l'institution d'EE?	8	6	0	7	0	0	4	6		2	2
25	Est-ce que l'institution qui établit les rapports et les dossiers de décisions est à la disposition du public à de ses requêtes?	2	2	2	2	0	2	2	5		2	2
26	Est-ce que le gouvernement a un système officiel d'examen ou des lignes directrices pour l'examen des EE et quelle est la proportion d'EE évaluée selon ce système ou lignes directrices?	8	6	2	2	0	0	6	2		0	0
4 Des consultants de l'EE												
27	Quelle est la proportion des EE de classe A réalisées dans le pays par des cabinets d'experts locaux?	0	2	8	6	0	0	0	0		1	1
28	Quel est la proportion de rapports d'évaluation environnementale soumis au cours des 12 derniers mois et qui ont été dirigés	0	6	12	6	0	0	3	12		6	6
29	Dans quelle mesure les spécialistes en foresterie ont été prioritairement inclus dans les équipes de consultants ayant réalisés les EE des méga-projets en milieu forestier dans le pays au cours des 12 derniers mois?	0	6	8	4	4	4	2	2		2	2
5 La gouvernance												
30	Y a -t-il des ONG qui jouent un rôle actif dans les processus d'EE?	3	6	3	6	0	3	6	3		6	6
31	Est-ce que la législation sur l'EE s'étend jusqu'au <i>locus standi</i> ?	3	12	0	6	0	9	12	9		9	9
32	Quelle est la proportion des recommandations et/ou des décisions du régulateur de l'EE qui ont été levées au niveau sectoriel ou "présidentielle" durant les 12 derniers mois?	0	6	0	3	0	0	3	0		0	0
33	Quelle est la proportion de l'avis de conformité écrite/directives émises au cours des 2 dernières années qui a été revue?	0	9	0	3	3	0	3	6		0	0
34	Quelle est la proportion de non-conformités sanctionnée ?	0	0	0	2	2	0	2	2		0	0